Quatre-vingt-unième année. — N° 74. Le Numéro : 10 francs. Samedi 26 Mars 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (p. 3154).

Loi n° 49-419 du 25 mars 1949 relative à l'évaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949 (p. 3155).

Loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 3156).

Loi n° 49-421 du 25 mars 1949 autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie (p. 3157).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-422 du 23 mars 1949 portant modification du décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946 faisant bénéficier les élèves de l'école nationale d'administration de certaines indemnités (p. 3157).

Décret n° 49-423 du 23 mars 1949 modifiant le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée (p. 3157).

Instruction n° 3 *bis* du 22 mars 1949 complétant les dispositions de l'instruction n° 3 du 1er août 1947 relative aux conditions d'application du statut général des fonctionnaires (p. 3158).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 49-353 portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables dans les relations avec les territoires et départements français d'outre-mer (rectificatif) (p. 3159).

RAVITAILLEMENT

Arrêté portant nomination (régisseurs comptables) (p. 3159).

Ministère de la justice.

Décret du 25 mars 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3159).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 14 mars 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Dijon (Côte-d'Or), d'une propriété destinée à l'édification d'un collège de jeunes filles et portant autorisation d'emprunt (p. 3160).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 21 mars 1949 relatif à l'application des dispositions de l'article 3 (alinéa 2) de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 aux emprunts contractés pour le financement de l'équipement des ports et des travaux de défense contre les eaux et contre la mer au titre de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 (p. 3160).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-424 du 23 mars 1949 portant relèvement du taux des indemnités allouées aux examinateurs et correcteurs civils des concours d'admission aux écoles de la marine (p. 3160).

Décret n° 49-425 du 23 mars 1949 portant modification de l'article 36 du décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie (p. 3161).

Décrets du 23 mars 1949 portant attribution de la médaille des évadés (p. 3161).

Décrets du 23 mars 1949 portant promotions, nominations et acceptations de démission (armée de terre, active et réserve) (p. 3168).

Décret portant promotions dans le corps des officiers d'administration de la marine (rectificatif) (p. 3171).

Arrêtés du 11 janvier 1949 portant remises de débets (p. 3171).

Arrêtés portant titularisations (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 3171).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 3171).

Décision portant nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve) (p. 3171).

Décisions portant inscriptions aux tableaux d'avancement de l'année 1949 (constructions navales et directions de travaux) (p. 3172).

Tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales (p. 3172).

Tableau d'avancement de 1949 (armée de mer, réserve) (rectificatif) (p. 3172).

Tableau des désignations coloniales du 25 mars 1949 (p. 3173).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 23 mars 1949 portant modification de l'admission en deuxième année de l'école centrale des arts et manufactures des candidats pourvus de quatre certificats d'études supérieures (p. 3180).

Décret du 23 mars 1949 portant nomination du directeur du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers (p. 3180).

Décret du 24 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3180).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 23 mars 1949 portant déclaration d'utilité publique d'acquisitions immobilières (p. 3182).

Arrêté du 21 mars 1949 fixant la date des épreuves écrites du concours d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques (cadre colonial) (p. 3182).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 25 mars 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3182).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 28 février 1949 prorogeant jusqu'au 31 juillet 1949 le groupement national d'achat des tourteaux (p. 3182).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 15 mars 1949 portant désignation d'un directeur adjoint à l'administration centrale (p. 3182).

Décret du 15 mars 1949 portant titularisation d'administrateurs des colonies (p. 3182).

Décret du 19 mars 1949 approuvant une délibération du conseil général du Sénégal du 23 novembre 1948 instituant une taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 3182).

Décrets du 23 mars 1949 portant mise en disponibilité et plaçant en position de mission (administrateurs des colonies, inspecteurs de la flottille des douanes et régies de l'Indochine et ingénieurs de la marine nationale (p. 3183).

Décret du 25 mars 1949 reportant au mois de mai l'ouverture de la première session ordinaire annuelle de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Océanie (p. 3183).

Arrêté portant mise hors cadres et délégation d'administrateurs des colonies dans les fonctions d'inspecteur du travail aux colonies (p. 3183).

Arrêtés portant promotions, acceptation de démission, maintien en position de congé et plaçant en position de mission

Administration centrale (p. 3183).

Administrateurs des colonies (p. 3183).

Chemins de fer coloniaux (p. 3183).

Chiffre colonial (p. 3183).

Haut commissariat de la République française à Madagascar (p. 3183).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 23 mars 1949 portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale de divers immeubles (p. 3183).

Décret n° 49-426 du 25 mars 1949 tendant à renforcer le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale (p. 3184).

Arrêté du 19 mars 1949 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3187).

Arrêtés des 19 et 22 mars 1949 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 3187).

Arrêté du 21 mars 1949 approuvant les modifications aux statuts d'une union de prévoyance (p. 3187).

Décision portant homologation de dispositifs protecteurs de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (rectificatif) (p. 3187).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 25 mars 1949 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de Dinan (Côtes-du-Nord) (p. 3188).

Arrêtés du 15 mars 1949 portant homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 3188).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (p. 3188).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 23 mars 1949 autorisant la réduction des charges de diverses fondations consenties aux hospices civils de Mayenne (p. 3191).

Décret n° 49-428 du 25 mars 1949 portant application du décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française (p. 3192).

Arrêté du 14 mars 1949 modifiant l'arrêté du 22 octobre 1947 relatif à la médaille de la Famille française (p. 3192).

Arrêté nommant des membres de la commission supérieure de la médaille de la Famille française (p. 3192).

Suspension temporaire de fonctions (p. 3193).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 3193).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3193).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 3194).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de fromage et de produits de cacao en provenance de Hollande (p. 3194).

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie en provenance des Pays-Bas (p. 3194).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire des administrations centrales du Maroc (p. 3195).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de fromage et de produits de cacao en provenance de Hollande (p. 3194).

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie en provenance des Pays-Bas (p. 3194).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (10e semaine) (p. 3195).

Annonces (p. 3196).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 41 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont considérés comme combattants volontaires de la Résistance les membres de la Résistance répondant aux conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Les combattants volontaires de la Résistance auront droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une carte spéciale et à une médaille commémorative, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 de la présente loi.

Art. 2. — I. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance est susceptible d'être reconnue à toute personne qui:

1° A appartenu, pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi:

a) Soit aux forces françaises de l'intérieur;

b) Soit à une organisation homologuée des forces françaises combattantes;

c) Soit à une organisation de Résistance homologuée par le ministre compétent, sur proposition de la commission nationale de la Résistance intérieure française, homologation publiée au *Journal officiel*;

2° A été ou sera, en outre, régulièrement homologuée.

II. — Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées:

1° Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de Résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à une pension militaire, d'invalidité ou de décès ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

2° Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois.

En outre, à titre exceptionnel, la qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue, sur avis favorable de la commission nationale visée à l'article 4 et dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15, aux personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944.

Art. 3. — Le titre de combattant volontaire est attribué par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur demande formulée dans le délai d'un an suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-après.

En cas de décès, la demande sera présentée dans le même délai par les ayants cause.

Art. 4. — Les demandes sont soumises pour avis à la commission départementale et, en cas de contestation, à la commission nationale.

Ces commissions, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15, devront comprendre plus de 50 p. 100 de représentants des F. F. I., F. F. C. et R. I. F.

Art. 5. — La commission nationale et les commissions départementales fonctionneront sous le contrôle du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 6. — Les pensions des combattants volontaires de la Résistance bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 pourront, par dérogation à l'article 11 de cette ordonnance, être liquidées sur la base d'un grade d'assimilation attribué par l'autorité militaire, après avis de la commission départementale et sur proposition de la commission nationale, compte tenu des fonctions effectivement exercées et des services rendus au cours de la lutte clandestine, dans le cadre des mouvements ou des unités organiques de la Résistance.

Art. 7. — Le régime des prêts institués par les ordonnances n° 45-2255 du 5 octobre 1945, n° 45-2468 du 20 octobre 1945 et n° 45-2695 du 2 novembre 1945 est étendu aux bénéficiaires de la présente loi.

Art. 8. — Les demandes de prêts formulées en application de l'article précédent seront déposées dans un délai de six mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-après; toutefois, les délais fixés pour le dépôt des demandes de prêts relatifs au titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945 sont portés à dix-huit mois.

Les combattants volontaires de la Résistance seront assimilés aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, en ce qui concerne l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 9. — Les bénéficiaires de la présente loi ont droit, sauf en ce qui concerne les secours qui feraient ultérieurement l'objet de dispositions spéciales, à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition des ressortissants combattants, prisonniers ou déportés, par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 10. — Les dossiers de pension, déposés par les combattants volontaires de la Résistance en application des dispositions dont bénéficie la catégorie à laquelle ils appartiennent, seront soumis à l'examen des commissions de réforme dans lesquelles les officiers de corps de troupe seront remplacés par un combattant volontaire de la Résistance appartenant, suivant le cas, aux formations F. F. I., F. F. C. ou R. I. F. Il sera désigné par les commissions départementales prévues à l'article 4 et, après dissolution de ces commissions, par les représentants de ces catégories au sein du conseil d'administration de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 11. — L'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 81. — Dans tous les cas où le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité:

« *a*) Soit à un combattant volontaire de la Résistance;

« *b*) Soit à un membre des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes;

« *c*) Soit à un membre de la Résistance, le membre pensionné prévu à l'article 80 (§ 3) est remplacé:

« *a*) Soit par un combattant volontaire de la Résistance appartenant aux formations F. F. I., F. F. C. ou R. I. F., tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par la commission départementale prévue à l'article 4 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et agréée par le tribunal des pensions. Après dissolution de la commission départementale, la liste sera présentée par les représentants des catégories intéressées au sein du conseil d'administration de l'office national;

« *b*) Soit par un pensionné des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes, ou, à défaut, par un membre non pensionné desdites forces, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par l'autorité militaire et agréée par le tribunal des pensions;

« *c*) Soit par un membre de la Résistance, pensionné ou, à défaut, non pensionné, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants de la catégorie intéressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions ».

Art. 12. — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration, et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire et non amnistiées.

Art. 13. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi aux membres des F. F. I. et aux membres de la Résistance ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou ayant résisté dans les camps de prisonniers ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.

Art. 14. — Le contingent de Légions d'honneur et de médailles militaires accordé annuellement au ministre de la défense nationale sera augmenté en vue de comprendre, obligatoirement, les combattants volontaires de la Résistance.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique pris sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera, dans un délai de trois mois, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 16. — Les lois n° 46-1056 du 15 mai 1946 et n° 48-1181 du 22 juillet 1948 sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 49-419 du 25 mars 1949 relative à l'évaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Pour l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles en vue de l'impôt dû au titre de l'année 1949, il est institué une procédure spéciale de conciliation.

L'instruction des affaires qui doivent être soumises à la commission centrale est assurée par une sous-commission comprenant, d'une part, trois représentants de l'administration dont deux désignés par le ministre des finances et un désigné par le ministre de l'agriculture et, d'autre part,

trois représentants de la confédération générale de l'agriculture, dont un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles intéressés.

Lorsque viendra en discussion devant cette sous commission l'évaluation des bénéfices forfaitaires d'une culture spéciale du département, le représentant de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles intéressée pourra être remplacé, sur sa demande, par un représentant du syndicat le plus représentatif de cette culture spéciale.

La sous-commission consigne le résultat de ses travaux dans un rapport mentionnant les points d'accord et les points de désaccord.

La commission centrale examine les rapports en séance plénière.

Aucune convocation de la commission centrale ne sera effectuée avant le 15 mai 1949.

Aucune décision ne sera prise par elle avant le vote par le Parlement d'un projet de loi spécial comportant aménagements au décret du 9 décembre 1948, en ce qui concerne les dispositions relatives à la fiscalité agricole. Ce projet de loi sera déposé à la date du 31 mars 1949 selon la procédure d'urgence.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A dater de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixées en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit.

Le montant de la majoration est égal:

A 300 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er septembre 1940;

A 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946.

Art. 2. — Le débirentier peut obtenir du tribunal, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge, s'il apporte la preuve que le bien reçu en contre-partie ou à charge du service de la rente n'a pas acquis entre ses mains, par comparaison avec la valeur de ce bien lors de la constitution de la rente ou lors du décès du testateur, telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiqués dans l'acte ou la déclaration de succession, un coefficient de plus-value résultant des circonstances économiques nouvelles au moins égal au coefficient de majoration prévu par la présente loi. Le taux de la majoration qu'il pourra avoir à supporter devra dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du troisième alinéa du présent article, être égal à celui de la plus-value en question.

Cette preuve ne pourra se faire que par expertise, conformément aux dispositions de l'article 305 du code de procédure civile.

Si le bien dont il s'agit a été aliéné, chacun des débirentiers successifs supportera une quote-part de la majoration proportionnée à la plus-value acquise entre ses mains par le bien en question et dont il aura tiré profit, telle, au surplus, que cette plus-value est définie ci-dessus. Le coefficient en sera déterminé par comparaison entre, d'une part, la valeur du bien au jour où la rente a pris naissance, telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiqués dans l'acte ou la déclaration de succession, d'autre part, le prix ou la valeur déclarée lors de chaque mutation consécutive et, en outre, en ce qui concerne le détenteur actuel de ce bien, d'après sa valeur fixée, à la diligence de ce dernier, soit à l'amiable, soit par expertise ainsi qu'il est prévu ci-dessus. Il n'y aura pas solidarité entre les différents débiteurs de la majoration pour la quote-part incombant à chacun d'eux. Toutefois, aussi longtemps que la part à la charge du débirentier actuel n'aura pas été déterminée conformément aux dispositions qui précèdent, celui-ci sera tenu du service entier de la majoration, sauf à répéter contre les autres débiteurs la part qui leur incombe. Le montant global des majorations annuelles supportées par un ancien débirentier ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la plus-value dont il aura tiré profit; le cas échéant, la perte sera pour le crédirentier.

Si le débirentier est décédé, ses héritiers et représentants sont tenus divisément, sauf stipulation contraire, des mêmes obligations qu'il aurait eues à sa charge s'il avait été vivant, soit que le bien ait été conservé dans l'indivision, soit qu'il ait été aliéné par eux ou par leur auteur, soit enfin qu'il ait été licité ou attribué par partage à l'un des cohéritiers, l'attributaire de ce bien, s'il est chargé du service de la rente, pouvant, le cas échéant, invoquer le bénéfice des dispositions du troisième alinéa du présent article et faire ainsi supporter par la masse tout ou partie de la majoration aux conditions prévues audit alinéa.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de liquidation de communauté et généralement de toute indivision.

Elles ne sauraient toutefois avoir pour effet de mettre à la charge des héritiers ou de la femme commune en biens un passif supérieur à l'actif par eux recueilli dans la succession ou à la dissolution de la communauté.

Si le bien reçu en contre-partie de la rente a été détruit par faits de guerre, le débirentier ne pourra être tenu des majorations prévues par la présente loi que lorsqu'il aura reconstitué le bien détruit par application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Si ce débirentier vient à céder son droit aux dommages de guerre avant reconstitution, la majoration deviendra immédiatement exigible.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

Cette revision, une fois intervenue, sera définitive.

Art. 4. — Les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser, en capital, la valeur actuelle du bien cédé en contre-partie.

Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 5. — Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil du lieu de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal civil du domicile du crédirentier, le tout pour les rentes originaires su-

périeures à 5.000 F; jusqu'à ce dernier chiffre, le juge de paix du même lieu sera compétent.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 6. — Les demandes en revision ne suspendront pas l'augmentation forfaitaire au profit des crédirentiers. En cas de diminution consacrée par décision de justice ou accord définitif, le trop-perçu sera réparti, par fractions égales, sur chacune des échéances, au cours des douze mois suivant la décision ou l'accord.

Les demandes, qui ne pourront être faites qu'une fois, devront, à peine de forclusion, être formées dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Tous jugements rendus, ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en application de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement à condition de s'y référer expressément.

Les inscriptions d'hypothèque ou de nantissement qui seront prises pour assurer le payement des majorations prendront rang à leur date. Elles ne pourront garantir, le cas échéant, un capital supérieur à celui qui serait nécessaire pour assurer le service de la majoration ou fraction de majoration incombant, en exécution des dispositions de la présente loi, au détenteur actuel du bien affecté à la garantie de la rente.

Si le débirentier est décédé, ses héritiers tenus du service des majorations dont il s'agit, pourront, dans les six mois du jour où ces majorations seront fixées d'une manière définitive, déposer une déclaration de succession rectificative en vue de la déduction du passif nouveau et de la restitution partielle des droits.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

LOI n° 49-421 du 25 mars 1949 autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° La convention générale sur la sécurité sociale;

2° L'accord complémentaire à la convention générale du 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés,

conclus le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-422 du 23 mars 1949 portant modification du décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946 faisant bénéficier les élèves de l'école nationale d'administration de certaines indemnités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1293 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, ensemble le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946 relatif au corps des administrateurs civils et le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 46-44 du 16 janvier 1946 portant fixation des traitements des administrateurs et autres fonctionnaires prévus par les articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au statut et au recrutement de certaines catégories de fonctionnaires et par les règlements d'administration publique n° 45-2292 du 9 octobre 1945 et n° 45-2414 du 18 octobre 1945 pris en application de cette ordonnance;

Vu le décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Ceux d'entre eux qui, pendant la durée de leur séjour à l'école nationale d'administration, seraient exposés à percevoir une rémunération inférieure à celle dont ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine, compte tenu des avancements dont ils font l'objet dans cette administration postérieurement à leur admission à l'école, recevront une indemnité compensatrice d'un montant égal à la différence des traitements afférents, d'une part, à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, et d'autre part, au grade auquel ils vont être nommés ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Decret n° 49-423 du 23 mars 1949 modifiant le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, et du secrétaire à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 41 de la loi du 19 mars 1928;

Vu la loi n° 48-1430 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son

article 28, ensemble le décret n° 49-365 du 17 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 47-1570 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946, en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 14 et 22 du décret du 5 août 1947 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 14. — Le bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 ne peut être consenti que sur l'avis du comité médical compétent, qui siège alors en formation de commission de réforme.

« A cet effet, au comité médical visé à l'article 2, sont adjoints:

« Le directeur ou chef de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant;

« Le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant;

« Deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire en cause et appartenant au même grade que ce dernier, ou éventuellement leurs suppléants.

« Au comité médical visé à l'article 3 sont adjoints, sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations, mais ne participe pas aux votes:

« Le chef de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant;

« Le trésorier-payeur général ou son représentant;

« Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, désignés parmi ses membres titulaires ou suppléants par la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire en cause, ou, s'il n'existe pas de commission locale, désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale dont il relève.

« Le comité ainsi constitué doit être saisi de tous témoignages, rapports et constatations propres à l'éclairer sur le processus de la maladie ou les circonstances de l'accident dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen ».

« *Art.* 22. — Lorsque la demande de congé est présentée dans les conditions fixées aux articles 15 et 16 ci-dessus, ou dans les six mois qui suivent l'octroi du congé initial en vue de l'obtention des avantages prévus à l'alinéa 2 de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, l'avis du comité médical est émis dans les conditions fixées à l'article 14 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions de l'article 26 du décret du 5 août 1947 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 26. — Le fonctionnaire qui, lors de sa réintégration, est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes réglementaires en vigueur, sauf si le déplacement a lieu sur sa demande pour des motifs autres que son état de santé.

« L'indemnité visée à l'alinéa précédent est due même si l'intéressé a, durant son congé, quitté définitivement la localité où il exerçait son précédent emploi. En aucun cas, elle ne peut être supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il était pendant la durée de son congé dans cette localité.

« S'il n'existe aucun emploi disponible à l'expiration du congé, le fonctionnaire reçoit son traitement de congé au taux plein jusqu'au jour où, une vacance se produisant dans les emplois de son grade, il sera possible de le réintégrer ».

Art. 3. — Les articles 30 et 31 du chapitre IV du décret du 5 août 1947 sont modifiés comme suit:

CHAPITRE IV. — *Mises en disponibilité.*

« *Art.* 30. — La mise en disponibilité prévue aux articles 92 (alinéa 1er) et 115 de la loi du 19 octobre 1946, ainsi que son renouvellement dans les conditions fixées à l'article 116 de ladite loi, sont prononcés après avis du comité médical sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

« Ce dernier peut faire entendre par le comité médical le médecin de son choix. »

« *Art.* 31. — Lorsque le fonctionnaire, après avoir bénéficié de la totalité des congés prévus selon le cas, à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, n'est pas reconnu apte à reprendre ses fonctions, ou lorsque ayant repris ses fonctions, après avoir épuisé la totalité de ces congés, le fonctionnaire est contraint de les cesser, la mise en disponibilité prévue par les articles 95 et 115 de la loi du 19 octobre 1946, ainsi que son renouvellement dans les conditions fixées à l'article 116 de ladite loi, sont prononcés après avis du comité médical sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

« Dans le cas où le congé antérieur a été accordé en vertu de l'article 93, alinéa 2, le comité médical siège dans la formation prévue à l'article 14 ci-dessus.

« Le fonctionnaire peut faire entendre par le comité le médecin de son choix ».

Art. 4. — L'article 32 du décret du 5 août 1947 est abrogé.

Art. 5. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 36 du décret du 5 août 1947 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Le conseil supérieur de santé institué auprès de l'administration de la marine, et les conseils de santé des régions et des arrondissements maritimes, exercent, à l'égard des fonctionnaires relevant de cette administration, les attributions respectives des comités médicaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, dans les conditions du présent décret ».

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Instruction n° 3 « bis » du 22 mars 1949 complétant les dispositions de l'instruction n° 3 du 1er août 1947 relative aux conditions d'application du statut général des fonctionnaires.

Paris, le 22 mars 1949.

La présente instruction a pour objet de compléter, en ce qui concerne les fonctionnaires mis en disponibilité sur leur demande, certaines dispositions du titre II (section II, chap. III) et du titre III de l'instruction susvisée relatives à la situation des fonctionnaires parvenus à la fin d'une période de disponibilité.

TITRE II

. . . . . .

SECTION II

. . . . . .

CHAPITRE III. — *Fin de la disponibilité.*

Les dispositions figurant actuellement dans ce chapitre sont supprimées à partir de:

« 1° Réintégration du fonctionnaire dans son cadre. »

et remplacées par les dispositions suivantes:

§ 1er. — *Conditions de réintégration des fonctionnaires mis en disponibilité sur leur demande dans les conditions prévues par les articles* 113 *et suivants du statut général.*

L'article 122 de la loi du 19 octobre 1946 dispose que tout fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

En exigeant cette formalité, le législateur a entendu donner à l'administration la possibilité d'être renseignée en temps utile sur les intentions du fonctionnaire et de prendre, le cas échéant, toutes mesures propres à assurer dans les moindres délais, compte tenu des vacances d'emplois, la réadmission de l'intéressé dans son cadre d'origine.

Il en résulte que cette règle n'a pas à être appliquée à la disponibilité pour convenances personnelles visée aux articles 117 et 118: la brièveté de la période envisagée et surtout l'impossibilité de son renouvellement avant une nouvelle année de services effectifs dans le cadre d'origine, conduisent en effet à prévoir, dès le départ de l'agent, toutes mesures relatives à sa réintégration; il est rappelé, en outre, que dans cette hypothèse, l'emploi laissé vacant par l'intéressé ne peut être pourvu d'un remplaçant. Le préavis est donc inutile. Si, à l'issue des trois mois, le fonctionnaire refuse de reprendre ses fonctions, sa situation est réglée suivant la procédure prévue à l'alinéa 3 du paragraphe 2 du présent chapitre.

En ce qui concerne la disponibilité de longue durée, deux cas doivent être envisagés, selon que le fonctionnaire a présenté ou non une demande de réintégration dans les délais prescrits:

Premier cas.

Le fonctionnaire a présenté une demande de réintégration dans les délais prescrits.

a) Si la durée totale de la disponibilité n'excède pas trois ans, l'intéressé est réintégré de droit dans son cadre d'origine à l'une des trois premières vacances;

b) Si cette durée excède trois ans, il est réintégré à l'une des vacances venant à s'ouvrir après la date à laquelle la disponibilité a pris fin. Bien que la loi ne l'indique pas formellement, il est clair que sous peine, soit de tourner les dispositions relatives à la durée maximum de la disponibilité, soit de porter gravement atteinte au droit du fonctionnaire à sa réintégration dans son cadre d'origine, l'administration doit alors fixer le nombre maximum des vacances pouvant s'ouvrir sans que l'intéressé ait été effectivement réintégré. Il conviendra, en pratique, de ne pas excéder le nombre de quatre. En d'autres termes, la décision de réintégration devra prévoir que le fonctionnaire sera réintégré au plus tard à la cinquième vacance venant à se produire, à compter de la date à laquelle la disponibilité a régulièrement pris fin.

Deuxième cas.

Le fonctionnaire n'a pas présenté de demande de réintégration dans les délais prescrits.

Il est rappelé que le seul fait que l'intéressé n'ait pas repris contact avec son administration d'origine, ne permet pas, en l'absence d'une notification expresse de sa part, de le considérer comme démissionnaire d'office. En effet, d'après l'article 131 de la loi, « la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé, marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service ».

Si le fonctionnaire sollicite le renouvellement de sa disponibilité avant que celle-ci soit parvenue à son terme, l'administration est seule juge pour décider, en fonction des nécessités du service, s'il convient de donner suite à sa demande ou, au contraire, d'exiger sa réintégration qui a lieu alors dans les conditions visées au cas précédent.

Si l'intéressé n'a pas demandé son maintien en disponibilité ni, par ailleurs, offert sa démission avant la fin de la période en cours, deux hypothèses sont à envisager:

a) La disponibilité est renouvelable à l'issue de la période:

L'administration peut, soit renouveler d'office la disponibilité en considérant que l'absence de demande de réintégration vaut demande tacite de renouvellement de la disponibilité, soit décider le retour de l'intéressé dans son cadre d'origine à l'issue d'un délai fixé par elle selon les règles prévues dans le premier cas ci-dessus à l'alinéa b, car l'inobservation des délais prescrits pour présenter la demande fait perdre à l'intéressé le droit d'être réintégré à l'une des trois premières vacances;

b) La disponibilité n'est plus renouvelable:

L'intéressé est alors mis en demeure de réintégrer son cadre dans un délai fixé selon les mêmes règles.

§ 2. — *Procédure.*

Toute demande de réintégration ou de maintien en disponibilité doit faire l'objet d'un accusé de réception dans les quinze jours venant à courir après la date à laquelle l'administration en a été saisie.

Les décisions sont prises après consultation de la commission administrative compétente: les intéressés sont informés par lettre recommandée à l'adresse de leur dernier domicile connu.

Cette lettre indique, le cas échéant, les conditions dans lesquelles devra s'opérer la réintégration. Si les intéressés ne se conforment pas aux ordres qui leur sont donnés en ce sens, ils sont licenciés ou mis à la retraite, après avis de la commission paritaire.

Il est rappelé à ce sujet qu'aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 3 décembre 1947, le fait que les destinataires des lettres visées ci-dessus n'ont pu être retrouvés, ou que, dûment convoqués, ils n'ont pas comparu devant la commission administrative, n'a pas pour effet de rendre la procédure irrégulière.

§ 3. — *Situation des fonctionnaires en instance de réintégration.*

Le fonctionnaire qui, faute de vacance, n'est pas immédiatement réintégré à l'issue de la période de disponibilité est considéré comme demeurant en disponibilité jusqu'à sa réintégration effective.

Quand plusieurs agents parvenus au terme de leur période de disponibilité, postulent concurremment leur réadmission dans leur cadre d'origine, les emplois vacants leur sont attribués dans l'ordre des dates auxquelles prennent fin leurs disponibilités respectives, compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité prévu à l'article 122.

TITRE III

(Les dispositions du titre III de l'instruction n° 3 susvisée sont complétées *in fine* par les dispositions ci-après.)

En ce qui concerne les fonctionnaires mis en disponibilité sur leur demande dans les conditions prévues par les anciens statuts particuliers, leur situation doit être réglée comme suit:

§ 1. — *Régularité des actes portant mise en disponibilité.*

D'après un avis du conseil d'Etat en date du 7 avril 1948, diffusé par circulaire n° 88 du 9 juin 1948 du secrétaire d'Etat à la fonction publique, les anciens statuts particuliers établis avant la promulgation de la loi du 19 octobre 1946, doivent être considérés comme ayant cessé d'être applicables, dans celles de leurs dispositions qui sont contraires au statut général, soit à compter du 21 avril 1947, soit, dans les cas où l'application de celui-ci nécessitait l'intervention de textes réglementaires, à compter de la date de publication de ces textes. Toutefois, ces statuts particuliers demeurent en vigueur dans leur ensemble, dans les corps visés à l'article 2 (alinéa 2) de la loi, qui peuvent être soumis à des règles statutaires dérogeant à certaines dispositions du statut général, étant entendu qu'en attendant la publication des nouveaux statuts particuliers propres à ces corps rien ne s'oppose à ce que des règlements d'administration publique décident d'appliquer immédiatement celles des dispositions de la loi pour lesquelles aucune dérogation n'est envisagée.

Il en résulte notamment:

1° Que les mises en disponibilité effectuées avant le 21 avril 1947 dans les conditions prévues par les anciens statuts doivent être considérées comme régulières, quels qu'en aient été les motifs;

2° Que les décisions de mise en disponibilité prises à compter du 21 avril 1947 dans des conditions autres que celles fixées par le statut général sont irrégulières, exception faite pour les corps visés à l'article 2 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Toutefois, en vertu de la jurisprudence relative aux actes irréguliers, elles peuvent être maintenues lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois à compter de leur publication.

§ 2. — *Durée de la disponibilité.*

a) Quand l'arrêté de mise en disponibilité ne comportait aucune limitation de durée, le ministre, peut, à tout moment, interrompre la disponibilité, s'il estime une telle mesure conforme à l'intérêt du service, et mettre le fonctionnaire en demeure de réintégrer son cadre d'origine (avis du conseil d'Etat du 11 décembre 1947);

b) Si la disponibilité avait été décidée pour une période déterminée, le bénéficiaire est maintenu dans cette position jusqu'à la date portée sur l'arrêté.

Toutefois, que l'intéressé ait été placé en disponibilité pour une période déterminée ou indéterminée, il ne peut être maintenu dans cette position (sauf si la disponibilité a été décidée pour le motif prévu par l'article 120) au delà d'une durée totale de neuf années correspondant au maximum prévu à l'article 116 de la loi et calculée à compter du début de la disponibilité, ou, si celle-ci a été prononcée après le 21 avril 1947, à compter de cette dernière date.

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe la décision de réintégration est prise dans le cadre des directives formulées au paragraphe 1er du titre II, section II, chapitre III nouveau.

§ 3. — *Renouvellement de la disponibilité*

Les mises en disponibilité prononcées dans les conditions prévues au présent titre ne pourront être renouvelées que si elles correspondent à l'un des motifs prévus aux articles 117 et 120 de la loi du 19 octobre 1946. D'autre part la durée de la nouvelle période de disponibilité ne pourra excéder le maximum de trois années fixé à l'article 116, étant entendu qu'elle ne saurait en tout état de cause être supérieure à la différence entre la durée totale du temps déjà passé en disponibilité et la durée maximum de neuf ans prévue par le statut général.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 49-353 portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables dans les relations avec les territoires et départements français d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1949, page 2723, article 1er, paragraphe 1er du tableau des surtaxes aériennes, 1re et 2e colonne:

Au lieu de:

« 1° Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun, Côte française des Somalis:

• Jusqu'à 20 g: sans surtaxe.

• Au-dessus de 20 g: 15 F par 15 g (applicable sur le poids total) ».

Lire:

« 1° Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun, Côte française des Somalis:

• Jusqu'à 20 g: sans surtaxe.

• Au-dessus de 20 g: 15 F par 5 g (applicable sur le poids total) ».

RAVITAILLEMENT

Régisseurs comptables.

Par arrêté en date du 14 mars 1949, M. Curtin (Joseph), chef de section hors classe à la direction départementale du ravitaillement général des Bouches-du-Rhône, est désigné dans ce département, à compter du 1er mars 1949, en qualité de régisseur comptable chargé de la gestion du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » et de la liquidation des opérations concernant le compte spécial « Transports routiers ».

Le cautionnement constitué par M. Curtin est affecté solidairement à la garantie des opérations qu'il effectue en qualité de comptable matières, de régisseur des recettes et de régisseur d'avances au titre des comptes spéciaux précités.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 25 mars 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 mars 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 mars 1949 portant que la promotion comprise au présent décret est

faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Pilleux (Roger), maître des requêtes au conseil d'Etat. Chevalier du 25 août 1932.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition, par la ville de Dijon (Côte-d'Or), d'une propriété destinée à l'édification d'un collège de jeunes filles et autorisation d'emprunt.

Par arrêté en date du 14 mars 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Dijon, d'une propriété dite Le Castel, nécessaire à l'édification d'un collège de jeunes filles.

Par ce texte, le maire de Dijon, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir à l'amiable la propriété dont il s'agit, représentée par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition à l'aide d'un emprunt de vingt millions de francs, amortissable en trente ans au maximum, que la ville de Dijon a été autorisée à contracter à un taux ne dépassant pas celui pratiqué par la caisse des dépôts et consignations.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Application des dispositions de l'article 3 (alinéa 2) de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 aux emprunts contractés pour le financement de l'équipement des ports et des travaux de défense contre les eaux et contre la mer au titre de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques

Arrête:

Art. 1er. — Il est fait application aux emprunts pour le financement de l'équipement des ports et des travaux de défense contre les eaux et contre la mer réalisés en application de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 février 1949 relatif à la souscription des emprunts d'équipement rural.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1949.

MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 49-424 du 23 mars 1949 portant relèvement du taux des indemnités allouées aux examinateurs et correcteurs civils des concours d'admission aux écoles de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-1857 du 18 août 1945 relatif aux indemnités des fonctionnaires et employés civils du département de la marine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités allouées aux examinateurs du concours d'admission à l'école navale sont fixées ainsi qu'il suit:

1. — *Examinateurs d'écrit.*

Sciences	10.000 F.
Composition française	10.000 F.
Anglais	10.000 F.
Allemand	5.000 F.
Autres langues	1.500 F plus 15 F par copie.
Dessin d'imitation	6.000 F.

2. — *Examinateurs d'oral.*

Sciences	30.000 F.
Histoire et géographie	30.000 F.
Anglais	25.000 F.
Allemand	10.000 F.
Autres langues	3.000 F plus 120 F par heure d'interrogation.

Art. 2. — Les indemnités allouées aux examinateurs du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens sont fixées ainsi qu'il suit:

1. — *Examinateurs d'écrit.*

Sciences	2.500 F.
Composition française	2.500 F.

2. — *Examinateurs d'oral.*

Sciences	5.000 F.
Histoire et géographie	5.000 F.
Anglais	2.000 F.
Allemand	1.000 F.

Art. 3. — Les indemnités allouées aux examinateurs du concours d'admission à l'école des élèves-officiers de marine sont fixées ainsi qu'il suit:

	Dans le cas où les ayants droit sont en même temps chargés des fonctions d'examinateurs au concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.	Dans le cas où les ayants droit ne sont pas chargés en même temps des fonctions d'examinateurs au concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.
1. — *Examinateurs d'écrit.*		
Composition française	1.000 F.	2.000 F.
Sciences	1.000 F.	2.000 F.
2. — *Examinateurs d'oral.*		
Histoire-géographie	2.000 F.	4.000 F.
Sciences	2.000 F.	4.000 F.
Langues	250 F par heure d'interrogation.	1.000 plus 120 F par heure d'interrogation.

Art. 4. — Les indemnités allouées aux examinateurs au concours d'admission à l'école du commissariat de la marine sont fixées ainsi qu'il suit:

1. — *Examinateurs d'épreuves orales.*

Droit public	5.000 F.
Droit privé	5.000
Matières économiques	5.000

2. — *Correcteurs d'épreuves écrites*

Droit public	2.500 F.
Droit privé	2.500
Matières économiques	2.500

Art. 5. — Les examinateurs d'écrit au concours d'admission à l'école principale du service de santé de la marine recevront une indemnité variable avec le nombre de copies effectivement corrigées suivant le barème ci-après; indemnité qui, par ailleurs, ne devra jamais être inférieure au minimum ci-après:

	Par copie.	Minimum.
Composition française	25	4.000
Langue anglaise	20	1.000
Autre langue vivante	20	1.000

Art. 6. — Les indemnités allouées aux examinateurs pour l'obtention du brevet d'officier interprète sont fixées comme suit:

1. — *Examinateurs d'épreuves orales.*

Indemnité fixée à 120 F par heure d'examen sans pouvoir être inférieure à 500 F.

2. — *Examinateurs d'épreuves écrites.*

Indemnité fixée à 500 F, plus 15 F par copie corrigée.

Art. 7. — Les indemnités allouées aux examinateurs aux concours ou examens d'admission dans les autres corps d'officiers ou ingénieurs d'active ou de réserve, non prévues aux articles précédents, sont fixées comme suit:

Examinateurs d'épreuves écrites, 1.200 F.

Examinateurs d'épreuves orales, 3.000 F.

Art. 8. — Les examinateurs sont remboursés de leurs frais de déplacements dans les conditions et d'après les tarifs en vigueur dans le personnel enseignant au ministère de l'éducation nationale possédant les mêmes diplômes ou des diplômes équivalents.

Art. 9. — Les allocations fixées par le présent décret sont exclusives de toutes autres indemnités.

Art. 10. — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1947, et qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-425 du 23 mars 1949 portant modification de l'article 36 du décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 28 germinal an VI sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie,

Décrète:

Art. 1er. — Le quatrième paragraphe de l'article 36 du décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie est modifié ainsi qu'il suit:

« 4° Jusqu'à concurrence du chiffre maximum de deux dixièmes des emplois rendus vacants annuellement dans l'ensemble des grades de lieutenant et sous-lieutenant, à des adjudants-chefs ou adjudants de l'arme comptant au moins huit ans de services, dont deux ans au moins dans le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef, régulièrement proposés et inscrits au tableau d'avancement ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Décret du 23 mars 1949 portant attribution de la médaille des évadés.

Par décret en date du 23 mars 1949, la médaille des évadés est conférée aux candidats dont les noms suivent:

BADOIN (Yves-N.-E.-E.), aspirant, classe 1938, recrutement de Lyon, mle 2608.

BADER (Albert-E.-P.), soldat, classe 1922, recrutement de Mulhouse, mle 1629.

BADER (Eugène-M.), soldat de 1re classe, classe 1936, recrutement de Mézières, mle 1022.

BAEHL (Edouard-A.), soldat de 1re classe, classe 1945, recrutement de Strasbourg.

BAILLEUL (Jacques-P.), caporal, classe 1933, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 687.

BAKIRDJEAN (Marc-G.), classe 1930, recrutement de Versailles, mle L. M. 129.

BALLUFFIER (Maurice-C.), caporal, classe 1933, recrutement de Mâcon, mle 172.

BANCHEREAU (Yves-E.-C.), maréchal des logis, classe 1930, recrutement d'Angoulême, mle 2186.

BANGUET (Albert-G.), sergent, classe 1932, recrutement de Guéret, mle 367.

BARAT (Paul-M.), soldat, classe 1927, recrutement de Saint-Gaudens, mle 496.

BARBIER (Henri-F.-F.), soldat de 1re classe, classe 1926, recrutement de Besançon, mle 21.

BARBOTIN (Jean-B.), soldat de 1re classe, classe 1928, recrutement de Melun, mle 642.

BARBOTTE (Dominique-C.-G.), soldat, classe 1936/A, recrutement de Nevers, mle 4.

BARBUDAUX (Roger-P.-L.), maréchal des logis, classe 1934, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 702.

BARICAULT (Robert-A.-G.), soldat de 1re classe, classe 1932, recrutement de Niort, mle 1192.

BARRANGER (Alcide-A.-A.-J.), soldat, classe 1927, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 202.

BARRANGER (René-P.-T.-L.), 2e canonnier, classe 1933, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 3.

BARRAT (Marius), soldat, classe 1931/2, mle 679.

BARRIER (Jean-R.-M.), garde, classe 1935, recrutement d'Angoulême, mle 1540.

BARTH (Jacques), soldat de 1re classe, classe 1937, recrutement de Strasbourg.

BARUS (Louis-J.), adjudant, classe 1931, recrutement de Tarbes, mle 600.

BARZIC (François-P.-L.), soldat, classe 1939, recrutement de Quimper.

BASQUE (Paul-R.-C.), sergent, classe 1934, recrutement de Châteauroux, mle 128.

BATARD (André-L.), sergent, classe 1921, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 3409.

BAUCHART (Jean-C.-R.), maréchal des logis, classe 1927, recrutement de Laon, mle 1130.

BAUDEAN (Maurice-F.-E.), caporal, classe 1930/2, recrutement de Tarbes, mle 768.

BAUDUIN (Eugène-E.-A.-E.), sergent-chef, classe 1930, recrutement de Laon, mle 1600.

BAUDUIN (Henri-J.), soldat, classe 1931, recrutement de Valenciennes, mle 172.

BAUMANN (Jean), médecin commandant, classe 1926, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 511.

BAUMANN (René), soldat de 1re classe, classe 1944, recrutement de Strasbourg, mle 1435.

BAUMULLER (Charles), classe 1940, recrutement de Strasbourg, mle 3586 T 42.

BEAUCE (Georges-A.-M.), soldat, classe 1940, recrutement de Rennes.

BEAUVOIS (Emile-M.), sergent, classe 1927, recrutement de Falaise, mle 47.

BELLAMY (Alban), soldat de 1re classe, classe 1928, recrutement de la Rochelle, mle 1610.

BENECH (Elie-R.), brigadier, classe 1924, recrutement de Toulouse.

BENESY (Paul-J.-A.), soldat, classe 1932, recrutement d'Amiens, mle 2127.

BENHAMOU (Raoul), adjudant, classe 1937, mle 585.

BENKEMOUN (Sauveur-R.), maréchal des logis, classe 1934, recrutement d'Oran, mle 2926.

BERNARD (Lucien-E.), soldat, classe 1932/A, recrutement de Beauvais.

BERNEAU (René-E.), soldat, classe 1937, recrutement de Melun, mle 1416.

BERTIN (Pierre-L.), adjudant-chef, classe 1933/1, recrutement de Thionville, mle 2061.

BESSIN (Louis-J.-B.-A.), soldat de 1re classe, classe 1937/2, recrutement de Saint-Lô, mle 321.

BETHENOD (Marc-D.), maréchal des logis de réserve, classe 1928, recrutement de Lyon, mle L. M. 61.

BIECHY (Emile), adjudant, classe 1933, recrutement de Colmar, mle 550.

BIENFAIT (Martial-F.), caporal-chef, classe 1934, recrutement d'Amiens, mle 839.

BINET (Lucien-A.), soldat, classe 1931, recrutement de Bar-le-Duc, mle 1095.

BISACCIA (François), soldat, classe 1933, recrutement de Marseille, mle 910.

BIZET (Lucien-C.), soldat, classe 1936/B, recrutement de Troyes, mle 911.

BLACHE (Albert-A.), maréchal des logis chef, classe 1926, recrutement de Romans-sur-Isère, mle 11. Du 192e R. A. L. T.

BLACHE (Jean-N.), 2e sapeur, classe 1927, recrutement de Marseille, mle 841.

BLANCHARD (Daniel-L.), capitaine, classe 1938, recrutement de la Rochelle.

BLANCHER (Michel-J.), brigadier, classe 1932, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 767.

BLEUZE (Léon-L.), soldat, classe 1931, recrutement de Laon, mle 2399.

BLEZOFSKOE (Robert), soldat, classe 1922, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 179.

DE BOISSIEU DU TIRET (Louis), caporal chef, classe 1937, recrutement de la Seine, 2e bureau.

BORDES (René-J.), soldat, classe 1933, recrutement de Toulouse, mle 744.

BOUTAUD DE LA VILLEON (M.-E.-R.), général de division.

BOUTTERIN (Roger-P.), 2e sapeur radio, classe 1931/2, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 5817.

BRACHET (Georges), maréchal des logis, classe 1932, recrutement de Limoges, mle 713.

BRAMOULLE (Michel-J.-M.), maréchal des logis de réserve, classe 1935, recrutement de Brest, mle 599.

BRANDO (Joseph-B.-A.), sergent chef, classe 1933, recrutement de Perpignan, mle 116.

BRANSOLLE (Jean), cavalier, classe 1937/1, recrutement de Bordeaux, mle 260.

BRAUN (Jean-P.), aspirant de réserve, classe 1943, recrutement d'Hanoï, mle F. F. L. 55.846.

BREHUNE (Roger-R.), soldat, classe 1934/B, recrutement d'Angers, mle 2712.

BREMONT (Moïse-V.), soldat, classe 1925, recrutement de Tours, mle 1108.

BRESSON (Antoine-J.-V.), maréchal des logis chef, classe 1936, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 198.

BRETAULT (Emilie-J.-M.), soldat, classe 1936, recrutement d'Angers, mle 1122.

BRETON (Charles), classe 1921, recrutement de Fontainebleau, mle 408.

BREUIL (Léger-J.), maréchal des logis chef, classe 1921, recrutement de Tulle, mle 6.

BREVAL (René-P.), soldat, classe 1938, recrutement d'Auch, mle 434.

BRIERE DE L'ISLE (Georges-B.), sergent, classe 1928, recrutement de Nice.

BRIQUET (Pierre-A.-F.), sous-lieutenant (agent P 2 F. F. C.), classe 1940 E. V. 1938, recrutement de Rennes, mle 745.

BRISHOUAL (Thomas-F.), soldat, classe 1932, recrutement de Quimper, mle 137.

BRISSEMORET (Robert-H.), soldat, classe 1940/1, recrutement de Bourges.

BRODIER (Jean-C.), soldat, classe 1927, recrutement de Laval, mle 13932.

BROUSSE (Jacques-L.), sergent, classe 1930/2, recrutement de Saint-Brieuc, mle 4.

BRUGERE (Marius-P.), caporal-chef, classe 1933, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 2088.

BRUN (Antoine), soldat, classe 1929, recrutement de Moulins, mle 685.

BRUN (René-A.), soldat, classe 1933, recrutement de Nîmes.

BRUYERE (Jean-J.-C.), soldat, classe 1921, recrutement de Cambrai.

BUCHER (Robert), lieutenant.

BUEE (Antoine), soldat, classe 1937/B, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 2934.
BUFFARD (Aimé-F.), soldat, classe 1935, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 1138.
BUFFETRILLE (Pierre-R.-E.), soldat de 1re classe, classe 1927, recrutement de Chartres, mle 461.
BUGGEA (Calogéro), soldat, classe 1930, recrutement de Marseille, mle 6884.
BUGNET (André-C.-H.), gardien de la paix, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 494.
BUISSON (Martial-L.), soldat de 1re classe, classe 1932, recrutement de Tulle, mle 1550.
BURY (Sadi-R.), adjudant-chef, classe 1933/2, recrutement de Cambrai, mle 589.
BUSSY (Abel), ouvrier temporaire des arsenaux, classe 1937, recrutement de Toulon, mle 2069 T. 36.
BUTEAU (Marcel-L.), soldat, classe 1932, recrutement de Nevers, mle 761.
CABALETTE (Bernard), soldat, classe 1935 recrutement de Pau, mle 939.
CADIC (Eugène-J.-J.-M.), classe 1912, recrutement de Poitiers, mle 28.107.
CADOT (Pierre-M.), soldat, classe 1927, recrutement d'Angers, mle 744.
CAHEN (Benjamin), soldat de 1re classe, classe 1935, recrutement de Sarrebourg, mle 620.
CALMELET (Maurice-H.), classe 1926, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 357.
CALMET (Urbain-C.), soldat de 1re classe, classe 1935, recrutement de Rodez, mle 1723.
CAMBON (René-J.), soldat, classe 1931, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 6048.
CAMBOS (Pierre-F.), soldat, classe 1934, recrutement de Carcassonne, mle 110.
CAMOIN (Emile-A.), sergent de réserve, classe 1937, recrutement de Marseille, mle 905.
CAMPAN (Maurice-L.), caporal, classe 1931, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 2661.
CAMUS (Léon-G.), soldat, classe 1932, recrutement de Châteauroux, mle 1517.
CAMUS (Roger-C.-C.), brigadier-chef, classe 1930, recrutement de Mézières, mle 1270.
CANNEAUX (Charles-A.), adjudant-chef, classe 1930, recrutement de Mézières, mle 2010.
CAPEAU (Fernand-A.), soldat, classe 1928, recrutement de Nîmes, mle 2202.
CARAMAN (Robert-A.-F.), soldat, classe 1935, recrutement d'Albi, mle 439.
CARETTE (Albert-J.-V.), ingénieur du génie maritime de 1re classe, classe 1937, recrutement de l'école polytechnique.
CARIOU (François), soldat, classe 1933, recrutement de Brest, mle 1187.
CARLES (Jean-J.-G.), lieutenant de réserve, classe 1920, recrutement d'Albi, mle 22.
CARLUT (Georges-C.), soldat, classe 1933/1, recrutement de Bourges, mle 889.
CAROL (Alexis-E.-V.), soldat, classe 1932/2, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 3131.
CARON (Charles-L.), soldat, classe 1934/2, recrutement de Lille, mle 4884.
CARON (Jules-R.), soldat, classe 1930, recrutement de Lille, mle 963.
CARON (Lucien-M.-A.-R.-A.), classe 1933/B, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 1777.
CARRAT (Germain-J.-H.), classe 1935, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 272.
CARRE (Robert-M.), sergent, classe 1929/2, recrutement d'Amiens, mle 1051.
CASELLI (Dalila).
CASIEZ (Abdon-E.), soldat de 1re classe, classe 1935, recrutement de Laon, mle 971.
CASSAN (Edouard-M.-J.), soldat de 1re classe, classe 1931, recrutement de Cahors, mle 760.
CASTANIER (Marcel-J.), soldat, classe 1934, recrutement de Nîmes, mle 2683.
CASTEL (Raoul-C.-M.), caporal, classe 1925, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 4814.
CASTERES (Louis-J.), lieutenant.
CATTA (Raoul), classe 1912, recrutement d'Ajaccio, mle 391.
CAULIEZ (François-J.), soldat, classe 1929, recrutement de Cambrai, mle 587.
CAUNEAU (Célestin-R.-P.), soldat, classe 1933, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 480.
CAVERO (Jean-E.), sergent, classe 1925, recrutement de Tarbes, mle 529.
CAZALS (Pierre-J.), sergent, classe 1929/3, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 1141.
CAZARE (Paul-P.-A.), soldat, classe 1929, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 143.
CAZAUMAYOU (Bernard-P.), lieutenant, classe 1936, recrutement des Landes.
CAZES (Fernand-C.-A.), soldat, classe 1930, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 400.
CHABERT (Claudius), adjudant, classe 1932/2, recrutement de Saint-Etienne, mle 44.
CHALARD (Arsène-L.), soldat de 1re classe, classe 1934, recrutement de Limoges, mle 1801.
CHALLE (Maurice-J.-G.), soldat, classe 1941, recrutement de Melun, mle S. M.
CHAMAYOU (Elie-N.), sergent, classe 1933, recrutement d'Albi, mle 1920.
CHAMBEU (Robert-A.), soldat, classe 1936, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 3189.
CHAMBON (Abel-F.-J.), soldat, classe 1933/1, recrutement d'Aurillac, mle 260.
CHAMPEIX (Henri), soldat, classe 1934, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1408.
CHAMPENOIS (Edon), soldat, classe 1932, recrutement de Laon, mle 3308.
CHANOIR (André-J.-L.), brigadier, classe 1931, recrutement de Chalons-sur-Marne, mle 2496.
CHANUDET (Gérard), soldat, classe 1932/2, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 3207.
CHANUDET (Henri), caporal, classe 1926, recrutement de Guéret, mle 1161.
CHANUT (Jean-P.), médecin lieutenant, classe 1938, recrutement de l'école militaire.
CHAPART (Paul-A.), soldat, classe 1938, recrutement de Versailles, mle 1069.
CHAPUIS (Jules-J.), sergent-chef, classe 1929, recrutement de Mâcon, mle L. M. 104.
CHARAVEL (Maurice-A.), soldat de 1re classe, classe 1933/B, recrutement de Nîmes, mle 1319.
CHARBONNEL (René-A.), soldat, classe 1935, recrutement d'Aurillac, mle 877.
CHARLAS (François-J.), soldat, classe 1930/2, recrutement de Toulouse.
CHARLES (Marcel-P.-H.), soldat, classe 1939, recrutement de Troyes, mle 1232.
CHAUBARON (Marcel-P.-F.), adjudant-chef, classe 1928/3, recrutement de Moulins, mle 1084.
CHAUMEAU (Louis), soldat, classe 1933/2, recrutement de Bourges, mle 1141.
CHAUMY (Simon), soldat, classe 1935, recrutement de Mâcon, mle 1704.
CHAUVET (Albert-L.), soldat, classe 1917, recrutement d'Avignon, mle 479.
CHAUVET (Louis-J.), brigadier-chef, classe 1931, recrutement de Châteauroux, mle 759.
CHAVAROT (André-M.-J.), soldat, classe 1934, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 2984.
CHEDE (Lucien), maître ouvrier, classe 1922, recrutement de la Seine, mle 5246.
CHENU (Paul-G.), 1er C. S. T., classe 1934, recrutement de Versailles, mle 437.
CHEVALIER (Louis-J.), brigadier-chef, classe 1928/4, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 5406.
CHEVALIER (Marcel-R.), soldat de 1re classe, classe 1928, recrutement de Versailles, mle 5706.
CHEVILLOT (Pierre-J.), sergent-chef, classe 1921, recrutement de Cambrai, mle 417.
CHEVRIER (André-M.), caporal-chef, classe 1935, recrutement d'Angers, mle 733.
CHIZALLET (Paul), sergent, classe 1933, recrutement de Mâcon, mle 482.
CHOLET (Pierre-R.), soldat, classe 1931, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 1646.
CHOPLAIN (Roger-R.-L.), sergent, classe 1932, recrutement d'Orléans, mle L. M. 279.
CHOTEAU (Auguste-R.), inspecteur, classe E. V. 1939, recrutement d'Arras.
CHRISOSTOME (Raoul-E.), soldat, classe 1929/1, recrutement de Dreux, mle 65.
CHRISTOPHE (Léon-R.), classe 1929/B, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 18951.
CLAUET (Roger), soldat, classe 1934/A, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 2227.
CLEMENS (Jean-G.), soldat de 1re classe, classe 1932/1, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 53.
CLEMENT (Jean-G.-E.), soldat, classe 1933/2, recrutement de Tours, mle 2400.
CLEMENT (Michel-L.-J.-P.), lieutenant, classe 1944.
CLEMENT (Roger-L.), soldat, classe 1932, recrutement de Melun, mle 2802.
CLERMONT (André-J.), soldat, classe 1933, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1663.
CLUIS (René), soldat, classe 1938, recrutement Châteauroux, mle 1037.
DE COATTAREL (Henri-M.), lieutenant, classe 1912, recrutement de Casablanca, mle F. 527.
COCCO (Ange-M.), soldat, classe 1934, recrutement d'Ajaccio, mle 2318.
COCOSTEGUY (Pierre), brigadier radio, classe 1928, recrutement de Pau, mle 1936.
COLLARD (François-E.), sergent, classe 1929, recrutement de Saint-Etienne, mle 797 S.
COLLIN (Raymond-A.-L.), soldat, classe 1925, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 2015.
COLLOMP (Henri-F.-M.), capitaine, classe 1929, recrutement de Marseille.
COLLOT (André-C.), soldat de 1re classe, classe 1932, recrutement de Troyes, mle 609.
COLONNA-CESARI (Paul-T.), caporal-chef, classe 1938, recrutement d'Ajaccio, mle 167.
COMMENAY (Paul), brigadier, classe 1938, recrutement de Mont-de-Marsan.
COQUARD (Charles-A.-E.), soldat, classe 1930, recrutement de Caen, mle 387.
CORBEAU (Jean-E.-J.), maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement de Cambrai, mle 188.
CORBIHAN (Jean-J.), soldat de 1re classe, classe 1932, recrutement de Lorient, mle 423.
CORDIER (Joseph), soldat de 1re classe, classe 1927, recrutement de Dijon, mle 164.
CORDIER (Louis-A.-M.-J.), soldat de 2e classe, recrutement de Dijon.
CORDIER (Marcel-P.), adjudant, classe 1933, recrutement de Sarrebourg, mle 795.
CORNEILLE (Pierre-R.), maître pointeur, classe 1934/2, recrutement de Beauvais, mle 1318.
COUDON (Henri), sergent, classe 1933, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 2089.
COUDURIER-CURVEUR (Jean-B.-H.), soldat de 2e classe, classe 1935, recrutement de Bourg, mle 57.
COUGET (Lucien), quartier-maître de 1re classe, classe 1934, recrutement de Pau, mle 769 K 32.
COULON (Clémentin-J.), garde, classe 1907, recrutement d'Amiens.
COURDUROUX (Paul-J.-M.), sergent, classe 1929, recrutement d'Aurillac, mle 78.
COURTOIS (Henri-M.), sergent, classe 1923, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 4017.
COURVOISIER (Marcel-R.), soldat de 2e classe, classe 1926, recrutement de Strasbourg, mle C. 24582.
COUSTAU (Henri-A.), lieutenant, classe 1932, recrutement de Montpellier, mle 1121.
COUTADEUR (Pierre-F.-C.), brigadier, classe 1928/B, recrutement de Chartres, mle 600.

COUTANCEAU (Georges-J.-R.), lieutenant, classe 1942, recrutement d'Aix-en-Provence.
COUTY (Roger-J.), soldat de 2e classe, classe 1936, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 2192.
COYNAULT (Jean-C.-G.), soldat de 2e classe, classe E. V. 1937, 1939, recrutement de Poitiers, mle 4256.
COZZOLI (Angel), soldat de 2e classe, classe 1937, recrutement de Carcassonne, mle 186.
CRECHAUT (Auguste-G.), soldat de 1re classe, classe 1929, recrutement de Tours, mle 64.
CRENN (Jean-J.), capitaine, classe 1931, recrutement de Brest.
CRESPIN (Maurice-H.), soldat de 2e classe, classe 1937, recrutement de Rouen, du 348e R. I.
CROCHET (Robert-R.), soldat de 1re classe, classe 1932/2, recrutement de Chartres, mle 1263.
CROYET (Louis-E.), classe 1937, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 832.
CROZE (Albert-C.), soldat, classe 1935, recrutement de Privas, mle 694.
CUENOT (Constant-M.-J.), soldat de 2e classe, classe 1938, recrutement de Besançon, mle 188.
DABIN (Gaston-E.-F.), sergent, classe 1919.
DAGOIS (Louis), soldat, classe 1935, recrutement de Châteauroux, mle 240.
DAGONEAU (Félix-M.), maréchal des logis chef, classe 1936/B, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 3639.
DAGUERRE (Louis-M.), classe 1943.
DALLOYAU (Robert), soldat de 2e classe, classe 1930, recrutement de Chartres, mle 1467. A titre posthume.
DAMAZ (Gabriel-G.), brigadier-chef, classe 1932/2, recrutement de Lyon, mle 3374.
DAMY (André), soldat, classe 1930, recrutement de Laon, mle 3565.
DANGE (Michel-F.-E.), caporal, classe 1940, recrutement de Niort.
DANGLADE (Pierre-M.-A.), caporal, classe 1940, recrutement de Bayonne, mle 18717.
DANIELOU (Hervé), capitaine, classe 1926/2, recrutement de Brest.
DANTEUILLE (Philigène-E.-H.), soldat, classe 1931, recrutement d'Amiens, mle 400.
DARAUT (Jean-M.), soldat, classe 1929, recrutement de Foix, mle 30.
DARRORT (Fernand-E.-A.), lieutenant de réserve, classe 1937, recrutement de Mulhouse, mle 146.
DARTHOIT (André-A.), soldat, classe 1931, recrutement de Lille, mle 4674.
DAUGA (Alcide-R.-J.-L.), sergent, classe 1930, recrutement d'Auch, mle 1207.
DAUMONT (Arthur), adjudant de réserve, classe 1936, recrutement de Valenciennes, mle 872.
DAVID (Joseph-Paul), premier sapeur télégraphiste, classe 1931, recrutement de Nancy, mle 2811.
DAVID (Louis-P.), soldat, classe 1930, recrutement d'Amiens, mle 229.
DAVIN (Marius-J.), soldat, classe 1937/2, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 834.
DAVRIL (Lucien-E.-J.), sergent de réserve, classe 1932, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 988.
DAYMARD (Christian-M.-A.-J.), soldat, classe 1938/2, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 2020.
DEBERDT (Jean-H.), soldat, classe 1921, recrutement de Lille, mle 4906.
DEJOANNES (Fernand-J.), soldat, classe 1931, recrutement de Lyon, mle 729 T 31.
DELBES (William-R.-H.), caporal-chef, classe 1934/1, recrutement du Maroc, mle 98.
DELETRAIN (Joseph-T.), sergent-chef, classe 1928, recrutement de Lille, mle 4748.
DELORME (Jean), soldat, classe 1933, recrutement de Clermont-Ferrand.
DELPORTE (Victor-H.), soldat, classe 1934/B, recrutement de Lille, mle 6582.
DELVAL (Marcel-G.), maréchal des logis, classe 1933/B, recrutement de Cambrai, mle 44.
DEMARETZ (Charles-P.), adjudant, classe 1937, recrutement de Béthune, mle 343.
DEMURE (Louis-C.-A.), soldat, classe 1933, recrutement du Puy, mle 847.
DENIS (Saint-J.), soldat de 1re classe, classe 1936, recrutement de Pau, mle 654.
DEPLECHIN (Alfred-E.), soldat, classe 1935, recrutement de Dunkerque, mle 235.
DESCHAMPS (Louis-M.-J.), lieutenant, classe 1920, recrutement de la Rochelle.
DESCHAMPS (Roger-E.), caporal, classe 1933/1, recrutement de Tours, mle 52.
DESROCHES (Georges-G.), soldat, classe 1934, recrutement de Rouen, mle 2138.
DEVANLAY (Robert-H.), sergent, classe 1932/2, recrutement de Troyes, mle 1489.
DIALLO (Emmanuel), sergent, classe 1935, recrutement de Kita, mle 17158.
DIAMENT (René-S.), soldat, classe 1935, recrutement de Coëtquidam.
DIARD (Georges-L.-E.), soldat, classe 1938, recrutement du Mans, mle 1871.
DIDIER (René-P.), sergent, classe 1928, recrutement de Tours, mle 1744.
DIOGON (Raymond-G.), soldat de 1re classe, classe 1921, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1694.
DJAADOUNE (Belaïd), caporal, classe 1927, recrutement de Constantine, mle 4126.
DOGNY (Marcel-J.-A.), maréchal des logis, classe 1934, recrutement de Mézières, mle 212.
DONADILLE (René-A.-E.), sergent-chef, classe 1926, recrutement de Nîmes, mle 359.
DONAL (Joseph-J.-M.), matelot, classe 1931, recrutement de Quimper.
DONDENNE (Michel-G.-P.), sous-lieutenant, classe 1938, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 1372.
DONDON (Maurice-A.), adjudant-chef, classe 1933, recrutement de Troyes, mle 1564.
DONIOL (Louis), soldat, classe 1932, recrutement du Puy, mle 816.
DONNEGER (Roland-P.), maître ouvrier, classe 1934, recrutement d'Amiens, mle 435.
DORAT (Raymond-J.-B.), brigadier, classe 1929, recrutement de Montluçon, mle 22.
DORKELL (Jacques-R.), soldat, classe 1938, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 1070.
DOUCET (Henri-M.-M.-A), sergent de réserve, classe 1936, recrutement de Marseille, mle 1980.
DOUGER (Albert-E.-E.), lieutenant, classe 1936, recrutement de Saint-Lô, mle 246.
DOUMERG (André-J.), brigadier, classe 1930, recrutement de Carcassonne, mle 90.
DOUNIAU (Serge-M.-J.-E.), brigadier, classe 1941, recrutement de Tours.
DOYEN (Marcel-L.-F.), caporal, classe 1928/4, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 2960.
DOYEN (William-G.-D.), soldat, classe 1932, recrutement d'Orléans, mle 2294.
DRANS (Pierre), soldat de 1re classe, classe 1928, recrutement de Mamers, mle 1137.
DREUX (Georges-A.-R.), gendarme, classe 1934/B, recrutement d'Alençon, mle 1510.
DROUILLET (Louis), commandant, classe 1918, recrutement de Cosne, mle 464.
DUBAND (Albert), soldat, classe 1924, recrutement de Saintes, mle 92.
DUBOIS (André-J.), soldat, classe 1938, recrutement du Mans, mle 1482.
DUBUC (Maurice-J.-E.), soldat C. S. T., classe 1934/1, recrutement d'Amiens, mle 2005.
DUCASSE (Jean-E.), sergent-chef de réserve, classe 1934, recrutement de Constantine, mle L. M. 12.
DUCHEMIN DE VAUBERNIER (Stanislas-M. F.-P.), canonnier, classe 1927, recrutement de Laval.
DUCHENNE (Jean), soldat, classe 1939, recrutement de Lille, du 39e R. A.
DUCHON (Désiré-A.), maître ouvrier, classe 1930, recrutement de Chartres, mle 750.
DUCLOS (Jules-R.), soldat, classe 1931, recrutement du Havre, mle 1767.
DUCOM (Norbert), lieutenant, classe 1940, recrutement d'Auch.
DUCOUSSO (Henri-M.-J.), maréchal des logis, classe 1932, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 965.
DUCOUT (Ernest-F.-A.), sergent, classe 1926/2, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 1280.
DUDEBOUT (Eugène-A.-A.), caporal, classe 1934, recrutement de Laon, mle 2214.
DUFAYET (André-C.-F.), sergent, classe 1938, recrutement de Tulle, mle 1234.
DUFOUR (Désiré-R.-J.), soldat de 2e classe, classe 1938, recrutement de Toulouse, mle 938.
DUMOIS (Maurice), soldat de 1re classe, classe 1934/2, recrutement de Bordeaux, mle 2471.
DUMONT (André-H.), soldat de 2e classe, classe 1933/A, recrutement de Lille, mle 861.
DUPONT (Kléber-M.), soldat de 2e classe, classe 1938, recrutement de Cambrai, mle 1012.
DUPUIS (Camille), soldat de 2e classe, classe 1923, recrutement de Nevers, mle 1438.
DUPUY (Paul), soldat de 2e classe, classe 1932, recrutement de Tulle, mle 2123.
DURAND (Marcel), maréchal des logis, classe 1929, recrutement de la Rochelle, mle 2110.
DUREY (Lucien-R.), caporal-chef, classe 1930, recrutement 1930/1, mle 168.
DURU (Raymond-G.), soldat de 2e classe, classe 1938, recrutement d'Orléans, mle 1421.
DUTHU (Jean-L.-R.-L.), maréchal des logis radio, classe 1930, recrutement de Tarbes, mle 614.
DUTRIEUX (Marcel-V.-D.), 2e canonnier, classe 1927, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 1603.
EBERSWILLER (Jean-G.), sergent, classe 1944, recrutement de Bourges.
ECKENSPIELLER (Pierre), lieutenant à T.D., classe 1921, recrutement de Mulhouse.
EGELE (Louis-X.), classe 1935, recrutement de Sélestat, mle 1078.
EMMENDOERFFER (Ernest), gendarme, classe 1940, recrutement de Sélestat, mle 1154.
ENEAU (Maurice-G.), caporal, classe 1927/2, recrutement de Poitiers, mle 1471.
EPOULET (René), maréchal des logis, classe 1936, recrutement de Chartres.
ESCACH (Pierre), sergent, classe 1937, recrutement de Perpignan, mle 622.
ESCARRAT (Emile-E.), soldat de 2e classe, classe 1924, recrutement de Valence, mle 749.
ESPARDEILLA (Georges-R.), sous-lieutenant, classe 1933, recrutement de Toulouse, mle 392.
ESPINOS (Henri-B.), sergent-major, classe 1939, recrutement du Maroc, mle F 916.
ETIENNE (Roger), sergent, classe 1931/2, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 4587.
ETIENNE (Roger-C.), sergent, classe 1927, recrutement 1926, mle 956.
EVRARD (Robert-R.), soldat de 2e classe, classe 1932, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 134.
EXPOSITO (Antoine-P.), soldat de 2e classe, classe 1935, recrutement de Marseille, mle 3731.
EYMARD (Charles-A.), lieutenant, classe 1920, recrutement 1922.
EYSSAUTIER (Jules-A.), 2e sapeur, classe 1934/B, recrutement de Toulon, mle 1008.
FALLER (François), G. M. hors cadre lieutenant, classe 1930-1931, recrutement de Colmar, mle 1549.
FAUCHARD (James-A.), 1re classe, classe 1932, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 878.
FERTE (Marc-A.), maréchal des logis, classe 1930, recrutement de Laon, mle 3545.

FLOTTES (René-P.-M.), aspirant de réserve, classe 1931, recrutement de Rodez, mle 25.
GABET (Antoine-H.-P.), caporal, classe 1936, recrutement de Versailles, mle 8486.
GAEBEL (Aloyse), soldat, classe 1931, recrutement de Mulhouse, mle 637.
GAGNARD (René-C.), soldat, classe 1940, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 2619.
GALINDO (Juste-A.), soldat, classe 1927, recrutement de Bordeaux, mle 1019.
GALL (Jean-L.), sergent, classe 1934, recrutement de Quimper, mle 176.
GALLARD (Gabriel), sergent, classe 1943, recrutement de Casablanca, mle 1141.
GALLOY (Léon), caporal-chef, classe 1930, recrutement de Mézières, mle 1920.
GANDIN (Henri-L.), brigadier, classe 1925, recrutement de Saint-Etienne, mle 575.
GARAPONT (Jean), brigadier, classe 1926, recrutement 1921, mle 46.
GARAT (Arnaud-A.), chef de bataillon, classe 1928-1930, recrutement de Bayonne.
GARDIN (Julien-P.-H.), lieutenant, classe 1940, recrutement de Clermont-Ferrand.
GARNERO (Aimé-F.-L.), soldat de 1re classe, classe 1932, recrutement de Toulon, mle 1804.
GARNIER (André-G.), soldat, classe 1927, recrutement du Rhône, mle 843.
GARO (Eugène-F.-G.), soldat, recrutement de Quimper, mle 2265.
GAULE (Clément-L.), caporal, classe 1931, recrutement de Guéret, mle 527.
GAUTHIER (Albert-L.), soldat de 1re classe, classe 1927, recrutement de Privas, mle 289.
GAVERIAUX (René-P.-E.), maréchal des logis chef, classe 1925-1927, recrutement de Grenoble, mle 789.
GAYET (Bernard-E.-A.), soldat, classe 1931, recrutement d'Alençon, mle 1420.
GENISSON (Louis-J.-C.), soldat, classe 1931, recrutement d'Alençon, mle 26.
GENTET (Albert-P.-J.), soldat, classe 1934, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1442.
GENTON (Marie-R.-P.), sous-lieutenant de réserve, classe 1933, recrutement de Nice, mle 172.
GERAUD (Emile), classe 1933, recrutement de Tulle, mle 396.
GERHARD (Albert-M.), caporal, classe 1940, recrutement d'Alger, mle 19121.
GERMAIN (Léon-V.-A.), adjudant-chef, classe 1924, recrutement de Saint-Lô, mle 1313.
GESLIN (Serge-M.), soldat, classe 1938, recrutement de Versailles, mle 2133.
GEVAUDANT (Antonin) soldat, classe 1928/4, recrutement du Puy, mle 181.
GHEYSEN (Lucien), sergent-chef, classe 1923, recrutement de Lille, mle 449.
GIANCATERINA (Jean-E.), soldat, classe 1936, recrutement d'Avignon, mle 88.
GILBERT (Robert-F.), agent auxiliaire, classe 1933/B, recrutement de la Seine (3e bureau).
GILET (André-C.), soldat, classe 1936, recrutement de Nancy, mle 215.
GILLET (Emile-M.-A.), soldat, classe 1927, recrutement de Rennes.
GILLIARD (Fernand), soldat, classe 1938, recrutement de Cambrai, mle 507.
GIRARD (Pierre-J.), maréchal des logis de réserve, classe 1927, recrutement de Belfort, mle 1841.
GIRARDOT (Guy-C.), élève officier, classe 1939, recrutement de Besançon.
GIRAUD (Charles-P.-J.), caporal, classe 1928, recrutement de Marseille, mle 5334.
GIRAUDEAU (Pierre-M.-E.), sergent-major, classe 1940, recrutement de la Rochelle, mle 4102.
GODELIEZ (Fernand-P.), soldat, classe 1926 recrutement de Troyes, mle 581.
GODET (Raymond-E.), soldat, classe 1931, recrutement de Versailles, mle 3861.
GODIN (Maurice-A.), brigadier classe 1933, recrutement de Melun, mle 169.
GOERENDT (Eugène-C.), soldat, classe 1933, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 4594.
GOETZ (Georges-C.-A.), sergent classe 1924, recrutement de Belfort, mle 305.
GOFFIN (Marceau-H.), soldat, recrutement de Troyes, mle 122.
GONDARD (Jean-G.), soldat de 1re classe, classe 1930, recrutement de Montpellier, mle 1305.
GONVERS (Armand-G.), maréchal des logis, classe 1928, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3336.
GOT (Maurice-G.), soldat, classe 1926, recrutement de Bayonne, mle 988.
GOUBY (Jean-M.), soldat, classe 1932, recrutement de Moulins, mle 2513.
GOUIN (Fernand-C.-G), classe 1925, recrutement de Chartres, mle 839.
GOULET (Maurice-A.), soldat, classe 1931/1, recrutement de Versailles, mle 43.
GOULVENT (André-G.-G.), soldat de 1re classe, classe 1935, recrutement du Mans, mle 1773.
GOUTEUX (Pierre-E.), caporal, classe 1937, recrutement de Rouen, mle 357.
GOUTORBE (Auguste-P.), sergent de réserve, classe 1930, recrutement de Mâcon, mle 2899.
GOUZIN (Pierre-F.-L.), aspirant de réserve, classe 1935, recrutement de Nevers, mle 765.
GOYARD (André-M.), soldat, classe 1937, recrutement de Melun, mle 570.
GRANDEMANGE (Louis-A.), classe 1943, recrutement de Casablanca.
GRAS (Jean-H.-A.), soldat, classe 1932/B, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3061.
GRATTON (Etienne-A.), 1re classe, classe 1930, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1916.
GRENARD (Pierre), maréchal des logis, classe 1924, recrutement de Saint-Malo, mle 552.
GRESLOU (Michel-M.-J.), soldat, classe 1930, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 183.
GREUZAT (Gilbert-R.), adjudant, classe 1934, recrutement de Moulins, mle 24.
GREVOZ (Georges-J.-P.), aspirant de réserve, classe 1933, recrutement de Dijon, mle 1216.
GRIFFET (André-C.), brigadier-chef, classe 1939, recrutement de Lons-le-Saunier.
GROSSIN (Roger-A.-H.), soldat, classe 1928/B, recrutement du Havre, mle 1534.
GROSSO (Pierre-L.-Y.), caporal, classe 1935, recrutement de Toulon, mle 23.
GROUSSET (Jean), 2e sapeur, classe 1935/2, recrutement de Niort, mle 353.
GRUGEON (Georges-M.), soldat, classe 1929, recrutement de Beauvais, mle 1303.
GRUGEON (Jean-H.), adjudant-chef, classe 1933, recrutement de Chartres, mle 2058.
GUAZZONE (Gilbert-F.), soldat, classe 1937, recrutement de Marseille, mle 3093.
GUBERT (Louis), caporal, classe 1926/2, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 3277.
GUEDO (André-M.), soldat, classe 1935/B, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 2231.
GUEGAN (Eugène-L.-M.), sergent, classe 1933, recrutement Guingamp.
GUERITTE (Emile-A.), classe 1932, recrutement de Cambrai, mle 964.
GUEROLD (Louis-M.), soldat, classe 1925/27, recrutement de Lille, mle 3066.
GUERRESCHI (Louis-P.-C.), caporal-chef, classe 1935, recrutement d'Epinal, mle 920.
GUIADER (Jean-F.), caporal-chef, classe 1937, recrutement de Brest, mle 2574.
GUIBBERT (Jean-V.-E.), lieutenant de réserve, classe 1934, recrutement de Rodez.
GUIGUES (Frédéric), lieutenant, classe 1934/2, recrutement 1937.
GUILLAMET (Sébastien-N.), soldat, classe 1936, recrutement de Quimper, mle 1397.
GUILLERME (Léon-P.), soldat, classe 1931, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 5744.
GUILLON (Marcel-C.), maréchal des logis, classe 1931, recrutement de Blois, mle 971.
GUILLOT (André-E.), capitaine, classe 1933/A, recrutement de Moulins.
GUILLOT (Raymond-L.-J.), caporal, classe 1928, recrutement d'Annecy, mle 857.
GUILLOUX (Auguste-G.), caporal-chef, classe 1936, recrutement de Melun, mle 151.
GUILLOUX (Ferdinand-F.), 1re classe, classe 1923/19, recrutement de Laval, mle 111.
GUINAMAND (Antoine-M.), soldat, classe 1939, recrutement du Puy, mle 603.
GUINARD (Lucien-F.-M.), classe 1940, recrutement de la Seine.
GUINTRANGE (Eugène-R.), caporal-chef, classe 1928, recrutement de Mézières, mle 1722.
GUYE (Henri-E.-F.), 1re classe, classe 1927, recrutement de Chalons-sur-Marne, mle 1029.
GUYOMAR (Joseph-M.), soldat, classe 1926, recrutement de Quimper, mle 2116.
GUYONNET (Antonin), classe 1923, recrutement de Poitiers, mle 702.
GUYOT (Charles-A.), soldat, classe 1926, recrutement de Paris, mle 726.
GUYOT (Léon), soldat, classe 1925, recrutement de Thionville, mle 1247.
GYRE (Henri-P.), caporal, classe 1923, recrutement de Valenciennes, mle 305.
HACHET (Francis-J.), soldat, classe 1932, recrutement de Quimper, mle 112.
HAFFNER (Albert), classe 1942, recrutement d'Alger.
HALLARD (Jean-S.-E.), sergent de réserve, classe 1931, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 651.
HANOUN (Raphaël), soldat, classe 1930, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 870.
HAON (Jean-B.-L.-V.), soldat, classe 1926, recrutement de Nîmes, mle 112.
HARBONNIER (Sosthène-J.), soldat, classe 1932/2, recrutement d'Avesnes, mle 2002.
HARITCHELHAR (Jean-P.), maréchal des logis, classe 1943.
HARNAY (Yvon-L.-L.), soldat, classe 1935, recrutement de Quimper, mle 1292.
HARO (Marcel-J.), caporal, classe 1939, recrutement de Sélestat, mle 3596.
HASSINE BEN YOUSSEF, sergent, classe 1937, recrutement de Tunis, mle 38-35.
HAUCHARD (Raymond-E.), brigadier, classe 1937, recrutement de Rouen, mle 1310.
HAZEBROUCQ (Germain-L.), sergent-chef, classe 1935, recrutement de Lille, mle 3006.
HEDAN (Eugène-J.-B.), soldat, classe 1931, recrutement de Vannes, mle 674.
HEGER (Pierre-G.), capitaine F. F. I., classe 1932, recrutement de Brest.
HEKKING DE VICHET (Jean-C.-O.), maréchal des logis, classe 1932-1933, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 141.
HELLER (Yvan-L.), maréchal des logis de réserve, classe 1933, recrutement de Rouen, mle 4209.
HENIN (Marcellin-O.), soldat, classe 1925, recrutement de Laon.
HENNEQUIN (Lucien-L.-H.), maréchal des logis, classe 1926/2, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1318.
HERAUVILLE (Louis-P.-A.), brigadier, classe 1930, recrutement de Saint-Lo, mle 481.
HEREL (Victor-M.), soldat, classe 1938, recrutement de Saint-Lo, mle 1376.
HERICK (Jean-F.-P.), soldat, classe 1921, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 1119.
HERVIEU (Robert-H.), soldat, classe 1926, recrutement d'Epinal, mle 983.
HEYMAN (Bertrand), classe 1945, recrutement de Casablanca, mle 5437.
HILAIRE (René-R.), soldat, classe 1937, recrutement de Valence, mle 180.
HOCHART (Paul-F.-G.), soldat, classe 1928, recrutement de Béthune, mle 4715.
HOEBEKE (Léon-J.), sous-lieutenant, classe 1918, recrutement de la Seine.
HOFFMANN (Michel-F.), classe 1943, recrutement de Strasbourg, mle 6975.
HOLLEVILLE (Aimé), sergent-chef F. T. P. F., classe 1936, recrutement d'Amiens.
HOSPITALIER (Antoine-A.), sergent-chef, classe 1918 E. V., recrutement de la Seine (3e bureau), mle 534.

HOST (Lucien-L.-J.), caporal, classe 1940, recrutement de Saverne, mle 79.
HOTEL (Lucien), inspecteur sous-chef de sûreté, classe 1928, recrutement de Colmar, mle 664.
HOUDET (Raphaël-L.), maréchal des logis chef, classe 1926, recrutement d'Angers, mle 363.
HOUPLON (Jacques-L.-P.), sergent, classe 1936, recrutement de Troyes, mle 632.
HOUTAIN (Pierre-J.-E.), soldat, classe 1938, recrutement de Versailles, mle 3270.
HUBERSEN (René), classe 1931, recrutement d'Arras, mle 989.
HUBERT (Georges-A.), caporal, classe 1928/2, recrutement de Versailles, mle 3745.
HUET (Alexandre-A.-L.), soldat, classe 1933, recrutement de Caen, mle 336.
HUMBERT (Camille-A.-J.), maître ouvrier, classe 1930, recrutement de Vesoul, mle 570.
HURE (Maurice), caporal, classe 1932, recrutement de Versailles, mle 8724.
HUSSON (Marcel-E.-C.), soldat, classe 1927, recrutement de la Seine, mle 6604.
HUTIN (Roger-C.), caporal, classe 1937, recrutement de la Seine 4e bureau, mle 7134.
IBARBOURE (Bernard), canonnier, classe 1942, recrutement du Maroc, mle 2055.
IBARBOURE (Jean-P.), canonnier de 1re classe, classe 1942, recrutement du Maroc, mle 919.
ILLARTHEIN (Pierre-H.), sergent, classe 1932/2, recrutement de la Seine 2e bureau, mle 4430.
IRIBARREN (Henri), maréchal des logis, classe 1941, recrutement de Bayonne, mle C. 1285.
ISRAEL (Louis), soldat, classe 1930, recrutement de la Seine 2e bureau, mle 1697.
ISRAEL (Robert-P.), attaché d'administration, classe 1945/1949, recrutement de la Seine 2e bureau, mle 2663.
ISRUEL (Fernand), classe 1940, recrutement d'Alger.
ISSARNI (Joseph), maréchal des logis de réserve, classe 1931, mle 114, recrutement de Perpignan.
ISSELET (Alphonse), soldat de 1re classe, classe 1934, recrutement d'Epinal, mle 2923.
ISSERT (Robert-E.), 2e C. S. T., classe 1933/2, recrutement d'Orléans, mle 741.
JACOB (Georges-E.-A.), lieutenant, classe 1923, recrutement de Sarrebourg.
JACQUET (Paul-R.), soldat, classe 1923, recrutement de la Seine 4e bureau, mle 401.
JACQUET (Pierre), soldat, classe 1930, recrutement de Tulle, mle 374.
JAGO (Joseph-J.-B.-M.), caporal, classe 1935, recrutement de Saint-Brieuc, mle 729.
JALABERT (Jean), sergent F. F. I., classe 1923, recrutement de Toulouse, mle 937.
JARDIN (Claude-M.-J.), pharmacien-lieutenant, classe 1943.
JARRIER (Alban-F.-E.), soldat de 1re classe, classe 1935, recrutement de Nimes, mle 59.
JASLET (Joseph-A.-E.), gardien de la paix de 1re classe, classe 1936, recrutement de Rennes, mle 1283.
JAUNET (Marcel), soldat, classe 1935, recrutement de Niort, mle 308.
JAVAUDIN (Ange-L.-M.), caporal, classe 1939, recrutement de Rennes.
JEAN (René-H.), caporal, classe 1932, recrutement de Montpellier, mle 1642.
JEANDIN (Paul-F.), sergent-chef, classe 1936, recrutement d'Epinal, mle 209.
JEANNE (Sylvain-A.), soldat, classe 1934/B, recrutement d'Alençon, mle 1280.
JEANNOT (Henri-P.), soldat, classe 1929/1, recrutement de Toul, mle 1782.
JOCHUM (Jean-E.-M.), brigadier, classe 1931, recrutement de la Seine 2e bureau, mle 933.
JOLY (André-J.-P.), sergent, classe 1945, recrutement de Bourg-en-Bresse.
JOSSERAND (Aimé-F.), caporal-chef, classe 1924, recrutement d'Annecy, mle 1130.
JOUANNE (Edouard-R.), caporal, classe 1936/39, recrutement de Rouen, mle 12074.
JOUANNET (Paul-L.), soldat, classe 1929, recrutement de Nevers, mle 522.
JOUART (Jean-G.), sergent, classe 1929, recrutement de Laon, mle 2422.
JOUFFROY (Julien-L.), soldat, recrutement de Moulins, mle 2604.
JOURDONNEIX (Robert-A.), soldat, classe 1935, recrutement d'Aurillac, mle 237.
JOUTEL (Pierre-R.-G.), sergent, classe 1927, recrutement de Lisieux, mle 613.
JOUVE (Gabriel-L.-J.-P.), sergent-chef, classe 1933, recrutement de Bordeaux, mle 4220.
JULIDERT (Georges-M.), classe 1935, recrutement de Nevers, mle 281.
JULLIEN (Aimé-A.-F.), caporal, classe 1939, recrutement de Caen, mle 472.
JUNQUA (Joseph-J.), soldat, classe 1929, recrutement de Toulouse, mle 1618.
JUSTES née CAUVAIN (Marguerite-M.-A.), lieutenant.
KATZ (Jean-B.), maréchal des logis, classe 1940, recrutement du Maroc, mle F. 1989.
KEFSI (Raymond), capitaine de réserve, classe 1917, recrutement 1918.
KEITH (Albert), sergent, classe 1935, recrutement de Strasbourg, mle 631.
KERIBIN (Jean-L.-F.-M.), soldat de 1re classe, classe 1932, recrutement de Quimper, mle 3019.
KIENTZY (Charles-C.), soldat, classe 1927, recrutement d'Epinal, mle 1375.
KILHOFFER (René-C.-V.), inspecteur de police judiciaire, classe 1944, recrutement de Metz, classe 1048 M.
KISTER (Guy-G.-R.), soldat, classe 1934/B, recrutement d'Amiens, mle 2781.
KNAF (Albert), classe 1939, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 5011.
KOBUS (Charles), caporal, classe 1934, recrutement de Troyes, mle 1502.
KRAMP (Edmond-E.), gendarme, classe 1934/B, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 3254.
KROEPFLEN (Charles-L.-A.), classe 1920, recrutement de Troyes, mle 1853.
LACHEVRE (Henri-R.-M.), soldat, classe 1932, recrutement de Limoges, mle 1009.
LAGARRIGUE (Jean-M.), chef de bataillon, classe 1914, recrutement d'Agen, mle 423.
LANGLET (Emmanuel-L.-E.), colonel, classe 1916, recrutement d'Annecy, mle 2208.
LARRAT (Jean-A.-C.), sergent, classe 1931/2, recrutement du Maroc, mle 470.
LAURE (Maurice-F.), lieutenant, classe 1935/B, recrutement de la Seine E.P., mle 171.
LAVAL (Robert-L.), caporal, classe 1938, recrutement de Paris, mle 524 L.M.
LE BAIEL (Joseph), soldat, classe 1929/2, recrutement de Caen, mle 1483.
LE BARBIER DE BLIGNIERES (Hervé-P.-M.), capitaine, classe 1934.
LE BOUEDEC (Albert-F.-E.), lieutenant, classe 1933/1, recrutement de Lorient, mle 70.
LECLERCQ (Marcel-L.), sergent, classe 1922/1, recrutement d'Avesnes-sur-Helpe, mle 1020.
LECOUR (Raoul-C.), classe 1935/A, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 443.
LEFEBVRE (Christian-M.), caporal-chef, classe 1941, recrutement de Laon, mle L.M. 1778.
LE GALL (Pierre-M.), 1re classe, classe 1925, recrutement de Vannes, mle 2472.
LEGAY (Sylvain-A.), soldat, calsse 1929, recrutement du Mans, mle 1121.
LEGRAND (André-M.), soldat, classe 1926, recrutement d'Abbeville, mle 630.
LEMAIRE (Gaston), soldat, classe 1933, recrutement de Valenciennes, mle 2045.
LE NAOUR (Albert-M.-A.), soldat, classe 1927, recrutement de Quimper mle 3096.
LEONARD (Maurice-P.), 1re classe, classe 1929, recrutement de Nancy, mle 770.
LEVY (Barouk-R.), caporal, classe 1928/1, recrutement de la Seine (2e bureau).
LEYRIS (Jean), classe 1931/B, recrutement de Nimes.
LIAUDON (Sylvain-J.-J.), 1re classe, classe 1934, recrutement d'Annecy, mle 1367.
LIBIS (Edmond), sergent, classe 1934/2, recrutement de Mulhouse.
LIESER (Jules), caporal, classe 1934, recrutement de Thionville, mle 1395.
LIETAERT (Hippolyte-F.), sergent-chef, classe 1930, recrutement de Lille, mle 6060.
LINTILH C (Jacques-C.), capitaine, recrutement de la Seine (5e bureau), mle 2948.
LINTZER (Fernand-L.-R.), soldat, classe 1930, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 202.
LIOTARD (Claudius-J.), soldat, classe 1939/1, recrutement de Grenoble, mle 515.
LIPOVITCH (René), soldat, classe 1934/1, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 470.
LOCTIN (Toussaint), soldat, recrutement de Macon, mle 1244.
LOISEAU (Edmond-L.-G.)), lieutenant, classe 1933, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 217.
LONCHAMPT (Marcel-C.-J.), capitaine, classe 1932/1, recrutement de Besançon.
LONGBOIS (Abel), caporal, classe 1933, recrutement de Chaumont, mle 1474.
LONGEFAY (Henry), conducteur de 1re classe, classe 1932, recrutement de Bar-le-Duc, mle 1558.
LOR (Marc-P.), 1re classe, classe 1935, recrutement de Cambrai, mle 235.
LORAC (Gaston), soldat, classe 1924, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1096.
LORENTZ (André-M.-N.), caporal, classe 1930/B, recrutement de Thionville, mle 1603.
LOUBERY (Georges-A.), maréchal des logis, classe 1926/1, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3812.
LOUCHART (Marcel-R.), caporal, classe 1923, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1706.
LOUSSOUARN (Roger), soldat, recrutement de Versailles.
LOUVAT (Joseph-A.), soldat, classe 1938, recrutement de Grenoble, mle 1617.
LOUVET (André-L.-P.), soldat, recrutement de Troyes, mle 116.
DE LOVERDO (Constantin-A.), classe 1940.
MAISON (Michel-D.-C.), sergent, classe 1929, recrutement de Valenciennes.
MAITRE (Pol-R.), médecin capitaine, classe 1929, recrutement d'Alger.
MALEM (Rahmin), gardien de la paix, recrutement de Constantine, mle 951.
MARCQ (Pierre-P.), maréchal des logis chef, classe 1921, recrutement de Versailles, mle 2786.
MASSIAS (Germain), soldat, classe 1931, recrutement de Tulle, mle 476.
MAYSONNAVE (André-J.), lieutenant, classe 1931, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 5621.
MENAGER (Pierre-D.) maréchal des logis, classe 1938, recrutement de Nantes, mle 1320.
MENANT (Gaston-A.-J.), caporal-chef, classe 1932/A, recrutement de Bar-le-Duc, mle 1362.
MENGIN (Charles-M.-A.), aspirant, classe 1939/1, recrutement de Perpignan.
MENIER (Gaston-J.), brigadier-chef, classe 1933/I, recrutement d'Angers, mle 698.
MEN OURI (Ahmed), agent de police, classe 1937, recrutement de Constantine, mle L. M. 542.
MEOLA (Vincent-J.), soldat, recrutement de Marseille, mle 1204.
MERCIER (Raymond), soldat de 1re classe, classe 1934/B recrutement de la Seine (3e bureau), mle 5786.
MERCIER (Robert-A.), sergent, classe 1933/2, recrutement de Bourges, mle 621.
MERMOUD (Alfred-A.), lieutenant, classe 1937, recrutement d'Annecy, mle 770.
MESNARD (René), soldat de 1re classe, classe 1926 recrutement de la Seine (4e bureau) mle 3302.
MEZERETTE (Jean-P.-A.), soldat, classe 1925/2, recrutement à Alençon, mle 96.
MIARD (Edmond-R.), soldat, classe 1935, recrutement de Versailles, Mle 2235.

MICHARD (Gabriel-P.), aspirant d'artillerie, classe 1938, recrutement de Moulins-sur-Allier, mle 1373.
MICHAUD (Jacques-A.), caporal-chef, classe 1937, recrutement de Besançon, mle 1346.
MICHAUX (Jean-J.), soldat, classe 1933, recrutement d'Annecy, mle 6693.
MICHEL (Georges-P.), soldat de 1re classe, classe 1929, recrutement de Lille, mle 3257.
MICHEL (Jean-J.-G.), soldat de 1re classe, classe 1924, recrutement d'Autun, mle 506.
MICHEL (Maurice-J.), soldat, classe 1924, recrutement de Privas, mle 606.
MILHAU (Henri-R.-E.), soldat de 1re classe, classe 1930/2, recrutement de Nîmes, mle 1713.
MILLET (René-D.-E.), sous-lieutenant, classe 1931, recrutement de la Seine (3e bureau), mle L. M. 5215.
MINVIELLE (Jean-C.-B.), sergent, classe 1934, recrutement de Pau.
MIQUEL (Raymond-P.), caporal-chef, classe 1932-1934, recrutement de Toulouse, mle 1350.
MIRALLES (Roger-L.-A.), soldat de 1re classe, classe 1932, recrutement de Grenoble, mle 783.
MISANDEAU (René-L.-J.-A.), gendarme, classe 1935, recrutement d'Angers, mle 722.
MITTMANN (Simon), soldat, classe 1933/B, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 3478.
MOISY (Maurice-A.), classe 1929, recrutement de Toulouse, mle 195.
MOLINIER (Léon-P.-E.), soldat de 1re classe, classe 1930, recrutement de Toulouse, mle 911.
MOLLET (Liévin-J.), soldat, classe 1936, recrutement de Cambrai, mle 133.
MOLNAR (Antoine), soldat, classe 1923, recrutement de Limoges, mle L.M. 18.
MONFORT (Jean-L.-M.), soldat de 1re classe, classe 1934, recrutement de Versailles, mle 2554.
MONNIER (Eloi-G.), soldat, classe 1933, recrutement de 1934, mle 1221.
MONTAIGNE (Emile-E.-R.), soldat, classe 1940, recrutement de Saint-Lô, mle 4642.
MONTANE (Justin), médecin commandant, classe 1926, recrutement de Seine-et-Oise.
MORAND (Gabriel-H.), classe 1939, recrutement de Savoie, mle 7771.
MORAND (Lucien-I.), soldat de 1re classe, classe 1935, recrutement de Rouen.
MOREAU (René-L.-J.), sergent, classe 1928, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 2922.
MOREELS (Alphonse), soldat de 1re classe, classe 1933/B, recrutement de Lille, mle 5175.
MOREL (Henri-C.), soldat, classe 1933/2, recrutement de Besançon, mle 1542.
MOREL (Raphaël-E.), soldat, classe 1921, recrutement de Langres, mle 95.
MORENA (André-J.), soldat de 1re classe, classe 1935, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1981.
MORETTI (Gilbert-C.), maître-ouvrier, classe 1930, recrutement d'Annecy, mle 1277.
MORGAND (Roger-P.-L.), lieutenant, classe 1936, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 394.
MOTTEAU (René-L.), soldat, classe 1934/2, recrutement de Versailles, mle 6541.
MOUIS (Edmond), lieutenant, classe 1923, recrutement de Marseille.
MOULIN (René-C.), soldat de 1re classe, classe 1923, recrutement du Blanc, mle 69.
MOULRON (Maurice), caporal, classe 1927/1, recrutement de Lille, mle 151.
MOUNIER (Pierre), soldat de 1re classe, classe 1929/2, recrutement de Lyon centrale, mle [illegible].
MOURER (Etienne-A.), soldat, classe 1936, recrutement de Strasbourg.
MOURON (Jean-A.), caporal, classe 1927, recrutement de Versailles, mle 6680.
MOUSSEAU (Pierre-B.), caporal-chef, classe 1936, recrutement de Mézières, mle 1082.
MUELLE (René-E.-M.), maréchal des logis, classe 1935, recrutement d'Orléans, mle 922.
MUFRAGGI (Pierre), classe 1935, recrutement d'Ajaccio, mle 1371.
MULLIER (Joseph), soldat, classe 1920, recrutement 1922, mle 7131.
MULOT (André-J.-E.), soldat, classe 1937, recrutement de Caen, mle 453.
MULTRIER (Michel-P.-C.), chef d'escadron, classe 1930, recrutement de Poitiers.
MUMBACH (Alfred), sergent-chef, classe 1939/2, recrutement de Mulhouse, mle 1600.
MUNSCHY (Albert-J.), adjudant, classe 1932, recrutement de Colmar, mle 3234.
MURCO (Jean-M.), lieutenant, classe 1929, recrutement d'Amiens, mle 57 L.
MURET (Régis-L.-A.-A.), brigadier, classe 1930, recrutement d'Avignon, mle 1567.
MUSARD (René-C.-J.), caporal, classe 1930, recrutement de Metz, mle 670.
MUTELET (Roger-E.), brigadier-chef, classe 1940/1, recrutement de Casablanca, mle 117.
NAESSENS (Emile), soldat, classe 1928, recrutement de Lille.
NAVET (Jean-T.-J.), soldat, classe 1931/1, recrutement de Cambrai, mle 511.
NEANT (André), soldat, classe 1932, recrutement de Versailles, mle 5020.
NEBOUT (André-A.), soldat, classe 1930, recrutement de Moulins, mle 1496.
NEDELEC (François-N.), soldat, classe 1933, recrutement de Quimper, mle 1361.
NEUVILLE (René-C.-E.), soldat de 1re classe, classe 1929, recrutement de Valenciennes.
NIAUCEL (Jean-A.), sergent, classe 1944, recrutement 1943.
NILE (André-R.), caporal, classe 1923, recrutement de Cambrai, mle 371.
NIVON (Jean-F.-E.), soldat, classe 1938, recrutement de Grenoble, mle 1628.
NIVON (Louis-D.), soldat de 1re classe, classe 1936, recrutement de Grenoble, mle 1641.
NOGIER (Auguste-V.-J.), brigadier-chef, classe 1935, recrutement de Versailles, mle 276.
NOREZ (Maurice), caporal, classe 1933, recrutement de Dunkerque, mle 2358.
NORMAND (Henri), soldat, classe 1933, recrutement de Laon, mle 2831.
NOUGIER (François-H.), soldat de 1re classe, classe 1928, recrutement de Limoges, mle 2781.
NUEE (Robert), soldat de 1re classe, classe 1934/2, recrutement de Cambrai, mle 2702.
ODUC (Georges), caporal-chef, classe 1938, recrutement d'Alger, mle 1845.
OLIVIER (Jean-G.), sapeur, recrutement de la Seine, mle 4691.
ORSONI (Jean-B.), brigadier, classe 1933, recrutement d'Ajaccio, mle 2177.
OULIE (André), maréchal des logis de réserve, classe 1927, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 3039.
OUZELET (Serge-F.), sergent, classe 1937, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 2137.
PADE (Maurice-E.-L.), soldat, classe 1929, recrutement d'Amiens, mle 1794.
PAGES (Jean-G.), sergent, classe 1929, recrutement de Périgueux, mle 2878.
PAILLARD (Georges-A.), brigadier, classe 1937, recrutement de la Seine (2e bureau).
PAILLE (Gérard-B.), caporal, classe 1928, recrutement de la Seine, mle 1154.
PAILLEUX (Henri-F.-V.), soldat, classe 1932/B, recrutement de Saint-Etienne, mle 2371.
PAIN (Robert-A.), caporal-chef, classe 1937, recrutement de Versailles, mle 122.
PAITSCHIN (Charles), soldat, classe 1932/2, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 6901.
PAPONNET (Maurice-E.), soldat, classe 1928, recrutement d'Angoulême, mle 1818.
PARINAUD (Paul), capitaine de réserve, classe 1920, recrutement de Belfort.
PARIS (Claude-H.), soldat, recrutement de Casablanca, mle F. 1359.
PARRA (Fernand-J.), garde, classe 1937, recrutement d'Oran, mle 1198.
PARROT (André), soldat, classe 1936, recrutement de Moulins, mle 821.
PASQUIER (Edouard-V.-A.), lieutenant de réserve, classe 1918/1920, recrutement de Péronne, mle 470.
PASSEMARD (Alexis), soldat, classe 1933, recrutement du Puy, mle 2205.
PASSEMARD (Henri-E.), caporal, classe 1927, recrutement de Périgueux, mle VI J 3396.
PATERNOTTE (Maurice-A.-L.), classe 1933/2, recrutement de la Fère, mle 107. A titre posthume.
PATROUILLEAU (Pierre), adjudant-chef, classe 1934, recrutement de Bordeaux, mle 3050.
PEDEBERNARD (Pierre-J.), caporal, classe 1942, recrutement de Casablanca, mle 1270.
PELAGE (Sidney), docteur, classe 1936, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1117.
PELLE (Charles-M.-A.), brigadier, classe 1928/3, recrutement de Nevers, mle L.M. 17.
PELLETIER (Marcel-A.), sergent, classe 1929/3, recrutement de Versailles, mle 154.
PELTRAULT (Auguste-T.), brigadier-chef, classe 1931, recrutement de Poitiers, mle 651.
PEPIN (Albert-J.), soldat, classe 1934/B, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 2780.
PERAUDEAU (Noë), maître pointeur, classe 1933/34, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 3310.
PERLADE (Gaston-H.), caporal, classe 1922, recrutement d'Auch, mle 620.
PERRAUD (René-J.-J.), adjudant-chef, classe 1938/2, recrutement de la Rochelle, mle 1111.
PERREUL (Louis), soldat, classe 1937, recrutement 1938, mle 3290.
PERRIER (Amédée), soldat, classe 1938, recrutement de Guéret, mle 321.
PERROUD (Lucien), soldat, classe 1932, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 3515.
PERSON (Pierre-H.), soldat, classe 1935, recrutement de Quimper, mle 382.
PETIT (Roger-P.), soldat, classe 1935, recrutement de Bar-le-Duc, mle 684.
PETITDEMANGE (Camille), brigadier, classe 1939, recrutement de Colmar, mle 166.
PETRIAUX (Maurice), soldat, classe 1932, recrutement de Cambrai, mle 1897.
PEURIERE (Claudius-F.), soldat, classe 1936, recrutement de Saint-Etienne, mle 1666.
PEYRICHOU (Roger), sergent-chef, classe 1936, recrutement de Périgueux, mle 810.
PEYROT (Charles-F.-J.), brigadier, classe 1926, recrutement de Bourges, mle 1158.
PEZET (Henri), soldat, classe 1928, recrutement de Perpignan, mle 1958.
PHELIPAUD (Benjamin-A.-R.), soldat, classe 1935, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 2578.
PIGARD (Emile-J.), chef de bataillon, classe 1934/B, recrutement de Metz, mle 1234.
PICARD (Gilbert-G.), brigadier-chef, classe 1935, recrutement de Colmar, mle 1063.
PIERRAT (Jean-E.), caporal, classe 1921, recrutement d'Epinal, mle 375.
PILLET (François), soldat, classe 1933, recrutement de Laval, mle 1451.
PINARD (Jean-G.-E.), maréchal des logis chef, classe 1937, recrutement de Mâcon.
PINOTEAU (Clément-A.-H.), sergent, classe 1935, recrutement de la Seine, mle 3516.
PINSARD (Daniel-R.), soldat, classe 1935, recrutement d'Orléans, mle 92.
PIRE (Eugène-H.), soldat de 1re classe, classe 1931, recrutement de Nantes, mle 2958.
PIRET (Lucien-R.), sergent-chef F.F.I., classe 1935, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2199.

PITTET (André-H.), maréchal des logis, classe 1926/2, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 3503.
PLASSART (Lucien-H.-M.), instituteur, classe 1931, recrutement de Rouen, matricule 2913, caporal-chef.
PLET (Arthur-E.), soldat de 1re classe, classe 1938, recrutement d'Amiens, mle 99.
PLOUHINEC (Michel-F.-M.), soldat de 1re classe, classe 1929, recrutement de Quimper, mle 957.
POETE (Albert-M.), soldat, classe 1920, recrutement de Guéret, mle 203.
POINTARD (Lucien-M.), soldat, recrutement de Versailles, mle 5528.
POIRIER (Georges-L.-J.), maréchal des logis de réserve, classe 1935, recrutement de Dijon, mle 123.
POLLET (Alfred-G.), soldat, classe 1940, E.V. 1938, recrutement de Lille, mle 232.
POMMIER (Georges-A.), soldat, classe 1935/A, recrutement de Mâcon, mle 17775.
POMMIER (Georges-E.-F.), sergent de réserve, classe 1928, recrutement du Mans, mle 90.
PONTVIANNE (Antoine-J.-M.-R.), soldat, classe 1933, recrutement du Puy, mle 1801.
PORTALIS (Jacques-J.-M.-C.), sous-lieutenant, classe 1941, recrutement de Valenciennes.
PORTET (André), caporal, classe 1937, recrutement de Foix, mle 186.
POSTEL (Marcel-G.-R.), soldat, classe 1923/A, recrutement de Cherbourg, mle 201.
POTEZ (Alfred-G.), sergent de réserve, classe 1939, recrutemement de Saint-Omer, mle A. 3537.
POTHERAT (Gaston-R.), caporal, classe 1929, recrutement de Versailles, mle 1288.
POURCHER (Pierre), maréchal des logis chef, classe 1934, recrutement du Puy, mle 151.
POURCHET (René-M.-L.), sergent, classe 1937, recrutement: 1939, Rennes, mle 2023.
POURIEUX (Louis), soldat, classe 1921, recrutement de Limoges, mle 113.
PRADEL (Jean-C.), soldat de 1re classe, classe 1931, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 778.
PRADELLE (Jean-A.-E.), maréchal des logis chef, classe 1932, recrutement de Valence, mle 332.
PRADES (Paul-A.), garde, classe 1938, recrutement du Puy, mle 1139.
PRADIER (Edouard-M.), soldat, classe 1937, recrutement de Privas, mle 200.
PRAUD (Raymond-P.-C.), soldat, classe 1924, recrutement de la Roche-sur-Yon.
PREHU (Victor-M.-B.), caporal, classe 1930/2, recrutement de Laval, mle 648.
PREVOTEAUX (Louis-E.), soldat, classe 1938, recrutement de la Seine 3e bureau.
PRIGENT (Henri-J.-M.), classe 1922, recrutement de la Seine 2e bureau, mle 6838.
PRINTEMPS (André-J.-M.), soldat, classe 1938, recrutement de Privas, mle 472.
PROUHET (Raymond-J.), sergent, classe 1933, recrutement de Rouen, mle 3910.
PROVENIER (Fernand), soldat, classe 1933, recrutement d'Avesnes.
PRUVOT (Juste-M.-E.), sergent de réserve, classe 1934, recrutement de Versailles, mle 5066.
PRUVOT (Louis-J.-S.-D.), capitaine, classe 1930, recrutement d'Abbeville.
PUBELLIER (Roger-M.), maréchal des logis, classe 1932/2, recrutement de Melun, mle 1993.
PUCCI (René-L.), soldat, classe 1930, recrutement de Constantine, mle 559.
PUPAT (Eugène), soldat, classe 1937, recrutement de Grenoble, mle 188.
QUEMINET (Marcel), soldat, classe 1933, recrutement de Nancy, mle 5919.
QUENON (Albert-B.), soldat, classe 1923, recrutement de Valenciennes, mle 156.
RACAUD (Rémi-L.-J.-J.), soldat de 1re classe, classe 1934, recrutement d'Angoulême, mle 2031.
RAEVENS (Hermes-A.-V.), classe 1938/B, recrutement de Beauvais, mle 810.
RALLU (Roger-E.-A.), brigadier, classe 1931, recrutement de la Seine 2e bureau, mle 5191.
RAMS (Jean), soldat, classe 1936, recrutement de Brest, mle 477.
RANCE (Marcel-L.), brigadier, classe 1923, recrutement de Riom, mle 1052.
RANTET (Georges), caporal, classe 1932, recrutement de Montluçon, mle L. M. 348.
RASPAIL (Abel), lieutenant, classe 1927, recrutement d'Avignon, mle 1632.
RAVE (René-M.), gendarme, classe 1938, recrutement de la Seine 3e bureau, mle L. M. 777/38.
RAYBAUDT (Georges-J.-P.), maréchal des logis, classe 1934, recrutement de la Seine 2e bureau, mle 7835.
RAYNAL (Alfred-G.), adjudant, classe 1927, recrutement de Marseille, mle 1698.
RAYNAL (Hector-J.), soldat, classe 1929-/31, recrutement de Toulouse, mle 312.
REBMANN (Raymond-E.), soldat, classe 1934/A, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 934.
RECAPPE (Henri-R.), maréchal des logis, classe 1920, recrutement de la Rochelle, mle 1565.
RECHTER (Maurice-N.), brigadier-chef, classe 1938, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 415.
REDING (René-J.), adjudant-chef, classe 1931/B, recrutement de Thionville, mle 2698.
REGENT (Yvon-H.-M.), caporal, classe 1942, recrutement d'Epinal, mle 36016.
REGIS (Louis-M.), soldat, classe 1933, recrutement d'Aurillac, mle 994.
REGNAULD DE LA SOUDIERE (Philippe-J.-M.-P.), caporal-chef, classe 1932, recrutement de la Seine, 3 bureau, mle 81.
REICHDIENER (Isidore), soldat, classe 1937/B, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 7796.
REICHL (Maurice-J.), caporal, classe 1933, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 203.
REILHAC (Jean), soldat, classe 1923, recrutement de Limoges, mle 2151.
RENAUD (Georges), sergent-chef, classe 1938, recrutement de Bourg-en-Bresse, mle 7218.
RENN (William), soldat, classe 1932, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 5420.
RENOUX (François-A.), soldat, classe 1934, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1973.
REUS (Pierre), adjudant, classe 1936, recrutement d'Oran.
RICHER (Roland-A.-E.), soldat, classe 1934, recrutement de Rouen, mle 566.
RIEHL (Joseph), brigadier-chef, classe 1942, recrutement de Strasbourg, mle L. M. 198.
RIFFAUDEAU (Pierre), soldat, classe 1925, recrutement 1927, mle 1487.
RIGOREAU (Raymond-L.-M.), 1re classe, classe 1923, recrutement d'Angers, mle 2060.
RIVERON (Alphonse-H.), soldat, classe 1924, recrutement d'Angers, mle 292.
ROGE (Jacques-E.-V.), soldat, classe 1925, recrutement de Lille, mle 2412.
ROGER (André), soldat, classe 1929, recrutement de Laval, mle 1403.
ROSE (Juste-P.-F.), adjudant-chef, classe 1929, recrutement de Vesoul, mle 1281.
ROSET (Victor), 1re classe, classe 1929/2, recrutement de Lille, mle 3601.
ROTY (Jules-L.), classe 1921.
ROVELLA (Harold-T.-O.), sous-lieutenant, classe 1943, mle 19728.
RUTON (Paul-A.), soldat, classe 1932/1, recrutement de Laon, mle 132.
SADY (Daniel-P.), soldat, classe 1929, recrutement de Bordeaux, mle 4510.
SARDOU (Marius-J.), soldat, classe 1935, recrutement de Marseille, mle 2334.
SAUVAT (Armand-J.-V.), sergent de réserve classe 1928, recrutement de Digne, mle 342.
SCHIANO DI COLLELO (Thomas), 2e canonnier, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 3584.
SEROUX (André-E.), 1re classe, classe 1933, recrutement de Lille, mle 3567.
SERRE (Régis-E.), colonel du génie, classe 1914 E. V. 1915, recrutement de la Seine (4e bureau).
SOUVERAIN (Raymond-E.), maître ouvrier chemiste, classe 1933, recrutement de Nevers, mle 114.
SPITZER (François), capitaine de réserve classe 1924, recrutement de la Seine 2e bureau), mle 6252.
SPOLIDOR (Jean-R.-P.), maréchal des logis classe 1938, recrutement de Tarbes, mle 228.
STEINKRIETZER (Maurice), sergent, classe 1924/2, recrutement de la Seine (3e bureau) mle 566.
STUDER (Jean-C.), maréchal des logis, classe 1938, recrutement de Besançon, mle 7922.
SUEUR (Jean-A.-H.), soldat, classe 1937, recrutement de Saint-Omer, mle 1983.
SUEUR (Paul-P.-T.), caporal, classe 1938/1, recrutement d'Arras, mle 1014.
SURUGUE (Robert), sergent, classe 1937/B recrutement d'Auxerre, mle 170.
SYLVESTRE (Joseph-J.), sergent, classe 1933, recrutement de Perpignan, mle 119.
THIRIET (Rémond-E.-G.), maréchal des logis chef.
VACHER (Joseph-A.), 1re classe, classe 1928, recrutement 1928, mle 632.
VAISMAN (André), 1re classe, classe 1933, recrutement de la Seine, mle 4693.
VILBERT (Max-F.-M.), aspirant, classe 1940, recrutement de Chambéry, mle 2316.
WARTEL (Rolland-R.), brigadier, classe 1933, recrutement d'Amiens, mle 844.
ZAHLER (Richard), caporal, classe 1935, mle 615.
ZANNE (Robert-V.), 1re classe, classe 1931, recrutement d'Epinal, mle 3101.

Décret du 23 mars 1949, portant attribution de la médaille des évadés.

Par décret en date du 23 mars 1949, la médaille des évadés est conférée aux candidats dont les noms suivent, avec accompagnement d'une lettre de félicitations:

BAZERBE (Robert), brigadier, classe 1929, recrutement de Perpignan, mle 543.
BIGOT (Roger-L.), soldat, classe 1932, recrutement de Mézières, mle 1491.
BRAGIGAND (René-B.), soldat, classe 1928, recrutement de Tulle, mle 1284.
BURGLIN (Joseph), sergent, classe 1934, recrutement de Mulhouse, mle 210.
BUSSIÈRE (Pierre-J.), soldat, capitaine F.F.I., classe 1932, recrutement de Moulins.
CANET (Raymond), brigadier, classe 1939, recrutement de Cahors, mle 539.
CASTETS (Justin-N.), soldat, classe 1931, recrutement de Tarbes, mle 748.
CAYMAN (André-C.), soldat, classe 1934/2, recrutement de Cambrai, mle 2746.
CHARLES (Jean-M.), adjudant, classe 1938, recrutement de Périgueux, mle 577.
CHERIFI (Abel-M.), brigadier, classe 1926, recrutement de Constantine.
CLUZEL (Gérald-E.-E.-N.), lieutenant, classe 1942, recrutement de Rodez.
CYMBOLISTE (Albert), caporal, classe 1926, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 2921.
DALANT (Clément-J.-M.), classe 1933, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1199.

DARSIN (André-G.-V.), brigadier, classe 1935, recrutement d'Amiens, mle 548.
DELPECH (Jean-L.-J.), caporal, classe 1935, recrutement de la Seine (2e bureau).
DESPLANQUE (Fernand), soldat, classe 1929, recrutement de Lille, mle 7218.
DIDIER (Robert-H.-J.), caporal-chef, classe 1935, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2016.
DILPHY (Gilbert), caporal, classe 1936, recrutement d'Annecy, mle 385.
DUPUIS (Marcel-S.), soldat, classe 1934/2, recrutement de Lyon, mle 2611.
DURUPT (Roger-C.-F.), classe 1927, recrutement de Toul, mle 801.
GAGET (André-A.), caporal, classe 1934, recrutement de Bourges, mle 194.
GAUBIL (André-C.), adjudant, classe 1927, recrutement de Tarbes, mle 1415.
GIGAUD (Lucien-M.-C.), soldat, classe 1931, recrutement de la Rochelle, mle 457.
GIROST (Henri-E.), gardien de la paix, classe 1938, recrutement de Troyes, mle 985.
GIUSTINIANI (Richard), soldat, recrutement de la Seine, mle 7418.
GRIVET (Paul-L.-J.), adjudant, classe 1933, recrutement de Lyon, mle 1874.
GRYSPEERT (René-J.-J.), soldat, classe 1924/2, recrutement de Lille, mle 4840.
GUILLERMIER (Robert-M.-J.), soldat, classe 1934, recrutement de Nevers, mle 258.
GUILLIER (Louis-P.), brigadier-chef, classe 1932, recrutement de Troyes, mle 1005.
HANNAUX (Emile-C.), maréchal des logis chef, classe 1926, recrutement de Metz, mle 975.
HAUSS (Henri-M.), sergent, classe 1933, recrutement de la Seine, mle 200.
HUET (Désiré-R.-C.), classe 1934, recrutement d'Alençon, mle 364.
HUGUES (Henri-L.-J.), soldat, classe 1940, recrutement de Saint-Lô, mle 292.
HUMBLOT (Roger-A.), soldat, classe 1928, recrutement d'Avignon, mle 717.
IRIBARREN (Louis), classe 1935, recrutement de Pau, mle 10669.
JAGET (Robert), soldat, classe 1938, recrutement de Châteauroux, mle 919.
JOBARD (Gabriel-H.-M.), adjudant-chef, classe 1931, recrutement d'Angers, mle 960.
JOUANJEAN (Geroges-C.-E.), maréchal des logis, classe 1937, recrutement de Brest.
KAEMMER (Ernest-P.), soldat, classe 1936, recrutement de Strasbourg.
KERHASCOET (Guillaume-J.-J.-M.), sergent, classe 1938, recrutement de Brest, mle 803.
LE LOIR (Joachim-M.), soldat, classe 1930, recrutement de Lorient, mle 2834.
MEEUROS (Marcel-J.), soldat, classe 1922, recrutement de Lille, mle 3087.
MICHARD (Edouard-E.-M.), soldat, classe 1935, recrutement de Saint-Brieuc, mle 4115.
MORIN (Jean-M.), adjudant-chef, recrutement de la Seine (3e bureau).
NAHOURD (Léon-M.), soldat, classe 1934, recrutement de Versailles.
NOYAU (Léo), soldat, classe 1932, recrutement d'Angoulême, mle 2458.
NUCCI (Emile-A.), quartier-maître, classe 1930, recrutement d'Ajaccio, recrutement E. 21 T. 28, mle 1057.
OBRON (François), soldat, classe 1935, recrutement de Melun, mle 1431.
PASCAL (Lucien-R.), sergent, classe 1933, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 875.
POLFLIET (Rupert-A.-A.), lieutenant, classe 1930, recrutement de Lille.
PORTIA (Carlos-A.-H.), sous-lieutenant, classe 1931/2, recrutement de la Seine, mle 8203.
POUSSARD (Lucien), sergent-chef, classe 1939/2, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 2138.
PREVOST (Henri-E.), soldat, classe 1939, recrutement d'Orléans, mle 77.

Décret du 23 mars 1949 portant attribution de la médaille des évadés.

Par décret en date du 23 mars 1949, la médaille des évadés est conférée aux candidats dont les noms suivent avec citation entraînant le droit au port de la croix de guerre:

A l'ordre du corps d'armée.

RIES (Lucien), classe 1932, recrutement de Metz, mle 1378.

A l'ordre de la division.

HURET (Georges-M.-J.), sous-lieutenant, classe 1937 B, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 698.

A l'ordre de la brigade.

BARBIER (Georges-A.), soldat, classe 1930, recrutement de Laval, mle 1418 du 330e R.I., C. A. 2.
BENEY (Louis-H.), soldat, classe 1931-1932, recrutement de Périgueux, mle 2018.
BLOT (Lucien-R.), soldat, classe 1938, recrutement de Rouen, mle 502.
BRAGONNIER (Guy-E.), gendarme, classe 1937/2, recrutement de Niort, mle 311.
CALZAVARA (Hugues), soldat, classe 1935, recrutement de Marseille, mle 898.
CHEMIN (Jean-R.-H.), sergent, classe 1938, recrutement de Mézières, mle 387.
DARNIGE (Raymond-C.-G.), sergent, classe 1932, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 2875.
DESMARETZ (André-A.), soldat, classe 1932, recrutement de Melun, mle 1816.
DESSELLE (Raymond-E.-V.), soldat, classe 1937, recrutement de Laon, mle 150.
LAIGNIAU (Michel), soldat, classe 1933, recrutement de Lille, mle 4830.
LENDI (Pierre), sergent, classe 1931, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 484.
LE ROY (Pierre-Y.-M.), caporal-chef, classe 1929, recrutement de Saint-Brieuc, mle 175.
MILLET (Jules-J.), brigadier, classe 1929, recrutement de Valenciennes, mle 885.
ROSE (Roland-R.-J.-L.), adjudant, classe 1935, recrutement de la Seine (3e bureau).
VRILLAUD (Roger-M.), sergent-chef, classe 1933, recrutement d'Angoulême, mle 161.

A l'ordre du régiment.

APPERT (Gilbert-M.-L.), classe 1929, recrutement de la Seine (2e bureau).
BAINVILLE (Pierre-E.), sergent-chef de réserve, classe 1929/31, recrutement de Nancy, mle 1294.
BENDER (Emile-G.-J.), soldat, classe 1937, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 2672.
BROUTIN (André-J.), soldat, classe 1927, recrutement de Chartres, mle 820.
BUARD (André-G.), caporal-chef, classe 1929/2, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 662.
BUTOT (Marcel-F.-P.), soldat, classe 1933, recrutement de Saint-Lô, mle 516.
CHOPIN (Jules-A.), soldat, classe 1934, recrutement de Mézières, mle 1520.
CORMONT (Henri-C.-Ch), 2e S. M., recrutement de Versailles, mle 7149.
COURTOIS (Lucien-A.-J.), sergent de réserve, classe 1930, recrutement de Rouen, mle 4672.
DINASSE (André-M.-L.), adjudant-chef, classe 1933, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 611.
DUPLENNE (Georges-U.), soldat, classe 1939, recrutement de Beauvais, mle 152a.
HUANT (Georges-L.), sergent, classe 1935, recrutement de Mézières, mle 1086.
LEFEBVRE (Daniel-J.-E.), classe 1932/B, recrutement du Havre, mle 1891.
LIEVRE (Albert-M.), soldat, classe 1931/2, recrutement de Nevers, mle 1588.
LOISY (Jean), caporal, classe 1932, recrutement de Mâcon, mle 2063.
MERIC (André), classe 1933, recrutement de Toulouse, maréchal des logis de réserve.
OGER (François-P.-A.), soldat, classe 1926, recrutement de Saint-Lô, mle 254.
PALLU (Jacques-J.-M.), caporal, classe 1935, recrutement de Poitiers, mle 1274.
PANTEL (Franck), soldat, classe 1927, recrutement de Nîmes, mle 739.
PARDO (Denis-R.), soldat, classe 1935, recrutement de Pau, mle 1744.
PATRIX (Roger-A.-A.), brigadier, classe 1930, recrutement de Caen, mle 293.
PICHARD (Jean-M.-J.), caporal, du 74e R. I., mle 3784.
POIRIER (Emmanuel-V.), soldat, classe 1933, recrutement de Laval, mle 1133.

Décret du 23 mars 1949 portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Par décret en date du 23 mars 1949, sont promus, à titre définitif, au grade de lieutenant:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les sous-lieutenants:

Infanterie.

(Pour prendre rang du 24 mars 1949.)

Bluteau (René-Pierre-Hector).
Philippe (Robert-Jean).

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Hance (Maurice).
Hervouet (Claude-Jean-Jacques-Marie).
Megnou (Pierre-Bernard).
Garbal (Ernest-Laurent-Félix).
Morand (Serge-Camille).
Verbois (Gaston-Lucien-Louis).
Dumas (Antonin-Jean).
Boulon (René-Michel).

A TITRE NORD-AFRICAIN

Hassine ben Ali Remiza.

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 16 janvier 1949.)

Hofman (Vladimir (à titre étranger).

(Pour prendre rang du 24 mars 1949.)

Puech (Marcel-Auguste).

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Pla (Abel-Pierre).
Bernard-Bordes (Jean).
Cammartin (Pierre-Charles-Maurice).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 24 mars 1949.)

Vinson (Joseph).
Coltelloni (Jean-Noël-Paul-Alexandre).

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Eugène (André-Raymond).
Gonin (Victor-Marie-Jean).
Loncle (Pierre-Jean-François-Auguste).
Petit (Lucien-Gustave-Léonard).
Clavel (Albert-Jules-Lucien).
Gilbert (Albert-Samuel-Raymond).
Hernicot (René-Paul).
Maugér (René-Georges).

Train.

(Pour prendre rang du 24 mars 1949.)

Ruellan (Jean-Elie).

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Belle (Marcel-Arthur).
Travaillot (Denis-Claude-Roger).
Lagrange (Jean-Désiré).
Abafourd (Gilbert-Oscar).
Lachiche (Charles).
Labarraque (Robert-Jean).
Jamard (Henri-Louis)

Génie.

A. — ARME

(Pour prendre rang du 24 mars 1949.)

Galy (Jean-Alfred).

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Viaud (Maurice-Francis).
Begueret (René-Victor-Alexandre).
Leborgne (Roger-Eugène-Marie).
Malecot (Henri-Yves).
Ratte (Henry-Bernard-Lucien)
Etcheverry (Jean-Paul).

B. — SERVICE DES BATIMENTS

CADRE DES ADJOINTS

Cholet (René-Arthur).
Laudebat (René-Pascal).

C. — SERVICE DU MATÉRIEL

CADRE DES ADJOINTS

Desreumaux (Albert).

Transmissions.

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Le Corvaisier (Yves-François-Jean).
Moinard (André).
Dufour (Daniel-Jean-Emile).
Courtes (Emilien-Laurent).
Chatel (Louis-Joseph-François).
Mongeot (Albert-Emile).
Priem (Charles-Auguste-Georges).

Cadre des adjoints de chancellerie.

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Leger (Jean-Roger).
Bousquet (Ernest-Jean-André).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Moal (Joseph).

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

(Pour prendre rang du 15 février 1949.)

Goube (Gaston-Roger).

(Pour prendre rang du 19 février 1949.)

Merle des Isles (Paul-Joseph).

Corps du matériel.

SUBDIVISION ARTILLERIE

CADRE DES INGÉNIEURS

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Pierru (Robert-Louis-Adolphe).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(Pour prendre rang du 24 mars 1949.)

Lacroux (Alphonse-Honoré).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(Pour prendre rang du 24 mars 1949.)

Legrand (René-Georges-Marie).

Intendance.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Fritz (Henri-Armand).

Service de santé.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Warniez (Paul-Louis-Achille).

Recrutement et statistique.

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Biron (André-Jules-Eugène-Régis).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 24 mars 1949.)

Camon (Robert-Henri).

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Brossillon (Gaston-Emile-Marcel).
Organini (Louis-Don-Charles).
Le Goff (Maurice).
Imbert (Joseph-Noël).
Maffeis (Marcel-Albert-Auguste).
Ikoko (Raymond-Jean).

AUTOCHTONES

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Wane Abdourahim.

Artillerie.

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Dichamp (Paul-Léopold-Augustin).
Desprats (Jean-Michel-Arthur).
Poisson (Jean-Gaston-Pierre-Bernard).
Torreilles (Roger-Antoine-Jean).

Chancellerie.

Pommier (Adrien).
Sydony (Raoul-Emmanuel-Justinien).

Services des matériels et bâtiments coloniaux.

TECHNIQUES

Ouvriers d'état.

Monjaud (Léon-Baptiste).

Contrôleurs d'armes.

Martinez (Jean).

Intendance.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Ragot (Gaston-Léon).

Santé.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lasne (Jean).

Décret du 23 mars 1949 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales (armée de terre, active).

Par décret en date du 23 mars 1949, sont nommés dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales, avec le grade de médecins ou de pharmaciens sous-lieutenants, les élèves de l'école principale du service de santé de la marine et de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus docteurs en médecine ou ayant obtenu leur diplôme de pharmacien de 1re classe (nouveau régime d'études):

A. — *Médecins sous-lieutenants.*

(A dater du 28 février 1948.)

M. Giudicelli (Jacques-André-Georges), reçu docteur en médecine le 27 février 1948.

(A dater du 3 juillet 1948.)

M. Coyne (François), reçu docteur en médecine le 2 juillet 1948.

(A dater du 6 juillet 1948.)

MM. Fourre (Jean-Michel);
Gateau (Bernard-Artème-Louis),
reçus docteurs en médecine le 5 juillet 1948.

(A dater du 8 juillet 1948.)

MM. Douerin (Pierre-Marie);
Mottu (Roger-Louis),
reçus docteurs en médecine le 7 juillet 1948.

(A dater du 10 juillet 1948.)

MM. Boutonnet (Georges-Cyprien-Paul);
Guérineau (Pierre-Marie-Maurice-André);
Lindrec (André-Maurice-Achille);
Mulet (Max-Charles-Henri-André),
reçus docteurs en médecine le 9 juillet 1948.

(A dater du 13 juillet 1948.)

M. Datchary (André-Maurice-Hubert), reçu docteur en médecine le 12 juillet 1948.

(A dater du 17 juillet 1948.)

MM. Brunel (Marc-Roger);
Colmars (Maurice-Jean),
reçus docteurs en médecine le 16 juillet 1948.

(A dater du 20 juillet 1948.)

MM. Chataigneau (Paul-Louis);
Collier (Georges-Eugène-Anne);
Le Gall (Paul-Jean-Joseph);
Mathieu (Pierre-Martial);
Moulanier (Maurice-Elier-Carmélien),
reçus docteurs en médecine le 19 juillet 1948.

(A dater du 22 juillet 1948.)

MM. Cousin (Bernard-Louis-Camille);
Pradel (Robert-Jean-Henri),
reçus docteurs en médecine le 21 juillet 1948.

(A dater du 24 juillet 1948.)

M. Beytout (Daniel-René-Jean), reçu docteur en médecine le 23 juillet 1948.

(A dater du 27 juillet 1948.)

MM. Bessuges (Jacques-Louis);
Le Damany (Pierre);
Le Fers (Michel-Henri-Francis);
Provencal (Jean-Roger),
reçus docteurs en médecine le 26 juillet 1948.

(A dater du 29 juillet 1948.)

MM. Bozzi (Jean-Baptiste-Pierre);
Cornet (Lucien-Joseph);
Laborde (Claude-Paul);
Mauvais (Jacques-Henri;
Roussilhon (Jean-Pierre),
reçus docteurs en médecine le 28 juillet 1948.

(A dater du 31 juillet 1948.)

MM. Chapoux (Roger-Marcel);
Guiraud (Robert-Jean),
reçus docteurs en médecine le 30 juillet 1948.

(A dater du 18 novembre 1948.)

M. Chanalet (Yves-Antoine-Henri), reçu docteur en médecine le 17 novembre 1948.

(A dater du 17 décembre 1948.)

M. Bezes (Henri-Joseph-François), reçu docteur en médecine le 16 décembre 1948.

(A dater du 18 décembre 1948.)

M. Gillet (Bernard-Léon-Adrien), reçu docteur en médecine le 17 décembre 1948.

(A dater du 21 décembre 1948.)

MM. Iehl (Henry);
Orio (Jean);
Peters (Jean-Ernest);
Peyron (Roger-Charles);
Poirier (André),

reçus docteurs en médecine le 20 décembre 1948.

(A dater du 22 décembre 1948.)

MM. Guillot (Jean-François-Constant);
Mignard (Olivier-Charles-Eugène);
Touze (Marcel-Emile),

reçus docteurs en médecine le 21 décembre 1948.

(A dater du 23 décembre 1948.)

MM. Campana (Raymond-Dominique);
Noirot (Jean-Emile),

reçus docteurs en médecine le 22 décembre 1948.

(A dater du 24 décembre 1948.)

M. Aubert (Michel), reçu docteur en médecine le 23 décembre 1948.

B. — *Pharmacien sous-lieutenant.*

(A dater du 23 décembre 1948.)

M. Henry (Claude-Laurent), diplômé pharmacien le 22 décembre 1948.

Par application des dispositions de la loi du 17 février 1926 et du décret du 22 août 1928 (art. 17), modifié par le décret du 13 septembre 1946, les médecins et pharmaciens sous-lieutenants ci-dessus désignés prennent rang dans leur grade, sans rappel de solde, du:

31 décembre 1944 pour les médecins sous-lieutenants;

31 décembre 1946 pour les pharmaciens sous-lieutenants,

et sont promus au grade de:

Médecin lieutenant pour prendre rang du 31 décembre 1946;

Pharmacien lieutenant pour prendre rang du 31 décembre 1948.

Décret du 23 mars 1949 portant admission, nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales (armée de terre, active).

Par décret en date du 23 mars 1949, sont admis dans les cadres actifs du service de santé des troupes coloniales et nommés à titre définitif:

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

(A dater du 19 décembre 1948.)

MM. Frédéric (Georges-Pierre-Jean);
Joudrier (Claude-Charles-Gustave),

pharmaciens diplômés, ayant satisfait aux épreuves du concours d'admission spécial 1948 à l'emploi de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales (armée active).

Par application des dispositions de la loi du 17 février 1926 et du décret du 22 août 1928 (art. 17), modifié par le décret du 13 septembre 1946, les intéressés prennent rang, sans rappel de solde, dans le grade de pharmacien sous-lieutenant du 31 décembre 1946 et sont promus au grade de pharmacien lieutenant du 31 décembre 1948.

Décret du 23 mars 1949 portant nomination et promotion dans l'armée de terre (active) en faveur d'un ancien élève de l'école polytechnique.

Par décret en date du 23 mars 1949, est promu et nommé aux grades ci-après dans l'armée de terre:

ACTIVE

Transmissions.

1° *Au grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

M. Rivet (Pierre).

2° *Au grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 1er décembre 1945.)

M. Rivet (Pierre).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er octobre 1948 et n'entraînera pas de rappel de solde antérieur à cette date.

Décret du 23 mars 1949 portant modification au décret du 26 mai 1945.

Par décret en date du 23 mars 1949, le décret du 26 mai 1945, portant intégration des officiers des forces françaises de l'intérieur et promotions (active et réserve) (tome II: Détachement d'armée des Alpes, p. 65), est modifié comme suit:

TROUPES METROPOLITAINES

A. — ACTIVE

Infanterie.

Au grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Rayer: « Bonnefoy (Antoine-Emile) ».

B. — RÉSERVE

Infanterie.

Au grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Ajouter: « Bonnefoy (Antoine-Emile) ».

Décret du 23 mars 1949 portant nominations dans les réserves (armée de terre).

Par décret en date du 23 mars 1949, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter du lendemain du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Infanterie.

Avec le grade de colonel.

MM. les colonels:

Berger (Victor-Pierre).
De Cahouet (Léon-Marie-Luc).
De Chappotin (Yves-Joseph-Marie).
Goutard (Jean-François-Adolphe).
Graindart (Georges-Ulysse-Eugène).
Jarry (Clément-Louis-Félix).
Larcher (Robert-Henri).
Mariaux (Antoine-Léonard-Henri).
Michel (René-Marie-François).

Avec le grade de chef de bataillon.

MM. les chefs de bataillon:

Cros (Edouard-Léon-Robert).
Dupuy (Edmond-Jean-Louis).
Goubeaux (Louis).
Gout (Paul-Léon-Antoine-Martial).
Le Davay (Jean).
Santini (Edmond).
M. le capitaine (chef de bataillon à titre temporaire) Souchet (Robert-Henry).

Avec le grade de capitaine.

MM. les capitaines:

Arnaud (Gaston-Jean-René).
Bohrer de Kreuznach (Raoul-Marie-Joseph-Gonzague).

Avec le grade de capitaine nord-africain.

M. le capitaine nord-africain Hamidia Ahmed ben Mohamed.
M. le lieutenant nord-africain Bohadjera Belaïd.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants:

Blériot (Jacques-Bernard).
Bognon (Alfred-Charles-Georges).
Bonfils (Marcel-Marie-Antoine).
Marli (Antoine-Lucien).
Morazzani (Hyacinthe).
Piedefer (Jean-Raymond).
Treuvey (Claude-Pierre-Victor).

Avec le grade de lieutenant nord-africain.

M. le lieutenant nord-africain Sayad Tayeb ben Cheikh ben Sayad.

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. les lieutenant-colonels:

D'Audibert de Lussan (Paul-Emmanuel-Marie).
Roche (Pierre-Joseph).

Avec le grade de chef d'escadrons.

MM. les chefs d'escadrons:

Cazenave de La Roche (Marie-Michel-Edouard).
Finaz (Camille-Joseph-Victor-Marie).
Gudin de Vallerin (Maurice-Jean-Marie-Joseph).
De La Barge de Certeau (Marie-Joseph-Henri).

Artillerie.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. le lieutenant-colonel Burger (Jean).

Avec le grade de chef d'escadron.

MM. les chefs d'escadron:

Giraud (Louis-Victor-Eugène).
Michel (François).

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants:

Bargheon (Maurice-Gérard-Charles).
Laurent (Roger-Jean).

Transmissions.

Avec le grade de colonel.

M. le colonel Charles (Alix-Maurice).

Avec le grade de chef de bataillon.

M. le chef de bataillon Margelin (Edmond-Léon).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

De Batz de Trenquelleon (Louis-Marc-Antoine).
MEROT (Marcel-Louis).

Décret du 23 mars 1949 portant nomination au grade de sous-lieutenant arme blindée et cavalerie (réserve).

Par décret en date du 23 mars 1949, est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve de cavalerie, pour prendre rang du 1er juin 1945:

M. l'aspirant de réserve de cavalerie Simon (Maurice).

Cette nomination ne comporte aucun rappel de solde.

Décret du 23 mars 1949 portant admission dans les réserves (troupes coloniales).

Par décret en date ds 23 mars 1949, est nommé dans les réserves du service de santé des troupes coloniales avec son grade et son ancienneté de grade:

M. le médecin colonel Urvois (Francis-Marie), pour compter du 10 février 1949, date à laquelle il a été admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Décret du 23 mars 1949 portant admission dans les réserves (troupes coloniales).

Par décret en date du 23 mars 1949, est nommé dans les réserves de l'infanterie coloniale avec son grade et son ancienneté de grade:

M. le chef de bataillon Denimal (Alphonse-Léo-Robert), pour compter du 16 février 1949, date à laquelle il a été admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Décret du 23 mars 1949 portant acceptation d'offres de démission et admissions dans le cadre des officiers de réserve.

Par décret en date du 23 mars 1949, sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers de l'armée active dont les noms suivent:

Infanterie.

M. le lieutenant Malasse (Roger-Gilbert-Edmond).

M. le sous-lieutenant Bourrier (Jean-Claude).

Artillerie.

M. le capitaine Chanrion (Fernand-Marie-Edmond), à compter du 1er avril 1948.

M. le lieutenant Lant (René-Emile).

Cavalerie et arme blindée.

M. le lieutenant Colonna (Pierre-Louis).

M. le lieutenant de Cazenove (Henri-Max-Guy).

M. le sous-lieutenant Lechartier (Jean-Marie).

Train.

M. le capitaine de Mieulle (Roland-Alfred-Jean).

M. le lieutenant Florence (Pierre-Eugène-Jean).

Ces officiers sont admis, avec leur grade, dans le cadre des officiers de réserve de leur arme respective, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 23 mars 1949 portant acceptation de démission d'un officier (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 23 mars 1949, est acceptée, pour compter du 25 janvier 1949, l'offre de démission de son grade présentée par M. le sous-lieutenant de réserve d'artillerie coloniale Genet (Auguste).

Décret du 23 mars 1949 portant acceptation d'offre de démission d'un officier d'active (troupes coloniales).

Par décret en date du 23 mars 1949, est acceptée, pour compter du 1er mars 1949, l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant Jolivald (Michel-Marie-Louis), du service des matériels et bâtiments coloniaux.

Cet officier est nommé, avec son grade et son ancienneté de grade, dans les réserves du service des matériels et bâtiments coloniaux, pour compter de la même date.

Décret portant promotions dans le corps des officiers d'administration de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1949: page 2658, 2e colonne, au grade d'officier en chef d'administration, au lieu de: « M. Le Cocq (L.-L.-M.) », lire: « M. Le Coqc (L.-L.-M.) ». (Le reste sans changement.)

Remises de débets.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 11 janvier 1949, il est fait remise gracieuse de dette à Mme veuve Jean Boutier, domiciliée à Bourg-Blanc (Finistère), de la somme de 89.992 F, dont elle a été constituée débitrice envers l'Etat pour trop-perçu de délégation de 1940 à 1947.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 11 janvier 1949, il est fait, sous réserve du versement préalable d'une somme de 5.000 F, remise gracieuse de dette à l'ex-second maître mécanicien Blacas (Victor), domicilié à Six-Fours-la-Plage (Var), de la somme de 17.354 F dont il a été constitué débiteur envers l'Etat pour trop-perçu de solde en 1944.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 11 janvier 1949, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Guichaoua, née Danze, 19, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Audierne (Finistère), d'une dette de 19.290 F dont elle a été constituée débitrice envers l'Etat pour trop-perçu de délégation.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

INTENDANCE

Par arrêté en date du 10 mars 1949, les employés auxiliaires temporaires des services extérieurs dont les noms suivent sont titularisés dans les cadres complémentaires, et nommés aux emplois ci-après, à compter du 1er juillet 1948:

6e région.

Mme Dandrelle (Madeleine), agent de bureau de 3e classe.

Mme Moraux (Jeanne), agent de bureau de 7e classe.

9e région.

M. Pages (Antoine), agent de bureau de 3e classe.

Par arrêté en date du 12 mars 1949, l'employé auxiliaire temporaire des services extérieurs dont le nom suit, est titularisé dans le cadre complémentaire et nommé à l'emploi ci-après, à compter du 1er juillet 1948:

Tunisie.

M. Gotrani (Sellami), agent de bureau de 1re classe.

Les titularisations prononcées par les deux arrêtés ci-dessus restant subordonnées au résultat de l'examen médical prévu par la circulaire n° 89 — 22 B/4 du ministre des finances en date du 29 juin 1948, et la C. M. n° 669 PC/4 du 16 juillet 1948.

TRANSMISSIONS

Par arrêté en date du 11 mars 1949, sont titularisés dans le cadre normal des commis administratifs, à compter du 1er janvier 1948:

Mme Rapeau (Marie-Louise), du commandement supérieur des transmissions de l'armée de terre.

M. Kuhn (Joseph), du service des transmissions de la 6e région militaire.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 29 avril 1933, les intéressés sont nommés à la dernière classe de leur emploi. Ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension civile, dans les conditions prévues par le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946.

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

Par décision du 16 mars 1949, les officiers de réserve du matériel, rayés des cadres, désignés ci-après, ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres des réserves (art. 23 de la loi du 3 janvier 1925):

M. le colonel Guyot (Henri-Jacques-Pierre).

Les lieutenants-colonels:

MM. Bourloton (Théophile-Louis).
Martin (René-Marie-Gustave-Roger).

Les commandants:

MM. Coulon (Robert).
Michiel (André-Jean-Baptiste).
Talbot (André-Maurice).

Les capitaines:

MM. Drouet (Eugène-Modeste).
Weill (Jacques).

Les lieutenants:

MM. Charbonnier (René-Jean).
Duriez (René-Paul-Marie).
Garnier (René-Marcel).
Guerbert (Jean-Etienne).
Kalinovski (Igor).
Motreul (Paul-Joseph).
Rochas (Paul-Louis-Pierre).
SIMON (Alexandre-Marie-Victor).
Speranza (Joseph-Lucien).
Veuillet (Jean-Henri-Maurice).

Nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve) en faveur d'anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes.

Par décision du 21 mars 1949, sont promus au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve):

Arme blindée, cavalerie.

(Pour prendre rang du 22 septembre 1946.)

M. de Maistre (Henri).

(Pour prendre rang du 3 octobre 1948.)

M. Bertho (Henri-Joseph-Marie).

Constructions navales.

Par décision du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 21 mars 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949 les chefs de travaux et agents techniques des constructions navales (cadre latéral de l'établissement de Saint-Tropez) dont les noms suivent, en service à l'établissement de Saint-Tropez:

Pour le grade de chef de travaux (1er échelon).

M. Perona (Pierre).

Pour la 1re classe d'agent technique principal.

M. Sales (Marc).

Pour la 2e classe d'agent technique principal.

M. Juppet (René).

Directions de travaux.

Par décision du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 21 mars 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949 les agents administratifs des directions de travaux (cadre latéral) dont les noms suivent, en service à l'établissement de Saint-Tropez:

INSCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Pour le grade d'agent administratif principal de 2e classe.

Mme Friaisse (Antoinette).

Pour la 1re classe d'agent administratif adjoint.

Mme Barletti (Marie-Louise).

INSCRIPTIONS NOUVELLES

Néant.

Tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales.

Par décision du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 18 mars 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales, les agents techniques principaux et agents techniques dont les noms suivent:

Inscription antérieure.

M. Grenat (Marcel), agent technique principal de 3e classe des constructions navales.

Inscriptions nouvelles.

MM.

Bothua (Ernest), agent technique principal de 1re classe des construction navales.

Cann (Pierre), agent technique principal de 1re classe des constructions navales.

Morin (Clément), agent technique principal de 1re classe des constructions navales.

Le Coguic (Charles), agent technique principal de 2e classe de l'artillerie navale.

Brétecher (Georges), agent technique principal de 2e classe des constructions navales.

Bournier (Paul), agent technique principal de 2e classe de l'artillerie navale.

Gibelli (Charles), agent technique principal de 3e classe des constructions navales.

Sancho (Lucien), agent technique principal de 3e classe des constructions navales.

Renault (Jean), agent technique principal de 3e classe des constructions navales.

Colonna (Etienne), agent technique principal de 3e classe des constructions navales.

Fritz (François), agent technique principal de 3e classe des constructions navales.

Peron (Marcel), agent technique principal de 3e classe des constructions navales.

Kermagoret (Marcel), agent technique principal de 3e classe de l'artillerie navale.

Ravant (Robert), agent technique principal de 3e classe des constructions navales.

Courdavault (Roland), agent technique principal de 3e classe des constructions navales.

Hennequin (René), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Savoyni (René), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Le Gall (Jean), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Quémener (François), agent technique de 1re classe de l'artillerie navale.

Larivière (André), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Morvan (Joseph), agent technique de 1re classe de l'artillerie navale.

Becam (Théodore), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Ailiaud (François), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Kerdoncuff (Fernand), agent technique de 1re classe de l'artillerie navale.

Trucy (Félix), agent technique de 1re classe de l'artillerie navale.

Pailhes (François), agent technique de 1re classe de l'artillerie navale.

Kerfridin (Aimé), agent technique de 1re classe de l'artillerie navale.

Mevel (Alexis), agent technique de 1re classe de l'artillerie navale.

Stéphan (François), agent technique de 1re classe de l'artillerie navale.

Stéphan (Abel), agent technique de 1re classe de l'artillerie navale.

Marchand (Julien), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Teurnier (Marcel), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Martineau (Pierre), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Bescond (René), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Le Moign (Gabriel), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Faucher (Charles), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Martin (Henri), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Flégeau (Louis), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Menesguen (Jean), agent technique de 2e classe de l'artillerie navale.

Guermeur (François), agent technique de 2e classe de l'artillerie navale.

Masson (Georges), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Cabrillat (Jean), agent technique de 2e classe de l'artillerie navale.

Péron (Etienne), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Barbier (Claude), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Autran (Max), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Bohu (Pierre), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Kerdreux (Jean), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Léon (Yves), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Bonnegrâce (Jean), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Peyre (Félicien), agent technique de 2e classe de l'artillerie navale.

Martinot (Marcel), agent technique de 2e classe de l'artillerie navale.

Le Saec (Corentin), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Cornec (Guillaume), agent technique de 2e classe de l'artillerie navale.

Roussel (Camille), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Mitteaux (Georges), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Chagneau (Gustave), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Feraud (Roger), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Quéré (Emile), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Chauvet (Edouard), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Riou (Gabriel), agent technique de 2e classe de l'artillerie navale.

Bourhis (Paul), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Père (René), agent technique de 2e classe de l'artillerie navale.

Lelièvre (André), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Le Vezo (Joseph), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Lombardo (Raymond), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Renard (Claude), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Laurent (André), agent technique de 2e classe de l'artillerie navale.

Astier (Eugène), agent technique de 2e classe des constructions navales.

David (René), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Ropert (Jean), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Chaix (Henri), agent technique de 2e classe de l'artillerie navale.

Brossard (Raymond), agent technique de 2e classe de l'artillerie navale.

Spagnol (François), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Lacroix (Gabriel), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Laronche (Charles), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Duteil (André), agent technique de 3e classe des constructions navales.

Chanteloup (André), agent technique de 3e classe des constructions navales.

Rance (René), agent technique de 3e classe des constructions navales.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine,
JOANNÈS DUPRAZ.

Tableau d'avancement de 1949 (armée de mer, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1949:

Page 2588, au grade de capitaine de corvette de réserve, après Petit Dutaillis, au lieu de: « Noualhetas », lire: « Nouailhetas »

Même page, au grade de lieutenant de vaisseau de réserve, après Meunier, au lieu de: « Muller (Jean-Emile) », lire: « Muller (Jean-Baptiste).

Tableau des désignations coloniales du 25 mars 1949.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ colonial avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C. (ou réception d'un ordre de la direction des troupes coloniales les affectant à l'encadrement d'un détachement de renfort).

Le commandant du D. I. T. C. doit, en conséquence, être informé de tout incident qui serait de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Seuls, les isolés d'A. F. N. rejoindront directement le D. I. T. C. à l'issue de leur permission.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux qui doivent servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser, par la voie hiérarchique:

1° Pour les militaires dans les cadres, au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section transports, 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres, au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte occidentale française d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, le Pacifique et l'Océanie;

3° Provisoirement, les militaires désignés pour Madagascar et l'Indochine ne pourront adresser leur demande de concession de passage gratuit qu'après leur débarquement outre-mer.

NOTA. — L'acheminement des familles sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française est subordonné à l'avis du général commandant supérieur des territoires intéressés. Cet avis est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée au général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française avant le débarquement sur ce territoire.

IV. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Pujo (Henri), E. M. P. I. C. état-major de la défense nationale, section Afrique (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 1er avril 1949.

a) Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. de Périer (Yves), 3/26e régiment d'infanterie métropolitaine (mis à la disposition des troupes coloniales).

b) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Dot (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales (régularisation).

c) Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenant.

M. Bourseguin (Julien), direction des troupes coloniales (service administratif). (La désignation pour l'Afrique équatoriale française de cet officier, parue au *Journal officiel* n° 305 du 28 décembre 1948, est annulée.)

III. — Embarquement à partir du 10 avril 1949.

Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Tillou (André), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

IV. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Coustenoble (Désiré), organe liquidateur intendance coloniale, Paris.

V. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM.

Rouy (Georges), régiment colonial des transmissions.

Autard (Marius), E. M. P. I. C., ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (capitaine au tableau d'avancement).

Capitaines.

MM.

Leproust (Louis), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Euphrasie-Clotilde (Roger), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (précédemment désigné pour les Antilles, non embarqué) (régularisation).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Baud (Jean), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Durand (Albert), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Aillet (Jacques), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

b) Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Chenivesse (André), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale (lieutenant au tableau d'avancement).

Sous-lieutenant.

M. Boullu (Paul), bataillon colonial du service du matériel (pour servir en emploi S. M. B. C., catégorie « armement » optique « Z »).

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CATÉGORIE « ADMINISTRATIFS »

Capitaine.

M. Grimaud (Jean), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

d) Intendance coloniale.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants.

MM.

Chassagne (François), service des subsistances militaires, Fréjus.

Clair (Francis), service technique de l'intendance, Paris.

e) Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.

Capitaine.

M. Rieu (Marcel), dépôt des isolés des troupes coloniales.

f) Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Lartigau (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Kerbastard (Pierre), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Bréchet (Marcel), pharmacie centrale de l'armée, fort de Vanves.

VI. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Beaudoux (René), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (chef de bataillon au tableau d'avancement).

Capitaines.

MM.

Coti (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Dumas (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Valery (Félix), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Petot (Bernard), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Guillou (Marie), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Fauth (René), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Allegret (Félix), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Cloître (Yves), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Vincent (Raymond), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Guichard (Jean), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais.

b) Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Bruneau (Jean), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Marcucci (Antoine), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS PRÉCÉDEMMENT INSÉRÉES

1° Au *Journal officiel* n° 49 du 25 février 1949.

Sous-lieutenant d'artillerie coloniale Quantin (Louis), désigné d'autre part pour continuer ses services en Extrême-Orient.

2° Au *Journal officiel* n° 49 du 25 février 1949.

Lieutenant-colonel d'administration du service de l'intendance coloniale Bournizeau (Joseph), désigné d'autre part pour continuer ses services en Afrique équatoriale française.

3° Au *Journal officiel* n° 22 du 26 janvier 1949.

Hors cadres.

Médecin lieutenant-colonel Augère (Robert), du service de santé colonial, désigné d'autre part pour continuer ses services « dans les cadres » en Extrême-Orient.

4° Au *Journal officiel* n° 49 du 25 février 1949.

Dans les cadres.

Médecin capitaine Francou (André), de la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (sera désigné ultérieurement).

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 15 avril 1949.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Communal (Eugène), dépôt des isolés des troupes coloniales (précédemment désigné pour les Antilles (Guyane) non embarqué).

II. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

Intendance coloniale.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel.

M. Bournizeau (Joseph), intendance de la 4e région militaire. (La désignation pour l'Afrique occidentale française de cet officier, parue au *Journal officiel* du 25 février 1949, est annulée.)

Capitaine.

M. Pean (Philippe), organe liquidateur de l'intendance coloniale, Fréjus.

Lieutenant.

M. Citel (Paul), 6e région militaire.

III. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenants.

MM.

Raynaud (Pierre), centre d'instruction colonial de l'arme blindée « blindés ».

Desprat (Claude), 24e régiment d'infanterie coloniale.

b) **Artillerie coloniale.**

Colonel.

M. Ragot (Jean), E. M. P. A. C., 5e région militaire.

Sous-lieutenants.

MM.

François (Pierre), bataillon colonial autonome du service du matériel (pour servir en emploi S. M. B. C., catégorie « administratif »).

Lebadens (Jean), bataillon colonial autonome du service du matériel (pour servir en emploi S. M. B. C., catégorie « armement », optique « Z »).

c) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Colonel.

M. Giraud (Jacques), hôpital militaire 294, Fréjus (médecin lieutenant-colonel au tableau d'avancement).

Commandants.

MM.

Trinquier (Emile), Institut Pasteur, Paris.

Aballea (Jean), hôpital Michel-Lévy, Marseille (pour servir au Cameroun).

IV. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Mutel (Michel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Dunoyer de Segonzac (Guy), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

ANNULATION DE DÉSIGNATION PRÉCÉDEMMENT INSÉRÉE

Au *Journal officiel* n° 305 du 28 décembre 1948.

Sous-lieutenant d'administration du service de l'intendance coloniale Bourseguin (Julien), désigné d'autre part pour continuer ses services en Afrique occidentale française.

C. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

I. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.

Commandant.

M. Collin (André), ministère de la France d'outre-mer (comité des surplus alliés) (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Decamp (Georges), 3e régiment d'infanterie coloniale (par permutation avec M. le lieutenant Delalouche, du 3e régiment d'infanterie coloniale) (régularisation).

III. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Poullet-Osier (Marie), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Baudet (Léon), 1er régiment d'infanterie coloniale

b) **Artillerie coloniale.**

Sous-lieutenants.

MM.

Jesne (Aloys), bataillon colonial autonome du service du matériel (pour servir en emploi S. M. B. C., catégorie « administratif »).

Harbourg (André), bataillon colonial autonome du service du matériel (pour servir en emploi S. M. B. C., catégorie « armement », optique « Z »).

c) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Commandant.

M. Adamy (Rémy), 3e régiment d'infanterie coloniale (capitaine au tableau d'avancement).

Capitaine.

M. Le Bousse (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale (pour servir à la Réunion).

IV. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Le Chevoir (Pierre), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

D. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 25 juin 1949.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CATÉGORIE « ADMINISTRATIF »

Lieutenant.

M. Golder (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

E. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Rullier (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales (pour servir en Guyane).

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

TRANSMISSIONS

Capitaine.

M. Alata (André), régiment colonial des transmissions.

b) **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Neron (René), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

c) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Montagne (Fernand), hôpital militaire de Lille (pour servir à la Guadeloupe).

III. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. James (Henri), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale (lieutenant au tableau d'avancement).

b) **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Benesteau (Paul), état-major du général commandant supérieur des troupes de Tunisie.

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS PRÉCÉDEMMENT INSÉRÉES

Les désignations pour les Antilles:

Du chef de bataillon d'infanterie coloniale Communal (Eugène), du dépôt des isolés des troupes coloniales;

Du capitaine d'infanterie coloniale Euphrasie-Clotilde (Roger), du 15e régiment de tirailleurs sénégalais,

parues au *Journal officiel* des 26 novembre 1948 et 25 février 1949, sont annulées.

F. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

I. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

Commandant.

M. Vincent (Georges), hôpital militaire 294, Fréjus. (Capitaine au tableau d'avancement.)

II. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Rosty (Paul), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

G. — POUR SERVIR A SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Embarquement à partir du 15 avril 1949.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Salaun (Alfred), école d'application du service de santé colonial (hors tour, régularisation).

H. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 1er avril 1949.

Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Augère (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales. (La désignation de cet officier pour l'A. O. F. (hors cadres), parue au *Journal officiel* du 25 janvier 1949, est annulée).

II. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Girardin (André), 1er régiment d'infanterie coloniale (précédemment désigné pour l'A. O. F., non embarqué, régularisation).

Sous-lieutenant.

M. Faussurier (Gérard), 3e régiment d'infanterie coloniale.

b) Artillerie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Quantin (Louis), 1er groupe du 2e régiment d'artillerie coloniale. (La désignation pour l'Afrique orientale française de cet officier, parue au *Journal officiel* du 25 février 1949, est annulée).

III. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Baud (François), E. M. P. I. C., état-major de la subdivision de Montauban.

Chef de bataillon.

M. Farand (Charles), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.

Noirtin (Claude), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Verdier (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour) (volontaire).

Roy (Jacques), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour) (volontaire).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Villacèque (Luc), régiment colonial de chasseurs de chars « blindés ».

Dalaudier (Roger), 1er régiment de marche du Tchad. « Blindés ».

Morin (Roger), régiment colonial de transmissions (transmissions).

Vial (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Bosquillon de Frescheville (Alain), 1er régiment de marche du Tchad.

Pithois (Hubert), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. « Blindés ».

Cléret (Henri), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

b) Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Sailly (Victor), 1er groupe du 2e régiment d'artillerie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Claudel (Marcel), 1er groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale (volontaire).

Jambon (Robert), 1er groupe du 2e régiment d'artillerie coloniale.

Corcuff (Paul), 1er groupe du 2e régiment d'artillerie coloniale (volontaire).

Cattoen (Claude), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale.

Bardon (Jean), bataillon colonial du service du matériel (pour servir en emploi S. M. B. C., catégorie « administratif »).

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

TRANSMISSIONS

Capitaine.

M. Choppin (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour, volontaire.

d) Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

MÉDECINS

Colonel.

M. Giordani (Jean), direction du service de santé de la 9e région militaire.

Commandants.

MM.

Roger (Jean), direction centrale du service de santé, guerre (Val-de-Grâce).

Robert (Alfred), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (hors tour, volontaire).

Capitaine.

M. Cazenave (Jean-Eugène), hôpital Robert-Picqué, Bordeaux

e) Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Gallois (Marcel), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale (hors tour, volontaire).

IV. — Embarquement à partir du 25 juin 1949

a) Infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM

Resny (Pierre), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Negroni (Roch), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Jung (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Garde (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Volatier (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Parent (Henri), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (hors tour, volontaire) (capitaine au tableau d'avancement).

Capitaines.

MM.

Charrier (Lucien), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (hors tour, volontaire).

Gache (André), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Aimard (Jean-Pierre), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

Hennequin (Pierre), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale (volontaire).

Terrasson (Claude), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale (volontaire).

Merot (Jean-Thadée), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (volontaire).

Nedelec (Hervé), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (volontaire).

RÉGULARISATION DE DÉSIGNATIONS INDIVIDUELLES

Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres

MÉDECINS

Colonel.

M. Lieurade (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour) (embarquement demandé pour le 18 mars 1949).

Commandant.

M. Goux (Henri), école d'application du service de santé colonial (hors tour) (embarquement demandé pour le 10 mars 1949).

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS COLONIALES

Les désignations coloniales pour l'Extrême-Orient:

Du capitaine d'infanterie coloniale Berge (Jean), du dépôt des isolés des troupes coloniales;

Du lieutenant d'infanterie coloniale Pauwels (André), du régiment colonial de transmissions,

parues au *Journal officiel* des 26 janvier 1949 et 25 mai 1948, sont annulées.

Au *Journal officiel* n° 174 du 25 juillet 1948 (dans les cadres).

Médecin commandant Dot (Jean), du service de santé colonial, désigné d'autre part pour continuer ses services « hors cadres » en Afrique occidentale française

Au *Journal officiel* n° 22 du 26 janvier 1949.

Lieutenant Jolivald (Michel), du service des matériels et bâtiments coloniaux (catégorie ouvrier d'Etat « auto »). Démission acceptée.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Moreau (Hubert), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

II — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Heno (Jean), 39e compagnie de secrétaires d'Etat-major coloniaux.

Franceschi (Zéphirin), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole.

Camara (Babacar), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Tirolf (Antoine), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Varoqui (Aloyse), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Adjudant.

Devaud (Fernand), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Paysseran (Marcel), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Le Bris (Louis), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Gaussens (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	Sergents.	Troupe.
1er régiment d'infanterie coloniale	»	5 (1)
8e bataillon d'infanterie coloniale	1	»
1er régiment de marche du Tchad	»	3 (1)
21e régiment d'infanterie coloniale	2	15
4e bataillon d'infanterie coloniale	1	8
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	»	2

(1) Réservé exclusivement aux rengagés et engagés au titre de ce territoire.

b) **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Valiente (Joseph), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Maréchal des logis chef.

Ucciani (Lucien), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	Maréchaux des logis.	Troupe.
1/3e régiment d'artillerie coloniale	2	15
1/2e régiment d'artillerie coloniale	1	8
1/1er régiment d'artillerie coloniale	»	1
12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale	1	1

c) **Arme blindée.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment colonial de chasseurs de chars: 2 hommes de troupe.

Centre d'instruction colonial de l'arme blindée: 1 homme de troupe.

d) **Sapeurs coloniaux.**

Adjudant.

Daraillans (Hubert), compagnie autonome de sapeurs d'infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Lebat (Pierre), compagnie autonome de sapeurs d'infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale: 5 hommes de troupe.

e) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Fichet (Lucien), maréchal des logis chef, bataillon colonial autonome du matériel.

GARDIEN DE BATTERIE

Biagini (François), adjudant-chef, bataillon colonial autonome du matériel.

f) **Transmissions coloniales.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment colonial des transmissions: un sergent, quatre caporaux-chefs (1), huit hommes de troupe.

g) **Agents des corps de troupe.**

Sergents-majors.

Legeay (Auguste), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Salla Alioume, centre de rassemblement des troupes coloniales dans la métropole.

h) **Chancellerie coloniale.**

Sergent-chef.

Robin (Abel), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

i) **Service de santé colonial.**

Catégorie « visite et exploitation ».

Adjudant-chef.

Carillo (Paul), hôpital militaire 294, Fréjus.

POUR SERVIR HORS-CADRES

Catégorie « écritures ».

Adjudant-chef.

Deschamps (René), hôpital militaire 294, Fréjus.

j) **Intendance coloniale.**

Catégorie « exploitation ».

Sergent-major.

Rigoulot (Roger), direction de l'intendance de la 9e région militaire.

Sergent.

Pele (Michel), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

(1) Susceptibles d'être nommés sergents avant leur embarquement.

TAILLEURS

Elgard (Georges), sergent-chef maître ouvrier, base aérienne 740, Nantes.

Henry (Justin), caporal-chef, ouvrier spécialiste, 3e régiment d'infanterie coloniale.

CORDONNIER

Provost (Louis), sergent, ouvrier spécialiste, section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

III. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Laurent (Maurice), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Cournou (Isidore), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-chefs.

Coquereau (Charles), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Bourrier (Robert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lemonnier (Charles), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Rouet (Eugène), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

13e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent, deux hommes de troupe.

3e régiment de tirailleurs sénégalais: deux sergents, cinq hommes de troupe.

b) **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis-chef.

Cogaccioni (Noël), 7e régiment d'artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment d'artillerie coloniale de Tunisie: un homme de troupe.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOMOBILISTE

Simoni (Blaise), adjudant-chef, annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Josse (Auguste), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Menahes Paul), 1er régiment de marche du Tchad.

Cervoni (Dominique), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais.

Adjudants.

Fondère (Marcel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Allenbach (Alfred), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Lechner (Ernest), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole.

Sergents-chefs.

Calendini (Emile), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Vaumousse (Léon), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Mela (Jules), régiment colonial de chasseurs de chars.

Dumas (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	Sergents.	Troupe.
1er régiment d'infanterie coloniale	1 (1)	1 (1)
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	1 (1)
1er régiment de marche du Tchad	»	1 (1)
24e régiment d'infanterie coloniale	1	»
4e bataillon d'infanterie coloniale	1	»

(1) Réservé exclusivement aux engagés et rengagés au titre de ce territoire.

CLAIRON

Sergent.

Le Coeq (Yvon), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

b) **Artillerie coloniale.**

Adjudants.

Mary (Georges), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Gardeux (Louis), état-major artillerie, 5e région militaire.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/3e régiment d'artillerie coloniale: 1 maréchal des logis.

c) **Arme blindée.**

Adjudant-chef.

Chevallier (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars.

Adjudants.

Burger (Paul), régiment colonial de chasseurs de chars.

Broux (Maurice), régiment colonial de chasseurs de chars.

Marsais (René), régiment colonial de chasseurs de chars

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment colonial de chasseurs de chars: 2 hommes de troupe.

Centre d'instruction coloniale de l'arme blindée: 1 homme de troupe.

d) **Sapeurs coloniaux.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Compagnie autonome de sapeurs d'infanterie coloniale: 2 hommes de troupe.

e) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Roy (Gilbert), maréchal des logis chef, bataillon colonial autonome du matériel.

f) **Transmissions coloniales.**

Sergents-chefs.

Oudot (Robert), régiment colonial des transmissions.

Guette (Jules), régiment colonial des transmissions.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment colonial des transmissions: 1 sergent, 6 hommes de troupe.

g) **Agent des corps de troupe.**

Sergent-major.

Favreau (Henri), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

h) **Chancellerie coloniale.**

POUR SERVIR HORS CADRES

Adjudants-chefs.

Roulier (André), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Crete (Raymond), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

i) **Service de santé colonial.**

POUR SERVIR HORS CADRES

Catégorie « écritures ».

Adjudant-chef.

Gerain (Marcel), direction des troupes coloniales.

Catégorie « visite et exploitation ».

Adjudant-chef.

Belmond (Joseph), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

POUR SERVIR HORS CADRES AU CAMEROUN

Catégorie « visite et exploitation ».

Sergent-major.

Cadart (Paul), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

j) **Intendance coloniale.**

Catégorie « Bureaux ».

Sergent.

Dieye (Ousmane), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

II. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Oddou (Adrien), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Adjudant.

Soler (Bernard), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-chefs.

Jover (René), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Ferrandis (Joseph), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Paita (Marius), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Legoff (Michel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Flouret (Georges), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

13e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 sergent.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Boulin (André), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Fagot (Yves), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole.

Sergent-major.

Cunin (Hubert), régiment colonial de chasseurs de chars.

Sergents-chefs.

Peyrusse (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars.

Vaimbois (Albert), régiment de marche du Tchad.

Fargeot (Yves), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	Sergents.	Troupe.
1er régiment d'infanterie coloniale	4 (1)	10 (1)
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	2 (1)
1er régiment de marche du Tchad	1 (1)	5 (1)

(1) Réservé exclusivement aux engagés et rengagés au titre de ce territoire.

b) **Artillerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Maggi (André), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Jacobo (Charles), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Maréchaux des logis chefs.

Michel (Albert), école spéciale militaire interarmes.

Suisse (Gérard), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/1er régiment d'artillerie coloniale: 1 homme de troupe.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: 3 hommes de troupe.

c) **Arme blindée.**

Adjudant-chef.

Malpas (René), régiment colonial de chasseurs de chars.

Sergent-chef.

Couillaud (Paul), régiment colonial de chasseurs de chars.

d) **Sapeurs coloniaux.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Compagnie autonome de sapeurs d'infanterie coloniale: 7 hommes de troupe.

e) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Colombani (Jean), maréchal des logis chef, bataillon colonial autonome du matériel.

AUTOMOBILISTE

Oulac (Marcel), maréchal des logis chef, bataillon colonial autonome du matériel.

OUVRIER A FER

Combot (Jean), maréchal des logis-major, bataillon colonial autonome du matériel.

f) **Transmissions coloniales.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment colonial de transmissions: 1 sergent (non spécialiste); 10 hommes de troupe.

g) Intendance coloniale.

Catégorie « Exploitation ».

Sergents.

Henri (Roger), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Quindon (Georges), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

II. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudant.

Martin (Roger), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-chefs.

Negre (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Roze (René), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

7e régiment d'artillerie coloniale: 5 hommes de troupe.

Régiment d'artillerie coloniale de Tunisie: 1 homme de troupe.

D. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

I. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/2e régiment d'artillerie coloniale: 1 homme de troupe.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: 6 hommes de troupe.

b) Transmissions coloniales.

Adjudant-chef.

Blasse (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars.

c) Service de santé colonial.

POUR SERVIR HORS CADRES

Catégorie « Visite et exploitation ».

Sergent.

Chaboud (Louis), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

II. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

7e régiment d'artillerie coloniale: 2 maréchaux des logis.

Régiment d'artillerie coloniale de Tunisie: 1 maréchal des logis.

E. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

I. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) Infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

24e régiment d'infanterie coloniale: 2 hommes de troupe.

b) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/1er régiment d'artillerie coloniale: 1 maréchal des logis.

1/2e régiment d'artillerie coloniale: 1 maréchal des logis.

c) Service de santé colonial.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Adjudant-chef.

Stubert (Robert), hôpital militaire 294, Fréjus.

Catégorie « Ecritures ».

Sergent-major.

Fayot (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

d) Transmissions coloniales.

Adjudant.

Giacomoni (Charles), régiment colonial des transmissions.

II. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

Infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Joly (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Bouette (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Rigouste (Valentin), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

3e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 sergent.

F. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) Transmissions coloniales.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment colonial des transmissions: 3 sergents.

b) Intendance coloniale.

Catégorie « Bureaux ».

Sergent-major.

Lent (Julien), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

G. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Manquat (Raymond), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Nielles (René), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Adjudant.

Adiceam (Aimé), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais.

Sergents-chefs.

Mathieu (Roland), compagnie de quartier général n° 156.

Barrax (Robert), 8e bataillon d'infanterie coloniale, volontaire (hors tour).

Rives (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale, volontaire (hors tour).

Lubis (Joseph), 8e bataillon d'infanterie coloniale, volontaire (hors tour).

Veillon (Pierre), 8e bataillon d'infanterie coloniale, volontaire (hors tour).

Bernardon (Raymond), 24e régiment d'infanterie coloniale, volontaire (hors tour).

Rigaud (Lucien), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Balsier (Henri), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Pujol (Emile), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Couronne (Henri), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Loirat (Ernest), 21e régiment d'infanterie coloniale.

Rota (Alexandre), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Prat (Emile), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Leroy (Gabriel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Adjudants.

Houyvet (Louis), régiment de marche du Tchad.

Pinthiaux (Léopold), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Leullier (René), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Leroy (Paul), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Sergents-chefs.

Boulay (Maurice), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Daboval (Emilien), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Hoareau (Eugène), dépôt des isolés des troupes coloniales. Annexe de Bordeaux.

CLAIRON

Sergent.

Lys (Maurice), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

b) Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Lagadec (Roger), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Adjudants.

Germain (Armand), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole.

Maréchaux des logis chefs.

Querel (Joseph), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Seguy (Jean-Baptiste), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.

Musique (Paul), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

c) Arme blindée.

Sergents-chefs.

Stambach (Joseph), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

Ludwig (Edmond), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

d) Sapeurs coloniaux.

Le Nabour (Marcel), compagnie autonome de sapeurs d'infanterie coloniale, volontaire (hors-tour).

e) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Perret (Eugène), maréchal des logis-major, bataillon colonial autonome du matériel.

OUVRIER A FER

Andreani (Jack), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel.

ARMEMENT

Marajo (Pierre), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel.

f) Transmissions coloniales.

Adjudant.

Landa (René), régiment colonial des transmissions.

Sergent-chef.

Yandiang Amadou, régiment colonial des transmissions.

Sergents.

Lavigne (Jacques), régiment colonial des transmissions.

Durand (Georges), régiment colonial de chasseurs de chars.

g) Agents des corps de troupe.

Sergents.

Marcel (Judex), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Ledent (Juliano), 1er régiment de marche du Tchad, volontaire (hors tour).

Renner (Albert), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, volontaire (hors tour).

h) Chancellerie coloniale.

Adjudant.

Engel (Julien), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

i) Service de santé colonial.

Catégorie « Ecritures ».

Sergent-chef.

Gressin (Paul), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Hommes de troupe.

Serot (Marcel), caporal, hôpital militaire 291, Fréjus.

Delculée (Roger), 2e classe, hôpital militaire 291, Fréjus.

Carlotti, 2e classe, hôpital militaire 291, Fréjus.

j) Intendance coloniale.

Catégorie « Exploitation ».

Adjudant-chef.

Le Meur (Jean), magasin central, Marseille.

Sergent.

Chavelier (Henri), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, volontaire (hors tour).

Catégorie « Bureaux ».

Sergent-major.

Bonamour (Maurice), intendance spéciale des pensions, Paris.

Sergent.

Deaux (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

TAILLEUR

Moumon (Pierre), sergent-chef maître ouvrier, centre d'administration des troupes coloniales dans la métropole.

CORDONNIER

Gola (Antoine), sergent maître ouvrier, organe liquidateur de l'ex-1re intendance coloniale, Marseille.

III. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Ben Itha (Charles), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Naas (Antoine), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Adjudants.

Vicomte (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Latiout (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Nallet (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Gongio (Raymond), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, volontaire (hors tour).

Sergent-major.

Grelet (André), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-chefs

Di Martino (Janvier), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Etienne (Marcel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Voltzenlogen (Charles), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Deleu (Ferdinand), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Battesti (Antoine), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Vernier (Victor), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Trillat (Gilles), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Cartier (Alcide), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Valentin (Fernand), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Thillet (Antoine), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Nicolas (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lhomme (Albert), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Morice (Roger), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Gaudefroy (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (volontaire, hors tour).

Renault (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (volontaire, hors tour).

Roy (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (volontaire, hors tour).

Guillaumie (Jacques), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (volontaire, hors tour).

b) Artillerie coloniale.

Maréchaux des logis chefs.

David (Marcel), 7e régiment d'artillerie coloniale.

Benoist (André), 7e régiment d'artillerie coloniale.

c) Agents des corps de troupe.

Adjudant-chef.

Papini (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais

Sergents.

Martinet (Fernand), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Grenier (Michel), 7e régiment d'artillerie coloniale.

Colombet (Georges), 7e régiment d'artillerie coloniale.

d) Chancellerie coloniale.

Sergent.

Fauquenot (Jacques), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

e) Intendance coloniale.

TAILLEUR

Blank (Eugène), sergent-major maître ouvrier, 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Personnel mis à la disposition des troupes coloniales.

OFFICIERS

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 15 avril 1949.

Chancellerie métropolitaine.

Lieutenant.

M. Ducros (Pierre), état-major de la subdivision Agadir-Confins (Maroc) (note n° 32770-PM/2-A-1 du 3 mars 1949) (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

Service du matériel.

Lieutenant.

M. Henry (G.-A.), établissement annexe du matériel, Versailles (note n° 11477/DCM/PM-1 du 12 mars 1949).

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 1er mai 1949.

Service vétérinaire.

Sous-lieutenant.

M. Bobin (André), pour servir au Tchad (note n° 1151-SDC/P du 13 mars 1949).

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Personnel déjà embarqué.

Service vétérinaire.

Capitaine.

M. Burband (Julien) (note n° 1151-SDV/P du 11 mars 1949).

II. — Personnel à embarquer par première occasion aérienne.

Intendance métropolitaine.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. David (Hyacinthe), 451e compagnie de commis et ouvriers d'administration militaire (régularisation) (note n° 1109-2-INT du 22 février 1949).

D. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 mai 1949.

Chancellerie métropolitaine.

Lieutenant.

M. Chipot (Gérard), état-major du commandement de la zone d'occupation Sud en Allemagne (note n° 41198-PM2/A.2 du 19 mars 1949).

SOUS-OFFICIERS

POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) Chancellerie métropolitaine.

Sergent-chef.

Nivesse (Roger), état-major de la défense nationale, Paris.

Sergent.

Pisivin (Jean), inspection générale de l'armée, Paris.

b) Cadre des agents des corps de troupe métropolitains.

Adjudant-chef.

Guicherd-Calin (Marius), bureau mobilisateur régional de Lyon.

Sergent-major.

Leyval (André), compagnie administrative n° 8, Sathonay.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 23 mars 1949 portant modification de l'admission en deuxième année de l'école centrale des arts et manufactures, des candidats pourvus de quatre certificats d'études supérieures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 19 juin 1857;

Vu la loi du 9 juillet 1915;

Vu la loi du 28 septembre 1946;

Vu le décret n° 47-907 du 24 mai 1947 concernant l'école centrale des arts et manufactures;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du titre II, « Conditions d'admission des élèves », du décret n° 47-907 du 24 mai 1947 concernant l'école centrale des arts et manufactures, est modifié comme suit:

« *Art.* 6. — . . . . . .

« Peuvent être admis directement en deuxième année les candidats pourvus des quatre certificats d'études supérieures suivants:

« Calcul différentiel et calcul intégral.
« Mécanique rationnelle.
« Physique générale.
« Chimie générale.

« Avant leur entrée à l'école, ces candidats devront subir:

« 1° Une épreuve de dessin, croquis et mise au net, montrant de leur part une connaissance suffisante du dessin industriel;

« 2° Des examens oraux sur les matières qui ont été enseignées en première année et qui n'entrent pas dans le programme des quatre certificats énumérés ci-dessus.

« Le niveau des connaissances exigées sera le niveau moyen atteint par les élèves à la fin de la première année.

« Le directeur de l'école, assisté du conseil de perfectionnement, est chargé de l'organisation de cet examen.

« L'admission est prononcée par le ministre sur proposition du directeur. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au texte du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1949.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

Décret du 23 mars 1949 portant nomination du directeur du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 23 mars 1949:

Est acceptée la démission de M. Boutry, directeur du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers.

M. Maurice Bellier, agrégé des sciences physiques, est nommé directeur du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers, en remplacement de M. Boutry, dont la démission est acceptée.

Décret du 24 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 mars 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 mars 1949 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Arland (Marcel-Gustave), homme de lettres. Chevalier du 18 janvier 1935.

Barre (Jean-Alexandre), professeur à la faculté de médecine de Strasbourg. Chevalier du 28 décembre 1921.

Bry (Marie-Jude-Joseph), doyen de la faculté de droit d'Aix. Chevalier du 11 juillet 1935.

Clouard (Henri), homme de lettres, professeur de lettres. Chevalier du 26 juillet 1933.

Mme Cuttoli, née Bordes (Marie), organisatrice et présidente de nombreuses expositions d'art français. Chevalier du 21 octobre 1939.

Doria (Charles), administrateur de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration générale. Chevalier du 5 août 1939.

Duperie (Alfred-Raymond-Georges), doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux. Chevalier du 27 juillet 1933.

Fage (Baptiste-Louis), professeur au Muséum national d'histoire naturelle, membre de l'Institut. Chevalier du 27 juillet 1933.

Gadrat (François), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 9 juillet 1939.

Gelis (Paul-Henri-Alfred), architecte en chef, adjoint à l'inspection générale des monuments historiques. Chevalier du 12 janvier 1935.

Mme Herbinière, née Lebert (Suzanne-Marie-Joséphine), inspectrice générale des écoles maternelles, adjointe au directeur des services d'enseignement de la Seine. Chevalier du 15 juillet 1933.

Heulluy (Jean-Eloi-Marcel), professeur au lycée Henri Poincaré, à Nancy. Chevalier du 31 juillet 1937.

Jacques Charles (Charles, Mardoché-Jacques dit), auteur dramatique et lyrique. Chevalier du 12 décembre 1932.

Joyet-Lavergne (Emile-Etienne-Félix-Philippe), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 5 août 1939.

Lafitte (Jacques), chef de bureau au centre national de la recherche scientifique. Chevalier du 10 août 1939.

Mlle Laurencin (Marie), artiste peintre et graveur. Chevalier du 30 juillet 1935.

Lehmann (Maurice), directeur du théâtre du Chatelet. Chevalier du 12 janvier 1933.

De Leobardy (Joseph), directeur, professeur à l'école de médecine et de pharmacie de Limoges. Chevalier du 30 décembre 1936.

Leroy (Maurice), président de l'amicale des anciens du lycée Faidherbe à Lille. Chevalier du 16 juin 1920.

Levaillant (Maurice-Louis), professeur d'histoire et de littérature française, moderne et contemporaine. Chevalier du 14 janvier 1935.

Levionnois (André), professeur à l'école normale d'instituteurs de Rennes, faisant fonction d'inspecteur primaire. Chevalier du 31 décembre 1930.

Marty (Léon-Marie-Félix), secrétaire d'inspection académique à Toulouse. Chevalier du 2 janvier 1928.

Merklen (Pierre-Charles-Louis), doyen de la faculté de médecine de Nancy. Chevalier du 30 janvier 1939.

Morel (René-Lucien-Joseph), professeur à la faculté de droit de Paris. Chevalier du 29 décembre 1932.

Morquin (Camille-Gustave), professeur au collège moderne de Périgueux. Chevalier du 25 décembre 1929.

Mosse (Fernand), professeur au lycée Louis-le-Grand à Paris. Chevalier du 7 juillet 1927.

Muselli (Vincent), homme de lettres. Chevalier du 29 janvier 1939.

Ouy (Achille-Eugène-Ernest), professeur au lycée Claude-Debussy, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). Chevalier du 4 septembre 1920.

Pascal Bonetti (Eugène), homme de lettres, président des Amitiés françaises. Chevalier du 15 janvier 1928.

Mlle Person (Jeanne-Marie-Amélie), inspectrice de l'enseignement primaire de la Seine. Chevalier du 31 juillet 1936.

Reboul (Georges-Antoine-Scipion), professeur à la faculté des sciences de Montpellier. Chevalier du 1er octobre 1923.

Rieunier (Marcel), secrétaire général de la Bibliothèque nationale. Chevalier du 29 janvier 1937.

Sausy (Lucien-Edmond), professeur au lycée Louis-le-Grand à Paris. Chevalier du 16 juin 1920.

Seassal (Roger-Pierre-Honoré), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux. Chevalier du 31 décembre 1930.

Weill (Raymond-Charles), président de la société française d'égyptologie. Chevalier du 18 avril 1915.

Au grade de chevalier.

MM.

Albeaux-Fernet (Michel-Charles-Etienne), médecin de la Comédie française; 27 ans d'activité professionnelle.

Alexandre (Michel), professeur au lycée Louis-le-Grand à Paris; 35 ans de services civils.

Arbus (André), artiste décorateur; 26 ans d'activité artistique.

Aubenque (Honoré-Hector), directeur de cours complémentaire de garçons Fernat à Toulouse; 39 ans de services civils et militaires.

Mme Beaumont (Germaine) (Battendier Beaumont (Germaine) dite), femme de lettres; 38 ans d'activité littéraire.

Beaume (Emile-Marie), artiste peintre; 43 ans d'activité artistique et de services militaires.

Becque (Charles-Victor-François-Emile), professeur à la faculté de Montpellier; 38 ans de services civils et militaires.

Bellet (Pierre-René), professeur au lycée Buffon à Paris; 38 ans de services civils et militaires.

Bellugue (Paul), professeur à l'école nationale des beaux-arts; 28 ans de services civils et militaires.

Bertrand (Lazare-Félix), architecte des monuments historiques de l'Yonne; 31 ans de services civils et militaires.

Biver (Jean-Noël-André), archiviste en chef de la Nièvre; 38 ans de services civils et militaires.

Bodevin (Léon-Gabriel-François), professeur aux lycées Louis-le-Grand, Henri-IV, Condorcet; 35 ans de services civils.

Mme Bouesson, née Aymond (Marie-Renée), directrice d'école à Tocane-Saint-Apre (Dordogne); 34 ans de services civils.

Bouzat (Pierre-Jean-Etienne), professeur à la faculté de droit de Rennes; 23 ans de services civils et militaires.

Boyance (Pierre-Alexandre), professeur à la faculté des lettres de Paris; 28 ans de services civils.

Braillon (Jean-Emile), chef de service de l'enseignement secondaire à Rabat; 24 ans de services civils et militaires.

Buffler (Marceau-Charles), directeur de cours complémentaire à Avignon; 35 ans de services civils et militaires.

Chalaud (Germain), professeur à la faculté des sciences de Toulouse; 42 ans de services civils et militaires.

Charbotel (Ernest-Claudius), artisan chef d'atelier, brochetier et veloutier aux établissements Tessinari et Chatel, à Lyon; 45 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Charensol (Georges-Louis-Charles), homme de lettres; 28 ans d'activité littéraire.

Mlle Charvat (Marie-Louise), inspectrice départementale des écoles maternelles pour la Loire-Inférieure et le Maine-et-Loire; 31 ans de services civils.

Mlle Chatelet (Maria), professeur au lycée Racine à Paris; 36 ans de services civils.

Chaxel (Emile-Julien), secrétaire d'inspection académique du Puy-de-Dôme; 37 ans de services civils et militaires.

Chevallier (Raymond-Marie-Joseph), professeur à la faculté des sciences de Nancy; 33 ans de services civils.

Comiti (Simon), professeur au collège Colbert à Paris; 42 ans de services civils et militaires.

Cordonnier (Léon), secrétaire général de la fédération des délégués cantonaux du Nord; 30 ans de dévouement aux œuvres postscolaires.

Debyser (Félix-Albert), directeur de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine; 30 ans de services civils et militaires.

Delbecq (Alfred), directeur de l'harmonie municipale de Mâcon; 39 ans d'activité artistique et de services militaires.

Delfaud (Abel-Marc), professeur au lycée Voltaire à Paris; 46 ans de services civils et militaires.

Devambez (Pierre-André), conservateur au musée du Louvre; 23 ans de services civils et militaires.

Docteur Douady (Daniel-Léon-Joseph), directeur de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale; 24 ans de services civils.

Dubois (Alexandre-Jean), inspecteur de l'enseignement primaire à Toulouse; 44 ans de services civils et militaires.

Dufrenois (Charles), censeur des études au lycée Hoche à Versailles; 42 ans de services civils.

Dumas (Auguste), professeur à la faculté de droit d'Aix; 45 ans de services civils.

Dupont (Emile-Henri), président de la fédération départementale des œuvres laïques scolaires et postscolaires à Alençon; 42 ans de dévouement aux œuvres postscolaires et de services militaires.

Mme Durry (Marie-Jeanne), née Walter, professeur à la Sorbonne, femme de lettres; 28 ans d'activité littéraire et de services civils.

Ebrard (Georges-Marie-Germain), professeur au lycée de Pau, actuellement attaché culturel au cabinet du haut commissaire à Madagascar; 32 ans de services civils et militaires.

Fabregue (Aimé-Camille), sous-chef de bureau au centre national de la recherche scientifique; 41 ans de services civils et militaires.

Farmer (Albert-John), professeur à la faculté de Paris; 29 ans de services civils.

Mme Faure (Marie-Antoinette), née Joudinaud, directrice de collège moderne à Gourdon; 34 ans de services civils.

Galausiau (Jules-Joseph), jardinier en chef des palais nationaux; 46 ans de services civils et militaires.

Gastinel (Marius-Elie), délégué cantonal de la Haute-Saône, des Vosges et du Var; 49 ans de dévouement aux œuvres postscolaires et de services militaires.

Gay (Henri), directeur d'école publique à Paris; 42 ans de services civils et militaires.

Georgin (Pierre), secrétaire général des anciens élèves du lycée Henri IV; 32 ans de services civils et militaires.

Goldet (André-Raymond), secrétaire général du conseil d'administration de la fondation nationale de la cité universitaire; 34 ans de services civils et militaires.

Gouzenne (Patrick-Paul-Marius-Bernardin), instituteur à Saint-Arailles (Gers); 31 ans de services civils.

Goyard (Edme), homme de lettres; 36 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Grande (Jules), directeur d'école à Brive; 36 ans de services civils.

Guthmann (Léon-Marie-Jean-Baptiste), architecte départemental de la Dordogne; 40 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Herissay (Jacques), homme de lettres; 50 ans d'activité littéraire et de services militaires.

D'Hermies (Paul-René), professeur au lycée Pasteur à Paris; 38 ans de services civils et militaires.

Hoog (Armand), professeur à l'université de Strasbourg, homme de lettres; 21 ans de services civils et militaires.

Mme Kuhlmann (Marie), née Schittler, bibliothécaire en chef à la bibliothèque universitaire de Strasbourg; 27 ans de services civils.

Labetoulle (Emile-Marie-Gabriel), directeur des cours complémentaires de Guéret; 43 ans de services civils et militaires.

Ladouce (André-Emile), directeur d'école publique à Toul; 35 ans de services civils.

Laffont (Antoine), directeur de cours complémentaires à Massat; 37 ans de services civils et militaires.

Mme Laignel (Marie-Thérèse-Jeanne), née Laignel, directrice du lycée Fénelon, à Paris; 27 ans de services civils.

Laporte (Marcel), professeur à la faculté des sciences de Paris; 38 ans de services civils et militaires.

Laraud (Eugène-Marcel), professeur au collège Arago, à Paris; 45 ans de services civils et militaires.

Lasserre (Charles-Antoine-Eugène), professeur au lycée Louis-le-Grand, à Paris; 40 ans de services civils et militaires.

Mme Lavier, née Lucienne George, professeur au lycée Fénelon, à Paris; 21 ans de services civils.

Locomte (Jean), directeur de recherches au centre national de la recherche scientifique; 30 ans de services civils.

De Lestang-Laisne (Claude-Jean-Baptiste), sous-directeur, administrateur civil à la direction de l'architecture; 21 ans de services civils et militaires.

Lesueur (Jean-Frédéric), conservateur des antiquités et objets d'art du département de Loir-et-Cher; 30 ans de services civils et militaires.

Lhéritier (Michel-Jean-Marie), inspecteur de l'enseignement primaire, détaché à la direction du premier degré à Paris; 27 ans de services civils et militaires.

Limouse (Roger-Marcel), artiste peintre; 34 ans d'activité artistique.

Mlle Lockert (Hélène-Marguerite), directrice de l'école normale d'institutrices d'Amiens; 37 ans de services civils.

Lonjaret (Jean-Georges), inspecteur d'académie à Lyon; 22 ans de services civils et militaires.

Magron (Paul), professeur au lycée Janson-de-Sailly, à Paris; 42 ans de services civils et militaires.

Mlle Malard (Suzanne-Mathilde-Thérèse), professeur à l'école normale d'institutrices de la Seine; 33 ans de services civils.

Mangenot (Georges), professeur à la faculté des sciences de Paris; 27 ans de services civils.

Marchal (Joseph-Georges), directeur de l'Edition des arceaux, à Montpellier; 33 ans de services civils et militaires.

Marrou (Henri-Irénée), maître de conférences à la faculté des lettres de Paris; 24 ans de services civils et militaires.

Marseillan (Jean-Emile-Alcée), professeur au collège Turgot, à Paris; 41 ans de services civils et militaires.

Martin (Michel), professeur au lycée Condorcet, à Paris; 20 ans de services civils et militaires.

Mauco (Georges-Adrien), professeur, directeur d'études au collège J.-B.-Say, à Paris; 24 ans de services civils et militaires.

Milloux (Henri-Paul), professeur à la faculté des sciences de Bordeaux; 25 ans de services civils.

Minder (Robert-Charles), professeur à la faculté des lettres de Nancy; 26 ans de services civils et militaires.

Moncelet (Etienne), directeur de l'école de musique d'Angers; 56 ans de services civils et militaires.

Monteux (Raoul), proviseur au lycée Janson-de-Sailly; 32 ans de services civils et militaires.

Montmard (André-Antonin), professeur de l'école normale de Privas; 41 ans de services civils.

Montpellier (Jean-Marie-Pierre), professeur, chef de service d'anatomie au centre anticancéreux d'Alger; 35 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Naboulet (Jean-Clovis), président de la commission scolaire de Bourdeilles (Dordogne); 40 ans de dévouement aux œuvres postscolaires et de services militaires.

Petitjean (Jules-Pierre-Marius), rédacteur principal à l'inspection académique de Lons-le-Saunier; 30 ans de services civils et militaires.

Pierre Claude (Léon Cerf dit), homme de lettres; 39 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Poisson (Raymond-Alfred), professeur à la faculté des sciences de Rennes; 33 ans de services civils.

Pons (Claude-Bernard), inspecteur d'académie de l'Hérault; 34 ans de services civils.

Mlle Yvonne Printemps (Vigniolle [Yvonne] dite), directrice de théâtre, artiste dramatique; 34 ans d'activité artistique.

Queysanne (Georges-Pierre), professeur au lycée Janson-de-Sailly à Paris; 39 ans de services civils et militaires.

Ricommard (Julien), inspecteur général de l'instruction publique; 31 ans de services civils.

Rolland (Guy-Jean-André), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale; 31 ans de services civils et militaires.

Roos (Albert), membre du comité de l'Union fédérale des œuvres postscolaires laïques du 20e arrondissement; 31 ans de dévouement aux œuvres postscolaires et de services militaires.

Roubault (Marcel-Edouard), professeur à la faculté des sciences de Nancy; 24 ans de services civils et militaires.

Rouillot (Georges-Fernand-Lionel), inspecteur général de l'instruction publique; 22 ans de services civils et militaires.

Rousseau (Louis-François), inspecteur d'académie de l'Oise; 29 ans de services civils et militaires.

Roussalle (Louis-Stephen-Charles-Georges), directeur général de la ligue française de l'enseignement; 29 ans de services civils et militaires.

Roux (Léon-Marius-Albert), professeur au lycée de Grenoble; 32 ans de services civils et militaires.

Sauguet (Henri), compositeur de musique, critique musical; 27 ans d'activité artistique.

Schwab (Lucien), professeur au lycée Saint-Louis à Paris; 41 ans de services civils.

Mme Seguin, née Simon (Hélène-Renée), directrice du collège moderne de Reims; 40 ans de services civils.

Texier (Marcel-André), architecte en chef des monuments historiques; 35 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Thomas (André-Jean-Pierre-Joseph), professeur à la faculté des sciences de Paris; 23 ans de services civils et militaires.

Tridoux (Maurice), directeur général des écoles Saint-Sulpice; 36 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Trolliet (François-Jean-Maurice), président de la fédération de la Seine des œuvres laïques et de solidarité sociale; 45 ans de dévouement aux œuvres scolaires et périscolaires.

Van Den Hende (Jean), directeur de l'éducation physique dans les écoles de la ville de Lille, animateur d'œuvres postscolaires; 43 ans de services civils et militaires.

Mme Vincelot (Celina-Victorine dite Germaine), née Ruhmann, institutrice à Charleval (Eure); 38 ans de services civils

Wyart (Jean-Léon), professeur à la faculté des sciences de Paris; 25 ans de services civils et militaires.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 23 mars 1949 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Par décret en date du 23 mars 1949, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition pour le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle de l'aéronautique) de l'ensemble des terrains situés sur les communes de Toulouse et Balma tels qu'ils sont figurés et désignés sur les plan et état parcellaires annexés.

Décret du 23 mars 1949 portant déclaration d'utilité publique et urgente d'une acquisition immobilière pour le compte de l'Etat.

Par décret, en date du 23 mars 1949, est déclarée d'utilité publique et urgente, l'acquisition pour le compte du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées « air ») d'une usine sise à Ambérieu (Ain), au lieudit Bellelièvre, d'une superficie d'environ 1 ha 90 a 52 ca, appartenant à M. Vialle, telle qu'elle est figurée sur le plan parcellaire annexé.

Date des épreuves écrites du concours d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques (cadre colonial).

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 21 mars 1949, les dates des épreuves écrites du concours pour le recrutement de cinquante ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques, cadre colonial, prévu par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1949, sont fixées aux 21, 22 et 23 juin 1949.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 25 mars 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 mars 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 mars 1949, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Koechlin (Jean-Eugène-François), ingénieur à Electricité de France; 29 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Prorogation jusqu'au 31 juillet 1949, du groupement national d'achat des tourteaux.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1948 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947;

Vu l'arrêté du 30 mars 1948 portant prorogation de certains groupements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement national d'achat des tourteaux est prorogé jusqu'au 31 juillet 1949.

Art. 2. — Le délai de prorogation fixé par l'article précédent pourra être modifié par arrêtés conjoints des ministres intéressés, dans les limites fixées par l'article 2, alinéa 1er, *in fine*, de la loi du 28 février 1948.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 15 mars 1949 portant désignation d'un directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 15 mars 1949, M. de Pereyra (Miguel-Joaquin), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est nommé directeur adjoint à la direction des affaires politiques de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. de Raymond, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 15 mars 1949 portant titularisation d'administrateurs des colonies.

Par décret en date du 15 mars 1949, sont titularisés, à compter des dates indiquées ci-après, les administrateurs des colonies, précédemment nommés à titre précaire dont les noms suivent:

Comme administrateur de 3e classe.

M. Azoulay dit Amaury (Ange), à compter du 13 mars 1946.

Comme administrateur adjoint de 1re classe.

M. Alain-Chatelain (Jacques), à l'échelon après 3 ans, à compter du 1er janvier 1946.

Comme administrateur adjoint de 2e classe.

M. Montay (Edouard-Maurice-Antoine), à compter du 21 février 1946.

Comme administrateurs adjoints de 3e classe.

MM. Agostini (Jacques), à compter du 3 mai 1946.
Œyrin (Jean-Henri), à compter du 19 avril 1946.
Faraut (Ernest), à compter du 1er novembre 1945.
Gally (Jean), à compter du 11 juin 1946.
Gerber (Paul), à compter du 31 mai 1946.
Grisoni (Alphonse), à compter du 25 octobre 1945.
Glangeaud (André), à compter du 25 novembre 1945.
Parini (Marcel-Léon-César), à compter du 2 avril 1946.
Pochon (René), à compter du 18 mai 1946.
Stephan (Joseph-Henri-Léon-Lucien), à compter du 18 mai 1946.

Décret du 19 mars 1949 approuvant une délibération du conseil général du Sénégal du 23 novembre 1948 instituant une taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du conseil général du Sénégal du 23 novembre 1948 instituant une taxe locale sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette et le mode de perception, la délibération susvisée du conseil général du Sénégal en date du 23 novembre 1948 instituant une taxe locale sur le chiffre

d'affaires, à l'exception des articles 5, 11, 13 et, à l'article 17 des mots: « qui sera applicable à partir du 1er janvier 1949 ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Sénégal et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer par intérim,

ANDRÉ MORICE.

Décret du 23 mars 1949 plaçant en position de disponibilité sans traitement un administrateur des colonies.

Par décret en date du 23 mars 1949, M. Lasserre (Toussaint), administrateur de 2e classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour la période du 1er octobre 1947 à la date où il sera statué sur sa demande de dégagement des cadres.

Décret du 23 mars 1949 portant prolongation d'une mission à l'étranger d'un inspecteur de la flottille des douanes et régies de l'Indochine et d'un ingénieur mécanicien de la marine nationale actuellement à la disposition du haut commissaire de France en Indochine.

Par décret en date du 23 mars 1949, est prolongée jusqu'au 31 décembre 1948 la mission aux États-Unis de MM. Labarrière (Robert), inspecteur de la flottille des douanes et régies de l'Indochine, chef de service de l'inscription maritime, et de M. Planaix (Jean), ingénieur mécanicien de 2e classe de la marine nationale, mis à la disposition du haut commissaire de France en Indochine par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en vue de:

1° Assister à Los Angeles à la réception de six chasseurs de sous-marins destinés au service des douanes et régies, et arrêter la nomenclature des pièces de rechange à approvisionner;

2° Examiner à Seattle trois « Patrol-craft » acquis par la mission française d'achats pour le service local des douanes et régies, arrêter, en accord avec cette dernière, les modalités de revision et de livraison de ces navires en Indochine, arrêter la nomenclature des rechanges à approvisionner;

3° Recueillir toute documentation utile sur les matériels radio et aéronautique susceptibles d'être acquis pour l'équipement du service local des douanes et régies.

Décret du 25 mars 1949 reportant au mois de mai l'ouverture de la première session ordinaire annuelle de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Océanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la première session ordinaire annuelle de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie s'ouvrira en 1949, dans le courant du mois de mai.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Mise hors cadres et délégation d'administrateurs des colonies dans les fonctions d'inspecteur du travail aux colonies.

Par arrêté du 15 mars 1949, sont mis hors cadres et délégués dans les fonctions d'inspecteur du travail aux colonies:

1° Pour servir à Madagascar.

MM. Azoulay, dit Amaury (Ange), administrateur de 3e classe des colonies.
Feraut (Ernest), administrateur adjoint de 3e classe des colonies.

2° Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Montay (Edouard), administrateur adjoint de 2e classe des colonies.
Agostini (Jacques), Eybin (Jean), Gally (Jean), Gerber (Paul), Glangeaud (André), administrateurs adjoints de 3e classe des colonies.

3° Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Alain-Chatelain (Jacques), administrateur adjoint de 1re classe (échelon après 3 ans).
Grisoni (Alphonse), Parini (Marcel), Pochon (René), Stephan (Joseph), administrateurs adjoints de 3e classe des colonies.

Les émoluments des fonctionnaires désignés à l'article 1er ci-dessus sont imputables aux budgets des territoires d'affectation.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mars 1949, la démission de son emploi offerte par Mlle Morin (Jeanne), commis principal de 1re classe à titre temporaire d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est acceptée, pour compter du 24 juillet 1946.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du 17 mars 1949, M. Vendenboomgaerde (Joseph), administrateur de 1re classe des colonies, est placé dans la position de mission en France, pour une durée maximum de trois mois, à compter du jour de son arrivée dans la métropole, pour accompagner dans sa mission le haut commissaire de la République à Madagascar.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté en date du 15 mars 1949, M. Simon (Joseph), chef de section des chemins de fer coloniaux (échelle I, échelon 8), placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une période de deux ans depuis le 3 janvier 1947, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'une année.

Chiffre colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mars 1949, ont été promus dans le personnel du cadre général du chiffre colonial, pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Au grade de chiffreur principal de 3e classe

M. Ricklin (Achille), Mme Tissu (Germaine), MM. Duchêne (René), Geoffroy (Gérard).

A la 1re classe du grade de premier chiffreur

Mme Tissu (Germaine).

A la 2e classe du grade de premier chiffreur

Mmes Coursodon (Simone), Mignon (Madeleine).

Au grade de premier chiffreur de 3e classe.

MM. Fuand (Henri), Fahy (Jean), Blancsube (Guy), Broise (Louis).

A la 2e classe du grade de chiffreur.

MM. Dumas (Roger), Dumont (Christian).

Haut commissariat de la République française à Madagascar.

Par arrêté du 17 mars 1949, M. Guy de Valence de Minardière, lieutenant hors cadres, aide de camp du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en France pour une période maximum de trois mois, à compter du jour de son arrivée dans la métropole.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 23 mars 1949 portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie du camp Saint-Antoine à Albi.

Par décret en date du 23 mars 1949, est affectée au ministère du travail et de la sécurité sociale, pour l'aménagement d'un centre de formation professionnelle accélérée, une partie de l'ancien camp militaire de Saint-Antoine à Albi (Tarn), comprenant les bâtiments et le terrain ci-après désignés:

Baraques G. M. I. D. — K. L. M. N. O. P;
Baraques O, G1, a, K3, K4, M, M2R;
Cuisine C4;
Lavabo L1d;
Latrines 16;
Un transformateur;
W.-C. à l'entrée du camp;
Un terrain A B C D E F F' G G' H, d'une contenance globale de 3 ha 07 a 46 ca.

Décret du 23 mars 1949 portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale, d'une partie du cantonnement II de la poudrerie nationale d'Angoulême.

Par décret en date du 23 mars 1949, sont affectés au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre), pour l'aménagement d'un centre de formation professionnelle accélérée, les baraques n° 211 à 223, 228 à 251, dépendant du cantonnement II de la poudrerie nationale d'Angoulême (Charente).

Décret n° 49-426 du 25 mars 1949 tendant à renforcer le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Monsieur le président,

L'opinion et le Parlement se sont émus, à l'époque récente, de la masse considérable que représentent les fonds gérés par les différents organismes de sécurité sociale et la crainte a été parfois manifestée que l'emploi de ces fonds ne fût pas suffisamment contrôlé. Le Gouvernement ne peut manquer, à une époque où la plus stricte économie est imposée par la situation financière et monétaire du pays, de donner toute son attention au problème ainsi posé.

Tout en constatant que des contrôles multiples et efficaces s'exercent en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les organismes de sécurité sociale, il ne peut manquer d'apercevoir que ces contrôles laissent subsister certaines insuffisances ou lacunes auxquelles il convient de parer.

Tel est l'objet du projet de décret soumis à votre signature.

OBJET ET PORTÉE DU CONTRÔLE

Il est indispensable, pour définir les mesures à prendre, d'apprécier l'exacte portée du contrôle qui doit s'exercer sur les organismes de sécurité sociale.

Les activités de ces organismes sont, en effet, de trois ordres bien distincts:

Tout d'abord et surtout ils assurent, tant en ce qui concerne l'encaissement des cotisations que le service des prestations, l'exécution de dispositions précises des lois et règlements en vigueur.

En second lieu, ils comportent une gestion administrative impliquant l'utilisation et l'entretien de locaux, de matériel, l'emploi et la rétribution d'un personnel important.

En troisième lieu, ils exercent, au profit de leurs ressortissants, une action sanitaire et sociale.

Il est manifeste que le contrôle exercé ne saurait avoir le même caractère à l'égard de ces trois aspects bien différents de l'activité des organismes de sécurité sociale.

Un rapport récemment établi par les services du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement évalue à 600 milliards environ les charges de la sécurité sociale pour l'année 1949, compte non tenu des dépenses incombant directement et exclusivement à l'Etat et aux collectivités locales pour leurs agents. Près des deux tiers de ce chiffre, 375 milliards, concernent le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés des professions non agricoles. Cette dernière charge est entièrement couverte, sans aucune contribution de l'Etat, par des cotisations calculées sur les salaires et qui sont, pour la branche assurances sociales, de 16 p. 100, dont 6 p. 100 à la charge du salarié et 10 p. 100 à la charge de l'employeur, pour la branche allocations familiales de 16 p. 100 à la charge de l'employeur, pour la branche accidents du travail de 3 p. 100 en moyenne également à la charge de l'employeur. Comme toutefois les cotisations ne sont calculées que sur la fraction des salaires ne dépassant pas un plafond actuellement fixé à 264.000 F par an, la charge réelle n'est, au total, que d'environ 30 p. 100 des salaires globaux, dont 25 p. 100 pour les employeurs et 5 p. 100 pour les salariés.

Sur cette masse, la quasi-totalité est affectée au service des prestations légales, environ 27,80 p. 100 des salaires sur le total de 30 p. 100. Au regard des recettes et des dépenses comprises dans cette limite, les organismes de sécurité sociale ne disposent d'aucune liberté d'appréciation; leur rôle est d'assurer purement et simplement l'application correcte de la loi. C'est à la surveillance de cette application que doivent, ici, tendre les mesures de contrôle. A titre d'indication, l'on peut évaluer à 13 p. 100 de la masse globale des salaires les sommes distribuées en prestations familiales, à 7,5 p. 100 de cette même masse les sommes affectées au service des retraites et des allocations aux vieux travailleurs, à 3 p. 100 le montant correspondant aux prestations des assurances maladie, maternité et longue maladie. Les éléments de dépenses sur lesquels les abus sont possibles et exigeant un contrôle particulièrement sévère sont donc bien plus réduits qu'on le dit trop souvent.

Les dépenses de gestion administrative représentent très sensiblement 5 p. 100 de la masse globale des cotisations encaissées et des dépenses effectuées, c'est-à-dire 1,50 p. 100 du montant global des salaires. Les chiffres qui ont été donnés plus haut montrent que ces dépenses peuvent être évaluées, en 1949, à 19 milliards environ. Sur ce chiffre, une fraction importante échappe à toute discussion. Il s'agit des dépenses du ministère du travail et de ses directions régionales de la sécurité sociale, des dépenses de gestion de la caisse nationale de sécurité sociale qui est un établissement public, et du remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones du forfait destiné à couvrir la franchise postale dont bénéficient les correspondances des organismes de sécurité sociale. Ces trois sortes de dépenses représenteront en 1949 environ 3 milliards et demi dont plus des deux tiers pour le seul forfait postal.

Au regard du surplus, qui correspond aux frais de gestion des différentes caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, les conseils d'administration de ces organismes disposent d'une certaine autonomie justifiée d'ailleurs par le statut même qui leur a été donné par la loi. Sans doute, les frais de gestion de chaque caisse ne peuvent-ils excéder des limites fixées annuellement par arrêté ministériel; mais, dans le cadre de ces limites, les conseils d'administration sont libres, en l'état actuel des textes, d'organiser à leur gré leurs services, de recruter et de rétribuer leur personnel.

Enfin, les dépenses d'action sanitaire et sociale représentent environ 0,75 p. 100 de la masse globale des salaires dont les deux tiers pour l'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales, et un tiers pour celles des organismes de sécurité sociale *stricto sensus*, et encore cette dernière fraction couvre-t-elle pour moitié les dépenses du contrôle médical. Là encore, il ne s'agit pas de l'application pure et simple de dispositions légales et les conseils d'administration des différents organismes ont un pouvoir d'initiative dans la définition et la mise en œuvre de la politique qu'ils entendent suivre.

L'on aperçoit ainsi que le contrôle des organismes de sécurité sociale doit porter, d'une part sur l'application correcte de la loi en ce qui concerne l'encaissement des cotisations et le payement des prestations obligatoires, d'autre part, il doit être à la fois un contrôle de légalité et un contrôle d'opportunité sur les dépenses de gestion administrative et sur les dépenses sanitaires et sociales.

Les indications qui précèdent visent plus spécialement le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés des professions non agricoles. Avec des chiffres différents, elles sont également valables pour les autres régimes. En particulier, la situation est sensiblement la même pour le régime agricole dont les caisses de mutualité sociale assument, comme les caisses du régime général, sauf en ce qui concerne les accidents du travail, l'encaissement des cotisations, le service des prestations, une action sanitaire et sociale.

C'est en fonction de ces préoccupations que doivent être étudiées, d'une part l'organisation actuelle du contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale, d'autre part les lacunes de cette organisation et les remèdes qu'appellent ces lacunes.

I. — Organisation actuelle du contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale.

L'organisation française actuelle de la sécurité sociale est faite de la juxtaposition de régimes multiples dont chacun est soumis à des règles propres. En effet, à côté du régime général applicable aux travailleurs des professions non agricoles, existent un régime des salariés agricoles, des régimes spéciaux aux fonctionnaires de l'Etat, aux agents des collectivités locales, aux ouvriers mineurs, aux gens de mer, au personnel des chemins de fer, bien d'autres encore, sans parler des régimes nouveaux en voie de constitution qui vont comporter l'attribution d'allocations de vieillesse aux travailleurs non salariés des professions artisanales, des professions industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles.

Il ne saurait être question d'exposer ici les règles de contrôle propres à chacun de ces régimes. Il suffira d'ailleurs de rappeler les règles applicables au régime général des professions non agricoles dont les principes se retrouvent, avec des variantes de détail, dans les autres régimes.

L'analyse des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le contrôle exercé par l'Etat sur les organismes de sécurité sociale de ce régime général montre l'existence d'un ensemble coordonné de contrôles, les uns de caractère général s'exerçant sur l'ensemble de l'activité des organismes, les autres, au contraire, particuliers à certaines catégories d'opérations ou d'activités.

A. — CONTRÔLES PORTANT SUR L'ENSEMBLE DE L'ACTIVITÉ DES ORGANISMES

1° AUTORITÉS ET SERVICES CHARGÉS DU CONTRÔLE

Le contrôle des organismes de sécurité sociale, qu'il s'agisse des caisses régionales de sécurité sociale, des caisses régionales d'assurance vieillesse, des caisses primaires de sécurité sociale ou des caisses d'allocations familiales, incombe à titre principal aux services administratifs relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale et, d'autre part, aux services de l'administration des finances.

a) *Rôle de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale.*

Sous l'autorité du ministre du travail et de la sécurité sociale, toute une administration a pour rôle essentiel, sinon exclusif, d'exercer le contrôle général et permanent de tous les organismes de sécurité sociale.

Telle est d'abord la mission de la direction générale de la sécurité sociale elle-même qui, à l'administration centrale du ministère du travail, a la charge de suivre l'activité de tous les organismes existants et de proposer au Gouvernement les mesures de redressement qui s'avéreraient nécessaires. La direction générale dispose, en dehors des fonctionnaires de l'administration centrale dont le contrôle s'exerce sur pièces, d'un corps de contrôle général de la sécurité sociale, composé de trente-deux hauts fonctionnaires d'une particulière qualité dont la mission est d'assurer la liaison permanente entre les organismes locaux et l'administration centrale et de remplir toutes les missions de contrôle qui leur sont confiées par la direction générale.

L'action de la direction générale et du corps du contrôle général est prolongée par les directions régionales de la sécurité sociale; celles-ci, au nombre de seize, auxquelles s'ajoutent une direction régionale nouvelle des Antilles et de la Guyane et une direction départementale de la Réunion, assurent, dans le cadre de la région, la surveillance permanente des organismes de leur circonscription. Chaque direction régionale a la charge du contrôle d'une caisse régionale de sécurité sociale, d'une caisse régionale d'assurance vieillesse et d'un nombre variable de caisses primaires de sécurité sociale et de caisses d'allocations familiales. Son contrôle s'exerce à la fois par l'étude des documents que les caisses sont tenues périodiquement de transmettre, par des contacts personnels entre le directeur régional et les administrateurs et dirigeants des caisses et par un contrôle sur place confié d'une manière permanente à des inspecteurs de la sécurité sociale relevant de la direction régionale.

Si donc la direction générale et le corps du contrôle général font porter surtout leurs efforts sur les problèmes de structure et sur les défaillances de principe que peut révéler le fonctionnement des caisses, les directions

(*Supplément.*)

régionales et leurs inspecteurs sont en mesure d'assurer la surveillance du fonctionnement courant des organismes. Les uns et les autres assument effectivement ces fonctions et d'une manière efficace.

Par ces divers moyens, les représentants de l'Etat sont en pratique au courant de toute la vie interne des organismes et établissent entre les dirigeants des caisses et l'administration une collaboration permanente dans l'intérêt du respect de la loi et de l'affirmation des intérêts généraux de l'Etat.

b) *Contrôle de l'administration des finances.*

Les organismes de sécurité sociale sont, en outre, soumis au contrôle permanent des comptables publics du Trésor, c'est-à-dire des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine. Ce contrôle s'exerce d'une manière effective sur la régularité des écritures comptables des caisses et son efficacité est indiscutable.

En outre, tous les organismes de sécurité sociale sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances qui, chaque année, confie à un certain nombre de ses membres une mission spéciale visant quelques-uns de ces organismes contrôlés par sondage. Les vérifications ainsi faites complètent de la manière la plus utile et la plus heureuse les contrôles effectués par les directions régionales et par le corps du contrôle général de la sécurité sociale.

2° SANCTIONS

Les explications qui précèdent montrent que les administrations publiques, c'est-à-dire les représentants de l'Etat, doivent normalement connaître toutes les défaillances possibles du fonctionnement des organismes de sécurité sociale et pouvoir, à tout moment, porter une appréciation sur la gestion de ces organismes.

Mais il reste à pouvoir tirer des conclusions pratiques des renseignements ainsi recueillis et des appréciations formulées. Or, les organismes de sécurité sociale, à l'exception, dans le régime général, de la caisse nationale de sécurité sociale, sont des organismes de droit privé soumis au statut juridique de la mutualité et dont l'administration relève de conseils élus. Le pouvoir de décision et de sanctions de l'administration doit donc se concilier avec les pouvoirs propres de gestion reconnus par la loi à ces conseils d'administration. C'est en fonction de ces considérations que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont défini les droits de l'administration en la matière.

a) Toutes les décisions des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale doivent être communiquées immédiatement au directeur régional de la sécurité sociale qui peut, dans les huit jours de cette communication, demander que celles de ces décisions qui lui paraissent contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse aient leur exécution suspendue. Le ministre du travail et de la sécurité sociale dispose alors d'un délai d'un mois pour prononcer, le cas échéant, l'annulation des décisions dont il s'agit. Cette règle posée par l'article 25, paragraphe 4, de l'ordonnance du 4 octobre 1945, donne ainsi à l'administration le pouvoir d'assurer à la fois le respect de la loi et l'équilibre financier des organismes. Il ne s'agit pas, au surplus, d'une disposition théorique: le ministre du travail a déjà eu, à maintes reprises, à user des pouvoirs qui lui sont ainsi reconnus, généralement d'ailleurs à propos de mesures de détails;

b) Des sanctions personnelles peuvent, en outre, être prononcées contre les dirigeants des caisses.

Tout d'abord, en cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale qui nomme un administrateur provisoire. En fait, le ministre a fait application de cette disposition à l'égard du conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales. Il s'agit là, bien entendu, d'une mesure exceptionnelle ne pouvant jouer que dans des cas particulièrement graves. Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués après avis de ce conseil par arrêté ministériel. Le ministre n'a pas eu, jusqu'à ce jour, à user de ce dernier pouvoir.

De plus, chaque caisse doit avoir un directeur et un agent comptable. L'un et l'autre sont nommés par le conseil d'administration, mais la désignation est soumise à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale en ce qui concerne le directeur, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances en ce qui concerne l'agent comptable. Les représentants de l'Etat sont ainsi en mesure de veiller à ce que les agents ayant la responsabilité de la direction des caisses présentent toutes les garanties de compétence et d'honorabilité que l'on est en droit d'exiger d'eux. L'agrément ainsi donné peut être retiré dans les mêmes formes. Il y a eu, en fait, d'assez nombreux exemples de refus ou même de retrait d'agrément en exécution de la règle qui vient d'être rappelée;

c) Il n'est pas inutile de rappeler, enfin, que les caisses sont tenues de soumettre à l'approbation du ministre du travail leurs statuts et leur règlement intérieur ainsi que le bilan de chaque exercice et que les directions régionales de la sécurité sociale suivent de manière étroite l'activité de tous les organismes contentieux. Les approbations ou refus d'approbations d'une part, les procédures contentieuses d'autre part, fournissent des possibilités de sanctions efficaces en ce qui concerne les défaillances possibles du fonctionnement courant des organismes.

B. — CONTRÔLES PARTICULIERS A CERTAINES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS OU D'ACTIVITÉS

Les contrôles dont l'organisation vient d'être rappelée s'appliquent à l'ensemble de l'activité des organismes de sécurité sociale. Il en va ainsi même pour le contrôle des comptables publics du Trésor et de l'inspection générale des finances, car si celui-ci est peut-être plus spécialement orienté sur l'aspect financier du fonctionnement des caisses, il permet aux agents qui en sont chargés d'avoir un regard sur toute la vie des organismes.

Mais ces contrôles, de caractère général, sont complétés par des mesures particulières à certaines catégories d'opérations ou d'activités en raison de l'importance qui s'attache à ces opérations ou à ces activités. Il s'agit principalement des contrôles exercés:

1° Sur les aspects financiers de l'activité des caisses;

2° Sur les opérations immobilières;

3° Sur l'action sanitaire et sociale des caisses.

1° *Contrôles financiers.*

Indépendamment du contrôle précédemment rappelé qu'exercent les comptables publics du Trésor et l'inspection générale des finances, ainsi d'ailleurs que tous les services administratifs relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale, les organismes de sécurité sociale sont soumis, pour toutes leurs activités financières, à un ensemble de mesures de contrôle très strictes:

a) Une caisse qui se trouve en déficit ne peut assurer le service des prestations qui lui incombe qu'en recevant des avances consenties par la caisse régionale de sécurité sociale s'il s'agit d'une caisse primaire, par la caisse nationale de sécurité sociale s'il s'agit d'une caisse régionale ou d'une caisse d'allocations familiales. L'octroi de ces avances est subordonné à un contrôle très strict de la situation financière de l'organisme intéressé et des causes du déficit constaté;

b) Des règles très précises définissent l'emploi que les caisses peuvent faire de leurs disponibilités. Celles-ci sont obligatoirement versées à la caisse des dépôts et consignations, sauf pour une fraction limitée qui peut être conservée dans un compte de disponibilités courantes ouvert au service des chèques postaux, à la Banque de France ou dans une banque agréée par un arrêté du ministre du travail et du ministre des finances. Les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations sont versées en compte courant au Trésor et il n'est pas inutile de souligner en passant le concours fort appréciable que les organismes de sécurité sociale apportent ainsi à la trésorerie de l'Etat.

Si une caisse désire employer ses disponibilités en placements, ceux-ci ne peuvent être effectués que dans des valeurs limitativement énumérées et par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations qui conserve, pour le compte de la caisse, les titres de rentes et de valeurs mobilières éventuellement acquis. En fait, d'ailleurs, l'abandon complet de la capitalisation dans la gestion des fonds de la sécurité sociale a eu pour conséquence la disparition totale de tout placement mobilier de la part des caisses, à l'exception — et pour un très faible montant, de l'acquisition par certaines caisses — de bons du Trésor à court terme. Ces placements, au surplus, exigent toujours l'agrément préalable du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale dans lequel le ministre des finances et la caisse des dépôts et consignations sont représentés et dont les décisions sont soumises au droit de veto tant du ministre des finances que du ministre du travail et de la sécurité sociale.

L'on voit ainsi, sans qu'il soit besoin d'entrer plus avant dans le détail minutieux de la réglementation comptable qui régit les organismes, que la gestion financière de ceux-ci est soumise à une surveillance étroite et de tous les instants à laquelle aucune défaillance ne saurait échapper.

2° *Opérations immobilières.*

L'on a maintes fois fait état, soit dans la presse, soit au Parlement, d'acquisitions inconsidérées d'immeubles auxquelles des caisses se seraient livrées au cours des dernières années. Il suffit de rappeler les règles très précises qui régissent de telles acquisitions pour montrer que les abus sont bien peu à craindre en cette matière. Non seulement, en effet, l'abandon de la capitalisation exclut aujourd'hui tout placement immobilier proprement dit des caisses et limite, par conséquent, les acquisitions immobilières aux immeubles nécessaires au fonctionnement des services et aux réalisations sanitaires et sociales, mais encore l'acquisition de ces derniers immeubles elle-même exige des autorisations multiples qui offrent le maximum de garanties Toute acquisition d'immeuble implique en effet l'autorisation du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, d'une part, et, d'autre part, de la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières. Or, l'un et l'autre de ces organismes subordonnent leur décision à la constitution d'un dossier complet comportant, notamment, des renseignements précis sur l'utilisation de l'immeuble et la justification de celle-ci, l'évaluation du prix par l'administration des domaines, l'avis des services de la reconstruction et de la commission départementale des opérations immobilières, d'une manière générale, de tous les éléments permettant de s'assurer à la fois du bien-fondé de l'opération envisagée, de son utilité réelle et du caractère normal des conditions prévues. Les caisses, d'ailleurs, se plaignent souvent — et parfois non sans raison — de ce que la lourdeur des procédures ainsi définies, si elle donne des garanties à l'administration, nuit à la réalisation d'opérations avantageuses qui s'accommodent mal de tels délais.

3° *Contrôle de l'action sanitaire et sociale.*

Les organismes de sécurité sociale disposent d'une fraction des cotisations encaissées pour la mise en œuvre de réalisations dans le domaine sanitaire et dans le domaine social. Le législateur a eu le souci, à l'égard de ces réalisations, d'assurer la coordination étroite de l'action des caisses avec celle des autres organismes publics et privés intervenant dans les mêmes domaines. C'est pourquoi des contrôles particuliers viennent, ici encore, s'ajouter aux contrôles dont il a été précédemment question.

Un rôle essentiel est joué à cet égard par la caisse régionale de sécurité sociale qui a la surveillance technique de toutes les réalisations des caisses primaires de la région et surtout par les commissions régionales d'ac-

(*Supplément.* — Fin.)

tion sanitaire et sociale. Chacune de ces commissions, présidée par un représentant du ministre de la santé publique, doit obligatoirement donner son approbation à toute réalisation entreprise par une caisse dans le domaine sanitaire ou social. Le refus d'approbation d'une initiative des caisses exigerait une décision particulière prise en commun entre le ministre du travail et le ministre de la santé publique pour autoriser la caisse à passer outre.

De plus, aucune création d'établissement de soins ne peut être effectuée par une caisse sans l'autorisation du ministre du travail et du ministre de la santé publique.

En outre, si une intervention quelconque dans le domaine sanitaire et social exigeait une acquisition d'immeuble, il faudrait appliquer toute la procédure ci-dessus rappelée et qui vaut aussi bien pour les immeubles à usage administratif que pour les immeubles à usage sanitaire et social.

Les dispositions ainsi prévues permettent d'affirmer qu'aucune initiative ne peut être prise par une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales en dehors du cadre d'une politique générale définie par les représentants qualifiés du ministère de la santé publique et de la population et du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Pour avoir une vue d'ensemble des contrôles qui s'exercent sur les organismes de sécurité sociale, les indications qui précèdent doivent être complétées par deux observations:

1° *La caisse nationale de sécurité sociale* exerce une tutelle générale sur toutes les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Sous l'angle financier, il a été en effet précisé que son approbation est nécessaire pour toutes les opérations de placement et d'acquisition d'immeubles et, d'autre part, le rôle même qu'elle assume de compensation entre les caisses, de couverture des déficits, de gestion du fonds national d'action sanitaire et social et du fonds national de prévention des accidents du travail lui permet de suivre, à tous ces points de vue, la gestion financière des caisses. Or, la caisse nationale de sécurité sociale est un établissement public soumis à toutes les règles de la comptabilité publique. Son conseil d'administration comprend des représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique. Les deux premiers de ces ministres ont la possibilité de s'opposer à l'exécution de toute décision du conseil d'administration de la caisse, aussi bien pour un motif d'opportunité que pour un motif d'illégalité et les réalisations sanitaires de la caisse nationale exigent l'accord du ministre de la santé publique. Il y a donc dans l'intervention de la caisse nationale un très important moyen de contrôle de l'Etat sur la gestion financière de l'ensemble des institutions de sécurité sociale;

2° Au contrôle administratif, dont il a été question jusqu'à présent, se superpose le *contrôle du Parlement* qui s'exerce à plusieurs points de vue.

a) Le ministre du travail et de la sécurité sociale est tenu de fournir aux assemblées un état annuel retraçant « le montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent ». En exécution de la règle ainsi posée, qui est entrée en vigueur en 1948, les deux assemblées ont été saisies, à la date du 5 novembre 1948, des renseignements exigés en ce qui concerne l'exercice 1947.

b) Les deux assemblées ont des représentants au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale et de la commission supérieure des allocations familiales et ceux-ci sont ainsi en mesure de suivre l'activité générale des organismes de sécurité sociale et reçoivent la documentation financière qui est distribuée aux membres de ces organismes à l'occasion de chacune de leurs sessions;

c) Enfin, bien que toutes les dépenses des services centraux et extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale intéressant la sécurité sociale soient couvertes sur le produit des cotisations encaissées, ces dépenses figurent au budget du ministère du travail et sont ainsi annuellement votées par le Parlement. L'examen de ces dépenses permet aux assemblées de contrôler l'organisation, le fonctionnement et l'efficacité de la tutelle exercée sur les organismes de sécurité sociale.

II. — Lacunes de l'organisation actuelle du contrôle et remèdes envisagés.

S'il existe ainsi sur toute l'activité des organismes de sécurité sociale des contrôles développés et minutieux, il n'en demeure pas moins que l'expérience a révélé certaines insuffisances de ces contrôles auxquelles il est possible et nécessaire de parer.

Tout d'abord, les explications qui précèdent s'appliquent ainsi qu'il a été dit au régime général de sécurité sociale des professions non agricoles. Le régime agricole comporte, de son côté, un contrôle exercé tant par les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture que par les agents du corps du contrôle des lois sociales et par les agents de l'administration des finances dans des conditions voisines de celles qui valent pour le régime général. Si les autres régimes de sécurité sociale sont soumis le plus souvent à des réglementations analogues, il s'en faut cependant que les mesures prises à leur égard soient toujours aussi complètes.

Or, il n'est pas inutile de souligner que si le régime général de sécurité sociale couvre environ, à l'heure actuelle, 8.300.000 salariés, le régime agricole et les régimes spéciaux intéressent plus de 3 millions de bénéficiaires auxquels il faudrait encore ajouter les ressortissants des régimes de travailleurs non salariés. Les dispositions à prendre devront donc s'appliquer de manière générale à tous les organismes de sécurité sociale, tout au moins, à tous ceux qui n'ont pas un statut de droit public comportant déjà des garanties suffisantes.

Sous le bénéfice de cette observation générale, les lacunes actuelles du contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale sont essentiellement de quatre ordres. Elles visent:

1° La gestion administrative;

2° Les œuvres ou institutions subventionnées par les caisses;

3° Le contrôle des comptes;

4° Les rapports de l'organisation de la sécurité sociale et de l'assistance.

1° *Contrôle de la gestion administrative.*

Les contrôles existants permettent de connaître d'une manière très complète et précise tous les détails de fonctionnement de chaque organisme de sécurité sociale, mais les sanctions dont dispose l'administration en vertu des textes en vigueur ne sont pas toujours pleinement efficaces. Elles se résument, en effet, à un pouvoir d'annulation de certaines décisions, d'une part, et en des sanctions contre des personnes, dont la gravité est telle que l'on ne peut en user que dans des cas exceptionnels. Si l'on veut donc renforcer l'efficacité de l'action de l'administration sur la gestion administrative des caisses, il est nécessaire de lui donner des moyens d'action supplémentaires.

Le moyen le plus efficace est d'imposer à tout organisme dont les frais de gestion dépassent la normale l'obligation de soumettre son budget administratif à l'approbation de l'autorité de contrôle. Cette intervention préalable permettra aux représentants de l'Etat d'opérer dans les crédits ouverts les réductions qui s'imposeront et de ramener les dépenses prévues aux limites réellement raisonnables. La règle ainsi envisagée implique comme conséquence nécessaire le caractère impératif du budget ainsi approuvé pour l'agent comptable de l'organisme, lequel, sous sa responsabilité personnelle, sera tenu de ne payer que les dépenses régulièrement autorisées.

2° *Contrôle des œuvres ou institutions subventionnées par les organismes de sécurité sociale.*

Si un contrôle étroit s'exerce sur les services sanitaires et sociaux gérés par les caisses elles-mêmes, il est par contre loisible à une caisse d'échapper en pratique à tout contrôle en subventionnant une institution ou œuvre privée, voire même en créant de toutes pièces (et ce n'est pas une hypothèse théorique) un tel organisme auquel la caisse se borne ensuite à verser une subvention. Une telle situation est évidemment inadmissible. C'est pourquoi il y a lieu de prévoir que lorsqu'une œuvre ou une institution privée recevra une part importante de ses ressources d'un organisme de sécurité sociale, les services chargés du contrôle de cet organisme pourront exercer un contrôle sur place des œuvres ou institutions dont il s'agit.

3° *Contrôle des comptes.*

L'on a, à maintes reprises, souligné le paradoxe qu'il y a à ce que les comptes des organismes de sécurité sociale, en tant qu'organismes privés, échappent au contrôle juridictionnel de la cour des comptes. Cette situation résulte de la nature juridique attribuée par la loi aux organismes de sécurité sociale. Car, jusqu'à une époque récente, le contrôle de la cour des comptes se limitait aux deniers publics proprement dits. Mais si les organismes de sécurité sociale ont un statut juridique de droit privé, ils n'en assument pas moins la gestion d'un service public et, de ce fait, dans le cadre de l'extension récente des pouvoirs à la cour des comptes, il est normal que celle-ci étende son contrôle à ces organismes.

Il est évident, toutefois, que la mise en œuvre de ce contrôle appellera des modalités particulières qui ne pourront être définies que dans les mesures d'application.

4° *Rapports de l'organisation de la sécurité sociale et de l'assistance.*

L'on n'a pu manquer d'être frappé du fait qu'en dépit du développement de l'organisation de la sécurité sociale, les dépenses de l'assistance, loin de diminuer, n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années. Il n'est pas douteux que les différentes législations qui régissent l'assistance, qu'il s'agisse de l'assistance médicale gratuite, de l'assistance aux vieillards, infirmes ou incurables, de l'assistance aux familles, par exemple, n'ont pas subi les adaptations qui auraient dû être normalement opérées pour tenir compte des dispositions nouvelles prises dans le domaine de la sécurité sociale.

Une réforme d'ensemble doit intervenir en ce domaine, en vue d'assurer une coordination effective de ces législations et de réaliser les économies corrélatives tant pour les finances de l'Etat que pour celles des collectivités locales.

Les mesures dont les grandes lignes viennent d'être retracées exigent, quant à leur mise en œuvre, plusieurs étapes successives.

Un certain nombre d'entre elles, celles qui visent le renforcement du contrôle administratif des organismes de sécurité sociale, peuvent être prises par décret, en vertu des pouvoirs que la loi du 17 août 1945 a donnés au Gouvernement. Ces mesures font l'objet du projet de décret soumis à votre signature.

L'extension du contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale exige le vote d'une loi en vue de l'intervention de laquelle un projet a été établi et déposé sur le bureau du Parlement.

Enfin, la réforme des législations d'assistance est une œuvre de longue haleine qui va être mise sur le chantier, sans délai, mais qui ne pourra aboutir avant des études longues et minutieuses que le Gouvernement s'engage à poursuivre avec la plus grande énergie.

Telles sont les dispositions envisagées en vue de remédier aux lacunes révélées par l'expérience récente dans le domaine de la sécurité sociale. Elles se bornent à compléter des mécanismes qui déjà assurent effectivement la surveillance de l'Etat sur l'activité des organismes de sécurité sociale en donnant à ces organismes une efficacité accrue, mais en ménageant l'autonomie nécessaire de ces organismes. Il ne serait pas sans danger d'aller plus loin dans la voie de l'accentuation de l'emprise de l'Etat sur la gestion des organismes de sécurité sociale. La législation française, conformément aux plus vieilles traditions de notre syndicalisme et de notre mutualité, a entendu donner aux représentants élus des bénéficiaires eux-mêmes la gestion des organismes de sécurité sociale. Cette formule procède de la volonté de faire

apparaître la sécurité sociale comme le résultat de l'effort solidaire des intéressés eux-mêmes, et non comme une manne distribuée par des organismes anonymes et étatiques. Les réformes proposées sont dominées par le souci de maintenir aux institutions françaises de sécurité sociale leur caractère propre et d'assurer la conciliation la plus heureuse entre l'autonomie nécessaire des organismes et la sauvegarde non moins indispensable des intérêts généraux de l'Etat.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment les articles 3, 6 et 7;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les organismes de sécurité sociale sont soumis, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, aux mesures de contrôle prévues par le présent décret.

Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière et assurant, en tout ou partie, la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales, ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes.

Art. 2. — Tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un directeur et un agent comptable dont la désignation est soumise à l'agrément du ministre compétent ainsi que, en ce qui concerne l'agent comptable, du ministre des finances.

Art. 3. — Si les frais de gestion d'un organisme de sécurité sociale dépassent, pendant une période d'un trimestre, les limites fixées par un arrêté du ministre compétent, le conseil d'administration de cet organisme, tant que les frais de gestion n'auront pas été égaux ou inférieurs auxdites limites pendant un exercice entier, est tenu d'établir un budget administratif pour la durée de l'exercice restant à courir, ainsi que pour chacun des exercices ultérieurs.

Ce budget est soumis pour approbation au ministre compétent ou à l'autorité déléguée par lui à cette fin qui peut y apporter les modifications nécessaires et, le cas échéant, fixer d'office les dépenses autorisées.

Le budget administratif ainsi approuvé ou fixé est limitatif. L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de refuser le payement de toutes dépenses non régulièrement autorisées.

Les dispositions du présent article peuvent être étendues par décret à toutes catégories de dépenses, à l'exception des dépenses de prestations légalement obligatoires.

Art. 4. — Toute institution privée, œuvre ou groupement qui a reçu ou sollicité de la part d'un organisme de sécurité sociale des subventions ou des prêts, soit supérieurs à un million de francs au cours d'un même exercice, soit représentant plus d'un tiers de ses ressources annuelles ou de son actif, peut faire l'objet de contrôles sur place par les autorités et services chargés du contrôle desdits organismes.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population déterminera les mesures nécessaires pour coordonner les contrôles exercés en vertu de l'alinéa précédent avec le contrôle appartenant éventuellement sur les institutions, œuvres ou groupements intéressés, aux services du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 mars 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Amis du devoir des sapeurs-pompiers, n° 69-240, à Vaulx-en-Velin, avec la société mutualiste dite Communale des cultivateurs, n° 69-81, à Vaulx-en-Velin.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 mars 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

Société mutualiste de l'imprimerie G. Maillet et Cie, n° 75 — 4514, 50, avenue du Capitaine-Glarner, à Saint-Ouen.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 mars 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Club de supporters mutualistes du rugby de la préfecture de police, n° 75 — 4515, à Pantin, 201, avenue Jean-Jaurès.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 mars 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Union mutualiste de la Galaure, n° 26 — [illegible], à Châteauneuf-de-Galaure.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 mars 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste patronale des halles centrales du périmètre et de l'alimentation, n° 75 — 4516, à Paris, 15, rue du Louvre.

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 mars 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

Société mutualiste corporative d'entr'aide sociale des établissements Melenett et Cie, n° 88-520, à Raon-l'Etape.

Approbation des modifications aux statuts d'une union de prévoyance.

Par arrêté du 21 mars 1949, ont été approuvées les modifications aux statuts de l'Union de prévoyance des cadres, 9, place Vendôme, Paris (1er), qui a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Homologation de dispositifs protecteurs de presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1949: page 2948, 3e colonne, article 7, au lieu de: « Société anonyme des anciens établissements Nicolle et Cie, 111, rue Marceau, à Montreuil-sous-Bois (Seine) », lire: « Société anonyme des anciens établissements Nicolle et Cie 111, rue Marceau, à Montreuil-sous-Bois (Seine) ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 25 mars 1949 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de Dinan (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant les lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à bon marché;

Vu les délibérations du conseil municipal de Dinan, en date des 8 octobre 1948 et 5 février 1949;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à bon marché des Côtes-du-Nord, en date du 19 octobre 1948;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts, en date du 16 mars 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public d'habitations à bon marché à Dinan (Côtes-du-Nord).

Art. 2. — Est approuvée la délibération, en date du 5 février 1949, par laquelle le conseil municipal de Dinan a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de 1 million de francs, payable en cinq annuités de 200.000 F chacune.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 15 mars 1949, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Département du Doubs: coefficients applicables du 1er juillet 1948 au 30 septembre 1948.

Département de la Vienne: coefficients applicables du 1er janvier 1948 au 30 septembre 1948.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, notamment l'article 17 aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique, pris sur la proposition du ministre des finances, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des forces armées, fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présente loi »;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Des personnes pouvant obtenir le titre de déporté résistant ou le titre d'interné résistant.

Art. 1er. — Le titre de déporté résistant ou d'interné résistant est attribué, dans les conditions fixées au présent décret, aux personnes qui, ayant été arrêtées, ont ensuite fait l'objet d'une exécution, d'une déportation, d'un internement, à la condition expresse que la cause déterminante de l'exécution, de la déportation ou de l'internement soit un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi définis à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Pour l'application des articles 2 à 5 inclus de la loi du 6 août 1948, sont considérés comme actes qualifiés de résistance à l'ennemi, à condition qu'ils aient été accomplis à dater du 10 juin 1940, les faits ou actes ci-après:

1° Le fait d'appartenir à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus par l'autorité militaire :

Soit au titre des forces françaises combattantes (F. F. C.), en application du décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Soit au titre des forces françaises de l'intérieur (F. F. I.), en application du décret du 20 septembre 1944;

Soit au titre de la résistance intérieure française (R. I. F.), en application du décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947;

2° Tout acte caractérisé d'action contre l'ennemi accompli en service commandé par les membres des réseaux, formations ou mouvements visés ci-dessus;

3° Tout acte d'aide volontaire apportée soit à un réseau, une formation ou un mouvement reconnu comme dit ci-dessus au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F., soit même invividuellement à un membres desdits groupements;

4° Tout acte, même isolé, d'action contre l'ennemi et qui consiste en:

a) La rédaction, l'impression, le transport ou la distribution de tracts ou journaux clandestins établis par une organisation reconnue comme dit au 1° ci-dessus;

b) La fabrication, non rétribuée, de pièces d'identité pour des membres de la Résistance au sens de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945;

c) La fabrication et le transport de matériel radio en vue des émissions et réceptions de postes clandestins destinés à la Résistance ainsi que l'utilisation de ce matériel;

d) La fourniture volontaire et gratuite d'un local pour une réunion d'un groupe clandestin;

e) L'hébergement gratuit de résistants traqués ou blessés, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées;

f) Le passage, à titre gratuit, de résistants ou de militaires hors du territoire occupé vers la France libre, les pays alliés ou non-belligérants;

g) La destruction ou le sabotage de voies ou moyens de communication, d'entreprises ou de matériels concourant à l'effort de guerre de l'ennemi;

h) Les actions offensives ou défensives dirigées soit contre les forces militaires de l'ennemi, soit contre les autorités ou organismes militaires ou policiers placés sous son contrôle ou les individus collaborant avec lui;

i) La tentative de quitter un territoire occupé par l'ennemi ou placé sous le contrôle de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou le passage dans un pays non-belligérant, pour rejoindre soit les forces françaises libres, soit, à partir du 8 novembre 1942, les forces stationnées en Afrique du Nord ou Afrique occidentale française et, ultérieurement, les forces relevant du Comité français de la libération nationale puis du Gouvernement provisoire de la République française.

Dans ce cas, l'intéressé devra établir qu'il se trouvait, avant sa tentative de départ, dans les conditions définies par l'article 2 du décret n° 46-1844 du 19 août 1946, pour être incorporé dans lesdites forces, ou qu'il appartenait à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.;

5° Les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile.

Art. 3. — Pour l'attribution au titre de déporté résistant, la liste des prisons et des camps de concentration situés, d'une part, dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, à l'exception de l'Indochine, et, d'autre part, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sera fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, pris sur l'avis de la commission nationale prévue à l'article 12.

Si la déportation a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur ladite liste, le titre de déporté résistant ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale susvisée. Cet avis n'est, toutefois, pas exigé s'il s'agit de personnes décédées au cours de leur transfert par l'ennemi vers ces camps ou prisons.

Art. 4. — Les prisonniers de guerre et les travailleurs en Allemagne non volontaires, qui ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons énumérés dans l'arrêté prévu à l'article 3, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, peuvent, après avis de la commission nationale visée à l'article 12, obtenir le titre de déporté résistant si, en plus des conditions ci-dessus prévues pour l'attribution de ce titre, ils justifient avoir subi leur détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison ou s'être évadés auparavant. Cette justification n'est pas exigée de ceux dont la libération anticipée résulte d'une mesure collective intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du comité international de la Croix-Rouge.

Art. 5. — Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons énumérés dans l'arrêté prévu à l'article 3, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, peuvent exceptionnellement obtenir le titre de déporté résistant, après avis de la commission nationale, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 6. — Le titre d'interné résistant ne peut être attribué qu'aux personnes qui, remplissant les conditions prévues aux articles 1er et 2, ont:

Soit été arrêtées puis exécutées par l'ennemi ou à son instigation immédiatement ou au cours de leur internement;

Soit subi une détention d'une durée d'au moins trois mois, consécutifs ou non;

Soit subi une détention de moins de trois mois, si elles se sont évadées ou si elles ont été atteintes d'une maladie ou d'une infirmité imputable à leur internement et susceptible de leur ouvrir droit à pension.

Art. 7. — Les personnes arrêtées par les Japonais, qui ont été incarcérées ou internées dans les prisons ou camps de concentration dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission nationale prévue à l'article 12, peuvent prétendre, selon la distinction établie entre les divers camps de concentration et prisons par l'arrêté susvisé et dans les conditions fixées aux articles 1er, 2, 6 et 9 du présent décret:

Soit au titre de déporté résistant;

Soit au titre d'interné résistant,

lorsque l'arrestation, l'internement ou la déportation ont eu lieu entre le 9 mars 1945 et la date de la libération effective des camps ou prisons.

Il en est de même des personnes arrêtées avant le 9 mars 1945 et dont l'internement ou la déportation ont été maintenus par les Japonais.

Les personnes qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ont subi en Indochine une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, prise par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, peuvent obtenir le titre d'interné résistant, après avis de la commission nationale.

Les prisonniers de guerre qui, justifiant des conditions fixées à l'article 4, ont été transférés dans un camp ou une prison considérés comme lieu de déportation par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article, peuvent prétendre au titre de déporté résistant.

Art. 8. — Les dispositions des articles 1er, 2, 6 et 9 sont applicables aux personnes arrêtées, puis déportées ou internées par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918.

Il devra être établi que les intéressés ont été déportés ou internés pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, dans les camps ou prisons dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de la commission nationale, constituée dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 9. — Le titre de déporté résistant ou d'interné résistant ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale, aux personnes qui, bien qu'arrêtées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ont été remises en liberté antérieurement à la libération du camp ou de la prison, ou en ce qui concerne les internés, après l'expiration de leur peine.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes qui se sont évadées ou ont été l'objet d'une mesure collective de libération anticipée intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du comité international de la Croix-Rouge.

Art. 10. — Ne peuvent obtenir le titre de déporté ou d'interné résistant les personnes visées à l'article 16 de la loi du 6 août 1948.

Les ayants cause de déportés ou internés résistants tombant également sous le coup des dispositions dudit article ne peuvent bénéficier des avantages susceptibles de leur être transmis par leurs auteurs.

Lorsque dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, les représentants, au sein du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des associations nationales auxquelles sont susceptibles de ressortir les déportés et internés résistants auront communiqué au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre des renseignements tels qu'ils permettent de mettre en jeu les dispositions de l'article 16 précité, cette communication emportera effet suspensif, quant à l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant, jusqu'à ce que le cas des personnes intéressées ait pu être examiné par la commission nationale.

TITRE II

De la procédure d'attribution du titre de déporté résistant ou du titre d'interné résistant.

Art. 11. — Le titre de déporté résistant ou le titre d'interné résistant est attribué, par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, aux personnes qui remplissent les conditions fixées par la loi du 6 août 1948 et par le présent décret.

Le ministre est assisté à cet effet d'une commission nationale et de commissions départementales ou d'outre-mer dont la composition est fixée ci-après. Il délivre aux bénéficiaires ou à défaut à leurs ayants cause une carte spéciale dont il fixe les caractéristiques par arrêté.

Art. 12. — Il est institué une commission nationale des déportés et internés résistants, qui comprend:

Deux représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à savoir: le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, ou son représentant, président; le directeur des pensions et des services médicaux, ou son représentant;

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant;

Un représentant du ministre de la défense nationale;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Deux déportés ou internés résistants représentant les forces françaises combattantes (F. F. C.);

Deux déportés ou internés résistants représentant les forces françaises de l'intérieur (F. F. I.);

Deux déportés ou internés résistants représentant la résistance intérieure française (R. I. F.).

Les représentants des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F., dont trois au moins doivent être déportés résistants, sont désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la défense nationale, sur proposition des commissions nationales intéressées.

Lorsque la commission nationale examine le cas des personnes ayant eu une activité dans la résistance extra-métropolitaine et exécutées, internées ou déportées pour ce motif, elle comprend en outre:

Un représentant soit du ministre de la France d'outre-mer, soit du ministre des affaires étrangères;

Un représentant de la résistance extra-métropolitaine, soit de l'Indochine, soit de la Tunisie.

Ce représentant est désigné par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et soit du ministre de la France d'outre-mer, soit du ministre des affaires étrangères.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission nationale est prépondérante.

Un chef de bureau de la direction du contentieux, de l'état civil et des recherches du ministère des anciens combattants et vicitmes de la guerre remplit les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la commission nationale.

La commission nationale ne peut valablement examiner le cas d'un déporté ou d'un interné que si deux représentants au moins de la catégorie considérée sont présents.

Art. 13. — Lorsque la commission nationale examine le cas des déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918, elle est constituée conformément aux dispositions de l'article précédent, mais ne comprend que deux déportés ou internés résistants appartenant aux F. F. C., aux F. F. I. ou à la R. I. F., les quatre autres étant remplacés par quatre représentants des internés et déportés résistants de la guerre 1914-1918 désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 14. — Il est institué dans chaque département une commission départementale des déportés et internés résistants, qui comprend:

Le préfet ou son représentant, président;

Le délégué principal des anciens combattants et victimes de la guerre, territorialement compétent ou son représentant;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant;

Le trésorier-payeur général, ou son représentant;

Le général commandant la région, ou son délégué;

Deux déportés ou internés résistants représentant les F. F. C.;

Deux déportés ou internés résistants représentant les F. F. I.;

Deux déportés ou internés résistants représentant les R. I. F.

Les représentants des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F., dont trois au moins doivent être déportés résistants, sont nommés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition de l'autorité militaire et avis du préfet.

Dans les départements ayant été partiellement ou totalement envahis au cours de la guerre 1914-1918, la commission départementale est habilitée à examiner le cas des déportés et internés résistants de ladite guerre. A cet effet, elle ne comprend que deux déportés et internés résistants appartenant aux F. F. C., aux F. F. I. ou à la R. I. F., les quatre autres étant remplacés par quatre représentants des déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918 désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission départementale est prépondérante.

La commission départementale ne peut valablement examiner le cas d'un déporté ou d'un interné que si deux représentants au moins de la catégorie considérée sont présents.

Art. 15. — Il est institué, d'une part en Indochine, et d'autre part en Tunisie, une commission d'outre-mer des déportés et internés résistants dont les membres sont nommés par arrêté interministériel, sur proposition du représentant du Gouvernement français dans le territoire considéré et qui comprend:

Un représentant du Gouvernement français, président;

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Trois représentants des réseaux, formations ou mouvements de résistance reconnus au titre des F. F. C. et ayant exercé leur activité dans le territoire considéré.

Art. 16. — La commission nationale, les commissions départementales et les commissions d'outre-mer se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci fixe l'ordre du jour des séances.

Art. 17. — Toute personne qui veut faire valoir ses droits au titre de déporté ou d'interné résistant doit adresser sa demande:

1° Si elle réside en France, au délégué principal des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence;

2° Si elle réside dans les territoires d'outre-mer, au délégué principal des anciens combattants et victimes de la guerre du département de la Seine;

3° Si elle réside à l'étranger, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre par l'intermédiaire du consulat dont elle relève.

Toutefois, les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie ou en Indochine doivent être adressées au président de la commission d'outre-mer compétente.

Art. 18. — Toute personne arrêtée par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918 qui veut faire valoir ses droits au titre de déporté ou d'interné résistant doit adresser sa demande au délégué principal du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel l'arrestation a eu lieu.

En cas d'arrestation hors du territoire français, la demande doit être adressée directement au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 19. — Lorsque le déporté ou l'interné est décédé ou disparu, la demande peut être présentée conformément aux dispositions des articles 17 et 18, par le conjoint survivant. A défaut de conjoint survivant ou en cas d'abstention de sa part pendant une période d'un an à compter de la publication du présent décret, la demande peut être présentée par un descendant ou un ascendant suivant l'ordre successoral.

Art. 20. — Les demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant doivent être accompagnées de pièces établissant:

1° La matérialité et la durée de la déportation ou de l'internement, qui peuvent être attestées par les personnes ayant été par leur situation ou leurs fonctions à même de connaître les faits.

La matérialité et la durée de la déportation ou de l'internement sont présumées établies au vu du certificat modèle A délivré antérieurement à la publication du présent décret par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre aux personnes déportées ou internées par l'ennemi ou du certificat modèle M délivré dans les mêmes conditions aux ayants cause des déportés décédés ou disparus;

2° La matérialité de l'un des actes qualifiés de résistance définis à l'article 2, ayant été la cause de la déportation ou de l'internement et qui peuvent être prouvés:

a) Dans les cas visés au 1° de l'article 2, par l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire compétente;

b) Dans les cas visés au 2° de l'article 2, par une attestation circonstanciée émanant du liquidateur responsable du réseau, de la formation ou du mouvement reconnu au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.;

c) Dans les autres cas visés à l'article 2:

Soit par au moins deux témoignages circonstanciés établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la résistance contre l'ennemi, et appartenant aux F. F. C., F. F. I. ou à la R. I. F.;

Soit par les témoignages circonstanciés établis par les personnes ayant assisté à l'acte de résistance accompli isolément ou ayant participé à l'acte de résistance qui a motivé l'arrestation. L'honorabilité de ces personnes doit être certifiée:

Sur le territoire de l'Union française, par le commissaire de police, ou le maire, ou le représentant local de l'autorité française;

A l'étranger, par l'autorité consulaire française la plus proche.

Ces attestations et témoignages doivent être certifiés sur l'honneur. Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut, en outre, faire procéder à des enquêtes par les commissaires de police ou, à défaut, par la gendarmerie et, à l'étranger, par les autorités consulaires françaises;

d) Dans tous les cas visés à l'article 2 par la concession d'une pension au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et conformément au décret n° 46-1844 du 19 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

3° L'existence du lien de cause à effet entre l'acte qualifié de résistance visé au 2° du présent article et la déportation ou l'internement et qui peut être prouvée comme il est dit au *b* et au *c* du 2° ci-dessus.

L'existence du lien de cause à effet entre l'acte qualifié de résistance et la déportation ou l'internement est présumée établie pour les actes définis à l'article 2, 2° à 5° inclus, si l'arrestation immédiatement suivie d'internement ou de déportation a lieu lors de l'accomplissement de l'un de ces actes.

Art. 21. — Le délégué principal recueille l'avis de la commission départementale des déportés et internés résistants avant de transmettre, accompagnée d'une proposition d'attribution ou de refus du titre de déporté ou d'interné résistant, la demande au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 22. — Les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie et en Indochine sont instruites dans les conditions prévues à l'article ci-dessus par le représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui recueille l'avis de la commission d'outre-mer compétente.

Art. 23. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre saisi dans les conditions prévues aux articles précédents d'une proposition d'attribution ou de refus du titre de déporté ou d'interné résistant peut, avant décision, soumettre la demande à l'avis de la commission nationale des déportés et internés résistants. Outre les cas prévus aux articles 3 à 10 inclus, cet avis est obligatoire dans les cas visés au 5° de l'article 2. Il est également obligatoire en cas de rejet de la demande ou de décision non conforme à l'avis de la commission départementale ou de la commission d'outre-mer.

TITRE III

Des droits des déportés et internés résistants.

Art. 24. — Les déportés résistants, titulaires de la carte du combattant et pensionnés pour des infirmités contractées au cours de la déportation, peuvent prétendre au bénéfice, d'une part, des dispositions de l'article 36 du code des pensions et, d'autre part, des dispositions des articles 37 à 40 du même code, que les infirmités invoquées proviennent de blessures ou de maladie et qu'elles aient ouvert droit à pension par preuve ou par présomption.

Sont admis également à se prévaloir de ces dispositions les internés résistants, titulaires de la carte du combattant pensionnés pour blessures reçues du fait de leur détention.

Art. 25. — Les internés résistants, titulaires de la carte du combattant et pensionnés par suite de maladie contractée du fait de leur détention, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions des articles 37 à 40 du code des pensions, lorsque ces maladies auront occasionné soit l'une des infirmités nommément désignées au paragraphe *a*) de l'article 37 du code des pensions, soit une ou plusieurs infirmités remplissant les conditions de gravité exigées au paragraphe *d*) du même article.

Art. 26. — La forclusion prévue par les dispositions du décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 n'est pas opposable aux demandes d'attribution de grades d'assimilation aux membres des unités, réseaux ou formations reconnus au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F., lorsque ces demandes concernent des personnes auxquelles le titre de déporté ou d'interné résistant a été attribué en application de la loi susvisée du 6 août 1948 et des dispositions du présent décret.

Art. 27. — Toute demande d'attribution d'un grade d'assimilation, à l'appui de laquelle l'intéressé doit fournir tous les éléments permettant de fixer la durée et la nature des services de résistance, doit être jointe à la demande d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant. Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre la transmet au ministre de la défense nationale accompagnée d'une notification de la décision prise quant au titre demandé.

La demande d'attribution d'un grade d'assimilation ne peut être prise en considération que pour les déportés et internés résistants qui n'ont pas fait l'objet d'une homologation, par application de la réglementation visée à l'article 7 de la loi du 6 août 1948, au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.

Art. 28. — Les différentes allocations de soldes ou accessoires de soldes prévues à l'article 7 de la loi du 6 août 1948 ne peuvent se cumuler avec les allocations correspondantes attribuées aux membres des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.

Art. 29. — Pour le calcul de la période de déportation à prendre en compte au titre de la campagne double, en matière de pensions, conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 1er de la loi du 6 août 1948, les intéressés sont considérés comme ayant été déportés jusqu'à une date fixée:

Pour les déportés libérés par l'ennemi ou évadés:

a) Si la prison ou le camp se trouvait hors du territoire français: à la veille du jour de leur arrivée sur le territoire;

b) Si la prison ou le camp était situé sur le territoire français ou sur un territoire relevant de l'autorité de la France: à la veille du jour de leur départ de ladite prison ou dudit camp;

Pour les déportés dont l'internement a pris fin en 1945 du fait de l'avance des forces alliées: à la veille du jour de leur présentation aux autorités françaises, et en cas d'hospitalisation, à la veille du jour de l'arrivée à l'hôpital, même si celui-ci est situé à l'étranger.

Les déportés rapatriés tardivement sont considérés comme ayant été déportés jusqu'à une date fixée dans chaque cas individuel, après avis de la commission nationale, en prenant pour base la date du rapatriement normal de l'ensemble des personnes ayant été internées ou incarcérées dans les mêmes camps ou prisons.

Le bénéfice de la campagne double est attribué, en application de l'article 8, alinéa 3, de la loi du 6 août 1948, après avis de la commission nationale, aux internés résistants titulaires d'une pension définitive d'au moins 50 p. 100, à raison des mauvais traitements subis pendant l'internement ou l'incarcération.

Art. 30. — La médaille de la déportation et de l'internement pour fait de résistance comporte un ruban distinctif pour les déportés et pour les internés respectivement. Elle sera conforme au modèle défini par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis d'un jury de concours. Ce jury comprendra les membres de la commission nationale et deux représentants du garde des sceaux ministre de la justice.

Lorsqu'elle est délivrée aux intéressés eux-mêmes, la carte de déporté et d'interné résistant vaut autorisation du port de la médaille.

Art. 31. — Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant des internés et déportés résistants, décédés ou disparus, peut se rendre une fois aux frais de l'Etat sur le lieu présumé du crime.

Ce lieu est:

Soit celui où le déporté ou l'interné résistant a été inhumé au moment de son décès;

Soit celui de la disparition ou du décès tel qu'il résulte, soit du jugement déclaratif de décès, soit de l'acte de décès ou de l'acte de disparition dressé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 32. — Lorsque le lieu présumé du crime est situé en territoire français, le voyage est effectué gratuitement dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 25 octobre 1921 et les textes pris pour son application, pour les voyages en chemin de fer et par les conventions passées le 11 février 1947 entre le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des travaux publics et des transports, pour les voyages maritimes.

Lorsque le lieu présumé du crime est situé en territoire étranger, la partie du voyage qui répond aux conditions de l'alinéa précédent est effectuée gratuitement. Les frais de transport en territoire étranger sont remboursés sur justification dans la même classe que celle fixée par les textes visés au précédent alinéa ou, à défaut, dans la classe la plus voisine.

Si le voyage est effectué par voie des airs, le montant du remboursement ne peut excéder le prix d'un voyage par chemin de fer ou par mer dans lesdites classes.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 33. — Il ne peut être justifié du titre de déporté ou d'interné résistant qu'en produisant la carte de déporté et d'interné résistant. Cette carte a force probante, au lieu et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrées précédemment tant par le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, que par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment des certificats modèle A, délivrés aux personnes déportées ou internées par l'ennemi et des certificats modèle M délivrés aux ayants cause des déportés décédés ou disparus.

Toutefois, lesdits certificats modèle A et M resteront provisoirement valables pour l'application des textes législatifs et réglementaires antérieurs à la publication de la loi du 6 août 1948, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

Art. 34. — Un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles seront indemnisés de leurs frais de déplacement, les membres non fonctionnaires des commissions instituées par les articles 11 à 14.

Art. 35. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer, par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 23 mars 1949 autorisant la réduction des charges de diverses fondations consenties aux hospices civils de Mayenne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les actes constitutifs de diverses libéralités consenties par des particuliers en faveur des hospices civils de Château-Gontier;

Vu la délibération de la commission administrative de ces hospices en date du 11 septembre 1946 demandant la réduction du nombre de journées d'hospitalisation afférentes à ces diverses fondations;

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de Château-Gontier du 27 septembre 1948;

Vu l'accomplissement des formalités prévues par l'article 3 du décret du 1er avril 1928;

Vu l'avis du directeur départemental de la population de la Mayenne en date du 26 septembre 1946,

Vu l'avis du directeur départemental de la santé du 28 septembre 1946;

Vu l'avis du conseil départemental de l'assistance publique et de bienfaisance émis dans sa séance du 15 décembre 1947;

Vu la loi du 21 juillet 1927;

Vu l'article 7 du décret du 1er avril 1928;

Vu l'article 19 de la loi du 21 décembre 1941;

Vu l'avis du préfet de la Mayenne du 26 novembre 1948;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commission administrative des hospices civils de Château-Gontier est autorisée à réduire les charges de diverses fondations consenties à cet établissement.

Chaque année le nombre de journées réservées au profit des communes bénéficiaires de ces fondations sera déterminé en tenant compte à la fois du revenu de la fondation et du prix de journée (calculé sur la base du tarif de l'assistance médicale gratuite en vigueur à cette époque.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret n° 49-428 du 25 mars 1949 portant application du décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à l'Entr'aide française;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française et notamment l'article 3 stipulant que certaines des activités précédemment confiées à l'Entr'aide française pourraient être dévolues dans des conditions qui seront déterminées par décret rendu sur le rapport des ministres intéressés,

Décrète:

Art. 1er. — La dévolution des activités précédemment confiées à l'Entr'aide française et, le cas échéant, de la masse des biens y affectés sera prononcée par arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Ces arrêtés seront pris sur proposition des administrateurs liquidateurs, après avis du préfet intéressé. Au cas où les ministres intéressés entendraient prononcer une dévolution d'activité différente de celle proposée par les préfets, l'arrêté prévu à l'article 1er ci-dessus devrait être signé également par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Pour l'application du décret du 26 janvier 1949 et notamment des articles 3 et 4, sont seuls susceptibles de bénéficier des dévolutions d'activité et des biens y afférents:

L'Etat, les départements et les communes;

Les établissements publics de bienfaisance;

Les établissements d'utilité publique;

Les associations déclarées ayant un but exclusif d'assistance ou de bienfaisance;

Les associations déclarées spécialement constituées en conformité de l'article 4 (alinéa 5) du décret du 26 janvier 1949.

Art. 4. — Si, avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de l'arrêté de dévolution, un établissement dévolutaire, au sens de l'article 3 du présent décret, s'avérait, pour une raison quelconque, incapable de poursuivre l'activité qui lui a été confiée, cette activité pourrait être dévolue à un autre établissement, par arrêté du préfet s'il s'agit d'une activité départementale ou locale, ou du ministre de la santé publique et de la population s'il s'agit d'une activité nationale.

Art. 5. — Pendant la même période, les biens remis par les liquidateurs pour l'exercice d'une activité déterminée, sauf ceux se consommant normalement du fait même de l'exercice de cette activité, ne pourront être aliénés ou engagés à un titre quelconque par les établissements dévolutaires, sans une décision expresse du préfet ou du ministre de la santé publique et de la population selon qu'il s'agira d'activités départementale ou locale, ou d'activité nationale.

Art. 6. — Lorsque l'exercice d'une activité sera retiré à un établissement dévolutaire, les arrêtés ministériels ou préfectoraux, prévus par l'article 4 du présent décret, prononceront au profit du nouvel établissement dévolutaire l'attribution de ceux des biens provenant de l'Entr'aide française qui existeront en nature dans le patrimoine de l'établissement, privé de l'exercice de l'activité.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Modification de l'arrêté du 22 octobre 1947 relatif à la médaille de la Famille française.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la Famille française;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 fixant les conditions d'application du décret du 22 octobre 1947 et notamment ses articles 6, 9 et 10;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 6, 9 et 10 de l'arrêté du 22 octobre 1947 relatif à la médaille de la Famille française sont modifiées comme suit:

« *Art.* 6. — La commission supérieure de la médaille de la Famille française prévue à l'article 3 du décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 comprend:

« Le directeur général de la population et de l'entr'aide, président;

« Un membre du cabinet du ministre de la santé publique et de la population;

« Le sous-directeur de la famille;

« Trois représentants des associations familiales;

« Quatre mères de famille titulaires de la médaille d'or ou de la médaille d'argent.

« Le président et les membres de la commission peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un suppléant.

« Les trois représentants des associations familiales et les quatre mères de famille, ainsi que leurs suppléants, sont désignés pour deux ans par le ministre de la santé publique et de la population, sur la proposition de l'Union nationale des associations familiales.

« La commission délibère valablement au nombre de six membres; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

« Elle peut ordonner un complément d'instruction et s'adjoindre occasionnellement, à titre consultatif, toutes personnes dont le concours lui paraîtrait utile, en raison de leur compétence particulière ou de leurs fonctions.

« Les membres, même non fonctionnaires, de la commission supérieure de la médaille sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 sous peine de retrait de leur mandat par décision du ministre.

« Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-direction de la famille ».

« *Art.* 9. — Les propositions de suspension ou de retrait du droit de porter la Médaille de la famille française peuvent être présentées par les autorités ou organismes habilités à faire des propositions d'attribution et visés au dernier alinéa de l'article 1er du présent arrêté.

« Les propositions de retrait sont instruites selon les modalités fixées pour l'examen des candidatures. Les intéressées doivent, à la diligence du préfet, être mises en mesure de présenter leurs explications, hormis les cas où la proposition de retrait est motivée soit par une mesure de déchéance de la puissance paternelle, soit par une condamnation pour fait qualifié crime, pour avortement, ou pour tout fait contraire aux bonnes mœurs.

« *Art.* 10. — Les décisions de rejet sont dans tous les cas notifiées, par l'intermédiaire du préfet et du service départemental de la médaille, au maire qui en avise l'intéressée et éventuellement l'auteur de la proposition ».

2e alinéa. — Supprimé.

3e alinéa. — Sans changement.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Commission supérieure de la médaille de la Famille française.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la Famille française;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 fixant les conditions d'application du décret du 22 octobre 1947, modifié par l'arrêté du 14 mars 1949, et notamment son article 6;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide et de l'Union nationale des associations familiales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, pour deux ans, membres de la commission supérieure de la médaille de la Famille française:

Titulaires. — MM. Bellut (Eugène), Facque (Robert), Peille (Etienne);

Suppléants. — Mme Chavanat (Anna), MM. Archambault (Paul), Vinot (Pierre),

en qualité de représentants des associations familiales.

Titulaires. — Mmes Dannen-Müller (Marthe), Delanghe (Anne), Hamelin (Marthe), Roisin (Jeanne-Marie);

Suppléantes. — Mmes Babinet (Marguerite-Marie), Cordonnier (Cécile), Deschamps (Madeleine), Rosset (Anne-Marie),

en qualité de mères de famille ayant obtenu la médaille d'or de la Famille française.

Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Ministère de la justice.

Suspension temporaire de fonctions.

D'un jugement rendu le 19 février 1949 par le tribunal civil d'Oloron, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que M. André Bur, huissier de ce tribunal, a été condamné à la peine de la suspension pour trois mois, à compter du 19 février 1949.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 29 mars 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote: 1° du projet de loi tendant à réglementer la profession d'opticien lunetier détaillant; 2° de la proposition de loi de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la profession d'opticien lunetier détaillant. (Nos 5591, 5790, 6651. — M. Sezelle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers. (Nos 5955, 6348, 6814. — M. Chautard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion des conclusions du rapport n° 6707 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites (n° 4999) contre un membre de l'Assemblée. (M. Marcel Noël, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport n° 6769 de la commission chargée d'examiner les neuf demandes en autorisation de poursuites (nos 3521, 3543, 3925, 3926, 3927, 4458, 4557, 4851, 6168) contre un membre de l'Assemblée. (M. Juge rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport n° 6770 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites (n° 6066) contre un membre de l'Assemblée. (M. Juge, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions du rapport n° 6798 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (M. Signor, rapporteur.)

8. — Discussion des conclusions du rapport n° 6838 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites (n° 4970) contre un membre de l'Assemblée. (M. Alphonse Denis, rapporteur.)

9. — Discussion des conclusions du rapport n° 6841 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites (n° 6169) contre un membre de l'Assemblée. (M. Boutavant, rapporteur.)

10. — Service public à la tribune sur la motion de M. Coulibaly Ouezzin tendant à nommer, conformément à l'article 6 du règlement, une commission d'enquête sur les élections du territoire de la Haute-Volta.

11. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés (Nos 3159-3316-4817-6575. — M. Berger, rapporteur.)

12. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6266-6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. de Tinguy.)

13. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6260-6513. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. Cogniot, chapitres de l'éducation nationale. — M. Marcel David, chapitres de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique.)

14. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6265-6511. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Abelin.)

15. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6228-6516. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Duclos.)

16. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Truffaut.)

17. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. René Pleven.)

18. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6262-6510. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — VII. Ravitaillement: rapporteur spécial: M. Paumier.)

19. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: *a*) M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Service de presse; III. Service de la défense nationale; *c*) Groupement des contrôles radio-électriques; *d*) Etat-major de l'Europe occidentale; *b*) M. Dusseaulx: V. Commissariat général du plan; VI Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe.

20. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6261-6512. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Burlot.)

21. — Discussion de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires. (Nos 917-1742-1958. — M. Meck, rapporteur.)

22. — Discussion de la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule. (Nos 1116-2366. — M. Bacon, rapporteur.)

23. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. (Nos 6059-6189. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

24. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Germaine Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réorganisation des services du ravitaillement général, sous forme d'une direction unique rattachée au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. (Nos 5572-5727. — Mme Germaine Degrond, rapporteur.)

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 31 mars 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. (Nos 53 et 231, année 1949. — M. Verdeille, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des exploitations agricoles. (Nos II. 82, année 1948, et 124, année 1949. — M. de Félice, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Marrane, jusques et y compris M. El-Hadi Mostefai.

Tribunes. — Depuis M. Marius Moutet, jusques et y compris M. Reveillaud.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 30 mars 1949, à quinze heures (local n° 211):

I. — Examen des contre-projets à la proposition de loi (II. n° 82, année 1948) relative au cumul des exploitations agricoles. Rapport de M. de Félice (n° 124, année 1949).

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le vendredi 1er avril 1949, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon) (nos A. N. 6716, 6837).

Projet de loi portant répartition d'abattements sur le budget des travaux publics (nos A. N. 6226, 6513 — C. R. 248, année 1949). — M. Lamarque, rapporteur général.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 31 mars 1949, à dix heures (local n° 221):

I. — Examen pour avis du projet de loi (n° 229, année 1949) portant autorisation de dépenses d'investissement pour l'exercice 1949 (nos 5913, 6334 A. N.).

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 143, année 1949) tendant à la nomination d'une commission spéciale de la réforme administrative.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 219, année 1949) portant extension à l'Algérie de la loi réglementant la fabrication des sceaux, timbres et cachets officiels;

Le projet de loi (n° 220, année 1949) modifiant l'ordonnance relative à la justice musulmane en Algérie;

La proposition de résolution (n° 246, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les conditions dans lesquelles la réforme administrative a été appliquée aux administrations centrales et assimilées, à supprimer le cadre des agents supérieurs et à intégrer ceux-ci dans le corps des administrateurs civils.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 30 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sans débat sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant d'une année, pour le territoire des Comores, les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement. (N°s 30 et 69, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

2. — Vote sans débat sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger pour le territoire des Comores jusqu'au 31 décembre 1949, les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française, tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances (N°s 31 et 70, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbe, Boubou Hama, Curabet, Léon, Dadet, Coulibaly et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à décider la suppression de l'impôt de capitation dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer. (N°s 286, année 1948, et 29, année 1949. — M. Ebodé, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 29 mars 1949, à quinze heures (local n° 217):

I. — Discussion du rapport provisoire de M. Savi de Tove sur la proposition (n° 8, année 1949) de M. Catrice relative à la promulgation solennelle dans l'Union française de la déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur le Génocide.

II. — Discussion du projet de rapport de M. Sok Chhong sur la proposition (n° 6, année 1949) relative à la revision des accords financiers franco-cambodgiens.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de fromage en provenance de Hollande.

(Poste 26 de l'accord commercial franco-hollandais du 20 juillet 1948.)

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 19 février 1949, les importateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres, avec examen simultané, en vue de la réalisation d'un second contingent d'importation de 1.180 tonnes de fromage en provenance de Hollande sous le régime des licences individuelles.

Ce contingent sera réalisé dans les conditions suivantes:

1° Le tonnage indiqué ci-dessus devra être livré en totalité avant le 30 avril 1949;

2° Les fromages devront être uniquement des types suivants: Gouda, Edam, Mimolette, Galantine:

a) Ceux du type Gouda, devront avoir une teneur en matières grasses minimum dans l'extrait sec. Ils seront paraffinés ou en croûtes naturelles, et devront être emballés sous papier;

b) Ceux des types Edam, Mimolette et Galantine, devront avoir une teneur en matières grasses de 40 p. 100 minimum dans l'extrait sec. Ils seront paraffinés ou en croûte naturelle et devront être emballés en carton.

Les fromages fournis devront être d'une qualité saine et marchande, et être aptes à supporter le stockage. Quel que soit le type, chaque fromage devra être obligatoirement revêtu d'une estampille en caséine spécifiant la teneur en matières grasses et constituant une marque de contrôle et de garantie des autorités néerlandaises;

3° Les demandes d'autorisation ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, que jusqu'au 20 avril 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Elles devront, sous peine de rejet, être accompagnées:

a) D'une facture *pro forma* établie en triple exemplaire par le vendeur hollandais, revêtue du visa du « Bradyfschaf voor Zuivel » et indiquant:

Les quantités offertes (100 kg minimum);

Les types de fromages et leur qualité (reposé, étuvé, demi-étuvé, quart étuvé, nouveau étuvé);

Les prix FOB port hollandais et CAF port français ou franco-frontière néerlandaise et franco-frontière française;

b) D'un engagement du vendeur hollandais de livrer les quantités mentionnées sur la facture *pro forma* dans les délais indiqués au paragraphe 1° ci-dessus;

c) D'un engagement de l'importateur de procéder éventuellement au stockage du fromage importé dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour le stockage des fromages métropolitains de même type;

4° Les importateurs devront, lors du dépôt de leur demande de licences, et à titre de garantie, de la bonne exécution de l'opération, justifier du versement à l'office des changes, agence comptable, d'un cautionnement, ou produire la caution d'une banque intermédiaire agréée pour un montant de 5 p. 100 de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco-frontière française ou CAF port français).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées, certifiant le versement du cautionnement à leur caisse pour le compte de l'office des changes.

Le versement du cautionnement ou l'attestation de la caution donnée par la banque intermédiaire agréée dont il s'agit, devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque agréée sur le premier exemplaire blanc de la demande A. C. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par la banque agréée, sera conservé par le demandeur, à toutes fins utiles.

La mainlevée du cautionnement ou de la caution bancaire prévue au présent paragraphe sera donnée par l'office des changes:

a) Pour les demandes d'autorisation qui auront été refusées, dès que l'avis de refus sera notifié aux intéressés;

b) Pour les demandes d'autorisation acceptées, après apurement intégral de la licence, dans les délais et conditions prévues;

5° L'importation et le stokage éventuel seront effectués sous la responsabilité de l'importateur. Les frais de stockage seront rémunérés sur la base des primes prévues aux contrats de stockage passés entre les stockeurs de fromages métropolitains de même type dans les centres de consommation et le G. N. P. L. Des contrats devront être passés entre l'importateur et le C. N. P. L. sur ledites bases;

6° L'importateur devra s'engager à reverser les plus-values intervenues lors du déblocage du fromage entre le prix d'achat de la marchandise et le prix de revente qui sera fixé ultérieurement;

7° L'importateur devra se conformer aux instructions données par la section du lait et des produits laitiers, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, concernant le stockage et la mise en répartition du fromage.

Avis aux importateurs de produits de cacao en provenance de Hollande.

(Poste n° 100 de l'accord commercial franco-hollandais du 20 juillet 1948.)

Comme suite aux avis parus au *Journal officiel* des 12 août 1948, 5 janvier et 19 février 1949, les importateurs sont informés que le contingent de produits de cacao prévu à l'accord commercial franco-hollandais (poste n° 100) est ouvert en totalité à l'importation, aux conditions fixées pour la première tranche par l'avis susvisé du 5 janvier 1949.

Des demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (sous-direction des licences et des autorisations commerciales), jusqu'au 10 avril 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Les échantillons devront être déposés au haut commissariat au ravitaillement, 25, rue d'Astorg, à Paris, du 13 au 20 avril 1949.

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie en provenance des Pays-Bas.

(Poste 4 de l'accord commercial franco-hollandais du 20 juillet 1948.)

Comme suite aux avis parus au *Journal officiel* des 12 août 1948 et 19 février 1949, les importateurs sont informés que le contingent de 2.000 chevaux de boucherie prévu par l'accord commercial franco-hollandais du 2 juillet 1948 est ouvert à l'importation pour des chevaux d'un poids minimum de 600 kg:

1° Les demandes d'autorisation d'importation ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), que jusqu'au 21 avril 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai;

2° Elles devront être accompagnées, sous peine de rejet:

a) D'une facture *pro forma*, établie en double exemplaire par le vendeur, ou d'un télé-

gramme justificatif des quantités et des prix demandés dans la licence;

b) D'un engagement du vendeur de livrer la quantité mentionnée dans la demande avant le 25 juin 1949,

et seront examinées simultanément;

3° Les importateurs devront, lors du dépôt de leur demande, justifier du versement à l'office des changes (agence comptable) d'un cautionnement ou produire une caution bancaire pour un montant de 10 p. 100 de la la demande d'autorisation d'importation (valeur franco frontière française).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement d'un cautionnement à leur caisse pour le compte de l'office des changes.

Le versement du cautionnement ou l'attestation de la caution bancaire dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque agréée sur le premier exemplaire blanc de la demande AC. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par la banque agréée, sera conservé par le demandeur, à toutes fins utiles;

4° La mainlevée du cautionnement ou de la caution bancaire prévue au paragraphe 3 ci-dessus sera délivrée par l'office des changes:

a) Pour les demandes d'autorisation qui auront été refusées, dès que l'avis de refus aura été notifié à l'intéressé;

b) Pour les demandes d'autorisation qui auront été acceptées, sur la demande du haut commissaire au ravitaillement, après exécution totale du marché dans les délais prévus.

En cas d'inexécution totale ou partielle, l'office des changes pourra conserver la totalité ou une partie du cautionnement ou faire appel, totalement ou partiellement, à la caution, et l'intéressé pourra être exclu des futures importations;

5° Les marchandises importées seront mises à la disposition du haut commissariat au ravitaillement (direction de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation).

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire des administrations centrales du Maroc.

Un concours pour douze emplois de secrétaires d'administration stagiaires du cadre des administrations centrales du Maroc aura lieu les 24 et 25 mai 1949.

Quatre emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribués à des candidats du sexe féminin est fixé à quatre.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat général du protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte, dès maintenant, sera close le 24 avril 1949 ou à l'office du Maroc à Paris, 21, rue des Pyramides.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la dixième semaine du 5 au 11 mars 1949.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1949 — Recettes évaluées.	1948 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1949 — En valeur absolue.	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue.	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	930.390	783.317	147.073	18,8		
Bagages et consigne	21.740	20.678	1.062	5,1		
Colis postaux, petits colis	182.160	177.857	4.303	2,4		
Marchandises (détail et wagons)	3.993.510	3.323.009	670.501	20,2		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.127.800	4.304.861	822.939	19,1		

II. — **Evaluation des recettes au 11 mars 1949.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du au 1949.	RECETTES évaluées du 1er janvier au 11 mars 1949.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 11 mars 1949.	RECETTES comptables du 1er janvier au 11 mars 1948.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1949 — En valeur absolue.	1949 — Pourcentage.	1948 — En valeur absolue.	1948 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs		9.561.910	9.561.910	7.578.292	1.983.618	26,2		
Bagages et consigne		224.360	224.360	181.204	43.156	23,8		
Colis postaux, petits colis		1.700.160	1.700.160	1.673.033	27.127	1,6		
Marchandises (détail et wagons)		39.919.720	39.919.720	33.698.855	6.220.865	18,5		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français		51.406.150	51.406.150	43.131.384	8.274.766	19,2		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie Générale d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

AMORTISSEMENT AU 15 MARS 1949 DES OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930 DE 1.000 F

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 qu'elle a racheté en Bourse les 5.160 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 mars 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser au 23 février 1949.

92 à 96 — 559 et 560 — 601 à 604 — 2.012 — 2.781 à 2.786 — 2.806 — 3.579 — 4.577 et 4.578 — 4.580 — 4.651 à 4.653 — 4.657 — 5.237 à 5.239 — 5.641 à 5.644 — 5.648 — 6.136 à 6.138 — 6.735 à 6.739 — 6.955 — 7.601 à 7.604 — 8.193 — 8.441 à 8.444 — 8.861 — 9.641 à 9.646 — 10.956 et 10.957 — 11.340 — 12.437 à 12.439 — 12.731 à 12.740 — 14.275 à 14.280 — 14.996 à 14.998 — 15.148 — 15.150 — 15.471 — 16.023 — 16.352 et 16.353 — 16.495 — 16.835 à 16.840 — 17.283 — 17.290 — 17.617 — 17.620 — 17.858 à 17.860 — 17.909 et 17.910 — 18.051 — 18.349 — 19.081 et 19.082 — 19.306 à 19.310 — 19.443 à 19.450 — 19.530 — 21.447 à 21.450 — 22.000 — 22.116 et 22.117 — 22.832 — 23.351 à 23.353 — 23.366 à 23.370 — 23.851 à 23.860 — 23.880 — 25.862 à 25.870 — 26.773 — 27.132 — 27.134 — 27.637 — 27.781 — 27.789 et 27.790 — 28.100 — 28.260 — 28.351 à 28.357 — 28.954 et 28.955 — 29.952 à 29.954 — 30.371 à 30.376 — 30.571 et 30.572 — 31.518 à 31.520 — 31.780 — 32.606 à 32.610 — 32.672 à 32.676 — 33.727 et 33.728 — 34.379 — 34.668 — 34.944 à 34.946 — 35.387 — 36.741 à 36.744 — 36.750 — 37.275 à 37.279 — 37.424 — 37.641 à 37.643 — 38.071 à 38.080 — 38.511 à 38.513 — 38.921 à 38.923 — 38.981 à 38.985 — 38.987 et 38.988 — 38.990 — 40.384 à 40.390 — 40.860 — 41.348 à 41.350 — 41.688 et 41.689 — 41.701 et 41.702 — 42.053 à 42.059 — 42.208 et 42.209 — 42.681 et 42.682 — 43.681 à 43.688 — 43.881 à 43.885 — 43.887 — 44.171 à 44.174 — 44.551 — 45.141 à 45.143 — 46.904 — 48.091 à 48.099 — 48.263 à 48.266 — 48.269 — 48.361 à 48.368 — 49.054 à 49.056 — 49.591 à 49.600 — 51.307 — 51.316 — 51.318 à 51.320 — 51.439 et 51.440 — 54.419 et 54.420 — 55.692 et 55.693 — 55.771 et 55.772 — 56.478 et 56.479 — 56.921 à 56.924 — 57.291 à 57.300 — 57.375 — 59.[illegible] à 58.853 — 61.082 — 64.131 — 65.021 et 65.022 — 65.024 — 65.891 à 65.897 — 66.843 à 66.845 — 67.531 — 67.681 à 67.686 — 67.884 à 67.886 — 68.086 — 68.[illegible] et 68.402 — 69.783 à 69.788 — 69.976 — 69.978 à 69.980 — 69.991 à 69.994 — 70.490 — 70.641 à 70.646 — 70.824 — 71.038 à 71.040 — 71.571 — 71.761 — 72.136 et 72.137 — 72.320 — 72.401 et 72.402 — 75.776 à 75.790 — 76.011 à 76.014 — 77.154 à 77.156 — 77.611 à 77.613 — 77.616 — 78.128 et 78.129 — 78.756 à 78.758 — 78.926 et 78.927 — 78.941 à 78.943 — 79.316 à 79.320 — 79.455 et 79.456 — 79.675 — 80.792 — 80.827 — 80.896 — 81.397 à 81.399 — 84.388 et 84.389 — 84.577 — 85.106 — 85.488 — 85.730 — 86.628 — 86.988 à 86.990 — 87.990 — 88.994 — 89.795 — 90.861 et 90.862 — 91.271 et 91.272 — 91.749 et 91.750 — 92.021 à 92.023 — 93.312 — 93.465 — 94.285 et 94.286 — 94.288 à 94.290 — 94.441 et 94.442 — 94.446 à 94.450 — 96.601 à 96.603 — 98.141 et 98.142 — 98.146 à 98.150 — 99.156 à 99.160.

100.784 — 101.321 et 101.322 — 101.951 — 101.955 — 102.021 à 102.027 — 102.155 à 102.157 — 102.210 et 102.211 — 102.331 à 102.335 — 102.341 — 102.711 à 102.713 — 102.715 et 102.716 — 102.718 à 102.720 — 102.731 à 102.739 — 104.008 et 104.009 — 104.047 à 104.050 — 104.300 — 105.011 et 105 012 — 105.141 à 105.143 — 105.279 et 105.280 — 107.723 — 109.024 et 109.025 — 109.253 à 109.255 — 109.441 à 109.450 — 110.385 — 110.625 — 110.902 — 110.908 à 110.910 — 111.264 à 111.264 — 112.341 — 113.041 à 113.050 — 113.984 à 113.990 — 114.228 — 114.506 à 114.509 — 117.161 et 117.162 — 117.329 — 117.707 à 117.710 — 118.405 — 118.944 — 119.111 à 119.120 — 120.147 à 120.149 — 121.194 à 121.196 — 121.644 et 121.645 — 122.621 et 122.622 — 124.486 — 124.659 et 124.660 — 124.691 — 124.828 à 124.830 — 125.871 à 125.873 — 126.465 et 126.466 — 126.651 à 126.654 — 127.881 et 127.882 — 127.886 — 128.542 à 128.550 — 128.711 — 128.716 — 128.995 — 131.227 à 131.230 — 132.496 à 132.500 — 133.431 et 133.432 — 133.647 — 134.371 et 134.372 — 134.567 à 134.570 — 135.261 — 135.264 à 135.267 — 136.630 — 137.056 — 138.006 à 138.010 — 138.074 à 138.077 — 139.281 à 139.290 — 140.484 et 140.485 — 143.201 à 143.207 — 144.096 — 144.635 à 144.638 — 145.021 — 145.025 et 145.026 — 145.029 — 145.416 à 145.418 — 145.741 et 145.742 — 146.541 — 148.672 — 149.136 à 149.139 — 149.261 à 149.265 — 150.037 à 150.040 — 152.350 — 152.375 à 152.377 — 152.430 — 152.491 à 152.495 — 152.994 — 153.000 — 153.637 et 153.638 — 154.391 — 155.383 à 155.387 — 155.631 à 155.639 — 155.847 — 156.229 et 156.230 — 156.571 à 156.578 — 156.676 — 157.695 — 158.029 — 158.233 — 158.238 à 158.240 — 160.461 à 160.465 — 160.691 à 160.695 — 161.831 — 162.448 à 162.450 — 162.494 — 163.282 — 165.895 — 166.036 à 166.040 — 169.202 à 169.208 — 169.270 — 169.391 et 169.392 — 172.641 à 172.650 — 173.231 à 173.240 — 174.441 et 174.442 — 174.444 — 174.473 à 174.476 — 174.492 à 174.498 — 175.857 — 175.860 — 177.347 — 180.485 à 180.490 — 180.576 et 180.577 — 180.601 et 180.602 — 181.087 et 181.088 — 181.939 — 183.683 à 183.688 — 183.962 à 183.965 — 184.318 — 184.914 à 184.918 — 185.251 — 185.316 à 185.320 — 185.396 à 185.399 — 185.541 et 185.542 — 185.544 — 185.546 à 185.550 — 187.141 à 187.143 — 188.745 — 189.427 à 189.430 — 189.700 — 190.023 à 190.025 — 191.381 à 191.385 — 191.389 et 191.390 — 193.251 à 193.260 — 193.395 — 193.789 — 194.900 — 195.224 — 195.844 — 196.571 à 196.575 — 196.919 et 196.920 — 197.559 et 197.560 — 198.077 à 198.080 — 198.311 à 198.320 — 198.468 — 204.135 et 204.136 — 204.501 à 204.503 — 205.658 — 205.660 — 206.441 — 206.671 à 206.674 — 206.679 et 206.680 — 210.383 — 210.634 à 210.640 — 210.929 et 210.930 — 212.181 — 212.267 à 212.270 — 213.401 à 213.410 — 213.591 à 213.594 — 213.706 à 213.710 — 217.981 et 217.982 — 217.985 et 217.986 — 218.215 à 218.217 — 219.551 et 219.552 — 221.670 — 223.221 à 223.230 — 224.258 à 224.260 — 224.681 à 224.690.

Compagnie des Forges d'Audincourt et dépendances

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 168 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 86, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 89343.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie des forges d'Audincourt et dépendances a procédé au rachat en Bourse de 116 obligations dont l'amortissement est prévu pour cette année.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissement précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

Société nouvelle des Etablissements Emile Muller

Grande Tuilerie d'Ivry, fondée en 1854.

SIÈGE SOCIAL: 6, BOULEVARD VAILLANT-COUTURIER, IVRY-PORT (SEINE)
R. C.: Seine 51585.

SERVICE DES OBLIGATIONS

Tirage du 4 mars 1949.
(40 obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1944.)

Amortissement par rachat de gré à gré.

Néant.

Amortissement au tirage du 4 mars 1949.

24	25	64	324	330	392	415	433	
437	519	573	585	614	638	678	719	
814	921	928	936	964	1.031	1.077	1.098	
1.130	1.155	1.170	1.213	1.215	1.225	1.261	1.282	
1.349	1.433	1.442	1.445	1.462	1.464	1.517	1.561	

Ces obligations remboursables à 5.000,25 F à partir du 15 avril 1949, aux caisses du Crédit du Nord à Paris, 59, boulevard Haussmann, et à la Société générale à Paris, 29, boulevard Haussmann, devront être présentées coupon n° 11 attaché.

Tout coupon manquant sera déduit du montant du remboursement.

Titres restant à rembourser sur les précédents tirages.

17	34	37	161	408	681	724	856
982	998	1.025	1.174	1.381	1.452	1.479	

UNION DES GROUPEMENTS DE SINISTRES DE LA GUERRE 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE LAMENNAIS, A PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 346754 B.

EMPRUNT 4 1/2 0/0 JUIN 1932 DU GROUPEMENT DES INTÉRÊTS SINISTRÉS

Conformément à l'avis paru au *Journal officiel* du 1er mars 1949, l'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 a procédé le 3 mars 1949 au tirage au sort de 6.000 obligations dont l'amortissement sera imputé sur les vingt-neuvième et trentième tirages, et le remboursement effectué le 1er avril 1949.

D'autre part, il a été procédé au tirage au sort de 1.980 obligations correspondant au dix-septième tirage annuel et dont le remboursement aura lieu également le 1er avril 1949, en application des dispositions de l'arrêté du ministre des finances en date du 11 mars 1949 (*Journal officiel* du 12 mars 1949).

Le tableau ci-dessous comprend :

1° Les séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement;

2° Les séries d'obligations amorties dans lesquelles sont comprises les obligations sorties aux tirages susvisés.

Ces dernières obligations seront remboursables à 1.000 F net, coupon n° 35 attaché, et ne porteront plus intérêt à partir du 1er avril 1949.

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
181 à 200 (45)	6.321 à 340 (49)	11.181 à 200 (49)	17.041 à 060 (49)	23.181 à 200 (46)	29.661 à 680 (49)	39.901 à 920 (49)
221 à 240 (48)	381 à 400 (49)	201 à 220 (49)	201 à 220 (46)	241 à 260 (48)	701 à 720 (49)	40.021 à 040 (49)
261 à 280 (49)	401 à 420 (48)	221 à 240 (46)	261 à 280 (49)	281 à 300 (49)	741 à 760 (49)	221 à 240 (49)
541 à 560 (48)	541 à 560 (47)	281 à 300 (49)	321 à 340 (49)	561 à 580 (49)	821 à 840 (49)	261 à 280 (49)
581 à 600 (48)	561 à 580 (49)	341 à 360 (48)	341 à 360 (43)	601 à 620 (49)	841 à 860 (49)	761 à 780 (49)
641 à 660 (49)	641 à 660 (49)	481 à 500 (49)	441 à 460 (49)	621 à 640 (49)	30.221 à 240 (49)	901 à 920 (49)
681 à 700 (49)	701 à 720 (49)	621 à 640 (49)	501 à 520 (49)	24.201 à 220 (49)	261 à 280 (49)	941 à 960 (49)
741 à 760 (49)	781 à 800 (47)	641 à 660 (49)	541 à 560 (49)	301 à 320 (49)	321 à 340 (49)	41.001 à 020 (49)
861 à 880 (42)	821 à 840 (49)	701 à 720 (49)	581 à 600 (49)	361 à 380 (49)	361 à 380 (49)	181 à 200 (49)
961 à 980 (48)	841 à 860 (48)	781 à 800 (49)	641 à 660 (49)	701 à 720 (49)	381 à 400 (49)	221 à 240 (49)
1.041 à 060 (49)	901 à 920 (48)	801 à 820 (49)	741 à 760 (48)	741 à 760 (47)	881 à 900 (49)	381 à 400 (49)
121 à 140 (49)	961 à 980 (48)	841 à 860 (48)	961 à 980 (49)	841 à 860 (49)	31.001 à 020 (49)	401 à 420 (49)
181 à 200 (49)	981 à 999 (49)	861 à 880 (47)	981 à 999 (48)	25.021 à 040 (49)	401 à 420 (49)	561 à 580 (49)
481 à 500 (49)	7.000 (49)	921 à 940 (49)	18.000 (48)	041 à 060 (49)	661 à 680 (49)	601 à 620 (49)
501 à 520 (48)	041 à 060 (49)	12.101 à 120 (49)	081 à 100 (49)	241 à 260 (49)	781 à 800 (49)	641 à 660 (49)
581 à 600 (45)	181 à 200 (49)	201 à 220 (49)	141 à 160 (49)	401 à 420 (47)	32.001 à 020 (49)	761 à 780 (49)
641 à 660 (49)	261 à 280 (49)	301 à 320 (49)	281 à 300 (48)	781 à 800 (49)	221 à 240 (49)	801 à 820 (49)
681 à 700 (46)	481 à 500 (49)	321 à 340 (49)	341 à 360 (47)	26.061 à 080 (49)	401 à 420 (49)	881 à 900 (49)
701 à 720 (48)	561 à 580 (49)	381 à 400 (49)	461 à 480 (44)	161 à 180 (48)	581 à 600 (49)	42.021 à 040 (49)
901 à 920 (49)	641 à 660 (49)	461 à 480 (48)	481 à 500 (44)	201 à 220 (46)	601 à 620 (49)	141 à 160 (49)
2.141 à 160 (46)	681 à 700 (49)	501 à 520 (49)	581 à 600 (49)	241 à 260 (49)	701 à 720 (49)	561 à 580 (49)
161 à 180 (49)	901 à 920 (49)	561 à 580 (49)	681 à 700 (45)	261 à 280 (49)	781 à 800 (49)	801 à 820 (49)
181 à 200 (48)	981 à 999 (49)	701 à 720 (49)	701 à 720 (49)	321 à 340 (49)	861 à 880 (49)	981 à 999 (49)
201 à 220 (49)	8.000 (49)	821 à 840 (49)	721 à 740 (49)	361 à 380 (49)	921 à 940 (49)	43.000 (49)
221 à 240 (45)	181 à 200 (49)	921 à 940 (49)	841 à 860 (46)	461 à 480 (49)	941 à 960 (49)	041 à 060 (49)
241 à 260 (49)	221 à 240 (49)	13.021 à 040 (49)	901 à 920 (46)	501 à 520 (49)	33.921 à 940 (49)	101 à 120 (49)
301 à 320 (49)	241 à 260 (49)	181 à 200 (49)	921 à 940 (45)	601 à 620 (47)	961 à 980 (49)	121 à 140 (49)
441 à 460 (49)	381 à 400 (49)	241 à 260 (49)	19.001 à 020 (49)	641 à 660 (49)	34.201 à 220 (49)	161 à 180 (49)
641 à 660 (47)	641 à 660 (49)	261 à 280 (45)	101 à 120 (49)	861 à 880 (49)	241 à 260 (49)	181 à 200 (49)
661 à 680 (45)	681 à 700 (49)	281 à 300 (47)	501 à 520 (49)	27.001 à 020 (49)	261 à 280 (49)	341 à 360 (49)
681 à 700 (49)	721 à 740 (45)	361 à 380 (49)	561 à 580 (49)	041 à 060 (49)	681 à 700 (49)	361 à 380 (49)
741 à 760 (49)	781 à 800 (47)	401 à 420 (49)	621 à 640 (47)	061 à 080 (46)	701 à 720 (49)	501 à 520 (49)
761 à 780 (49)	901 à 920 (49)	441 à 460 (49)	661 à 680 (49)	121 à 140 (49)	901 à 920 (49)	681 à 700 (49)
801 à 820 (49)	961 à 980 (49)	481 à 500 (49)	701 à 720 (49)	161 à 180 (48)	961 à 980 (49)	961 à 980 (49)
881 à 900 (49)	981 à 999 (49)	621 à 640 (49)	841 à 860 (44)	261 à 280 (49)	35.001 à 020 (49)	44.461 à 480 (49)
961 à 980 (45)	9.000 (49)	721 à 740 (49)	941 à 960 (49)	321 à 340 (47)	041 à 060 (49)	521 à 540 (49)
3.041 à 060 (49)	101 à 120 (48)	761 à 780 (49)	20.061 à 080 (49)	341 à 360 (48)	601 à 620 (49)	581 à 600 (49)
101 à 120 (49)	201 à 220 (49)	821 à 840 (49)	081 à 100 (49)	361 à 380 (45)	641 à 660 (49)	861 à 880 (49)
161 à 180 (49)	481 à 500 (49)	881 à 900 (49)	141 à 160 (49)	421 à 440 (45)	781 à 800 (49)	941 à 960 (49)
261 à 280 (49)	701 à 720 (49)	901 à 920 (46)	221 à 240 (49)	441 à 460 (44)	821 à 840 (49)	45.081 à 100 (49)
401 à 420 (49)	721 à 740 (46)	941 à 960 (49)	241 à 260 (49)	501 à 520 (49)	901 à 920 (49)	381 à 400 (49)
461 à 480 (49)	741 à 760 (45)	961 à 980 (49)	261 à 280 (49)	521 à 540 (49)	921 à 940 (49)	481 à 500 (49)
501 à 520 (47)	761 à 780 (49)	11.081 à 100 (44)	701 à 720 (49)	581 à 600 (44)	961 à 980 (49)	501 à 520 (49)
581 à 600 (49)	881 à 900 (49)	221 à 240 (49)	721 à 740 (49)	721 à 740 (47)	36.141 à 160 (49)	521 à 540 (49)
781 à 800 (49)	981 à 999 (44)	341 à 360 (49)	941 à 960 (49)	821 à 840 (49)	261 à 280 (49)	581 à 600 (49)
821 à 840 (49)	10.000 (44)	421 à 440 (49)	21.001 à 020 (45)	861 à 880 (49)	301 à 320 (49)	601 à 620 (49)
981 à 999 (49)	021 à 040 (49)	861 à 880 (45)	181 à 200 (49)	28.021 à 040 (49)	341 à 360 (49)	641 à 660 (49)
4.000 (49)	061 à 080 (49)	15.121 à 140 (49)	201 à 220 (47)	081 à 100 (49)	37.021 à 040 (49)	741 à 760 (49)
141 à 160 (48)	221 à 240 (49)	141 à 160 (49)	241 à 260 (49)	221 à 240 (49)	141 à 160 (49)	881 à 900 (49)
221 à 240 (49)	321 à 340 (48)	181 à 200 (49)	301 à 320 (49)	361 à 380 (49)	401 à 420 (49)	961 à 980 (49)
501 à 520 (45)	341 à 360 (49)	221 à 240 (49)	341 à 360 (49)	381 à 400 (46)	681 à 700 (49)	46.281 à 300 (49)
521 à 540 (48)	361 à 380 (49)	461 à 480 (48)	541 à 560 (49)	461 à 480 (45)	721 à 740 (49)	361 à 380 (49)
681 à 700 (49)	381 à 400 (49)	521 à 540 (49)	621 à 640 (49)	481 à 500 (49)	761 à 780 (49)	401 à 420 (49)
721 à 740 (48)	401 à 420 (49)	561 à 580 (49)	661 à 680 (49)	521 à 540 (49)	781 à 800 (49)	441 à 460 (49)
981 à 999 (49)	441 à 460 (49)	601 à 620 (49)	681 à 700 (48)	561 à 580 (49)	38.241 à 260 (49)	501 à 520 (49)
5.000 (49)	481 à 500 (46)	621 à 640 (49)	741 à 760 (45)	581 à 600 (49)	261 à 280 (49)	681 à 700 (49)
021 à 040 (49)	521 à 540 (49)	641 à 660 (49)	781 à 800 (49)	601 à 620 (49)	381 à 400 (49)	961 à 980 (49)
101 à 120 (45)	541 à 560 (47)	761 à 780 (48)	22.181 à 200 (48)	701 à 720 (49)	421 à 440 (49)	47.081 à 100 (49)
301 à 320 (46)	621 à 640 (49)	941 à 960 (49)	201 à 220 (49)	801 à 820 (47)	621 à 640 (49)	901 à 920 (49)
321 à 340 (49)	761 à 780 (49)	16.141 à 160 (49)	321 à 340 (46)	841 à 860 (49)	661 à 680 (49)	981 à 999 (49)
661 à 680 (49)	801 à 820 (49)	201 à 220 (49)	461 à 480 (49)	881 à 900 (47)	681 à 900 (49)	48.000 (49)
681 à 700 (47)	821 à 840 (49)	341 à 360 (49)	541 à 560 (49)	981 à 999 (49)	39.181 à 200 (49)	361 à 380 (49)
741 à 760 (49)	901 à 920 (49)	521 à 540 (49)	561 à 580 (49)	29.000	221 à 240 (49)	561 à 580 (49)
821 à 840 (49)	981 à 999 (49)	601 à 620 (49)	841 à 860 (49)	101 à 120 (49)	211 à 260 (49)	981 à 999 (49)
6.021 à 040 (49)	11.000 (49)	621 à 640 (49)	901 à 920 (49)	221 à 240 (49)	441 à 460 (49)	49.000 (49)
041 à 060 (49)	001 à 020 (48)	821 à 840 (48)	921 à 940 (49)	321 à 340 (49)	661 à 680 (49)	021 à 040 (49)
081 à 100 (49)	081 à 100 (48)	901 à 920 (49)	23.121 à 140 (49)	361 à 380 (49)	861 à 880 (49)	061 à 080 (49)
301 à 320 (49)	141 à 160 (46)	961 à 980 (49)	141 à 160 (49)	621 à 640 (49)	881 à 900 (49)	

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
49.081 à 100 (49)	56.801 à 820 (49)	53.001 à 020 (49)	55.101 à 120 (49)	56.641 à 660 (49)	57.641 à 660 (49)	58.941 à 960 (49)
181 à 200 (49)	861 à 880 (49)	281 à 300 (49)	181 à 200 (49)	821 à 840 (49)	701 à 720 (49)	59.001 à 020 (49)
641 à 660 (49)	881 à 900 (49)	461 à 480 (49)	241 à 260 (49)	57.001 à 020 (49)	741 à 760 (49)	041 à 060 (49)
661 à 680 (49)	51.001 à 020 (49)	501 à 520 (49)	361 à 380 (49)	021 à 040 (49)	821 à 840 (49)	141 à 160 (49)
841 à 860 (49)	641 à 660 (49)	721 à 740 (49)	701 à 720 (49)	141 à 160 (49)	901 à 920 (49)	221 à 240 (49)
981 à 999 (49)	881 à 900 (49)	54.081 à 100 (49)	761 à 780 (49)	241 à 260 (49)	921 à 940 (49)	241 à 260 (49)
50.000 (49)	52.161 à 180 (49)	101 à 120 (49)	801 à 820 (49)	281 à 300 (49)	58.121 à 140 (49)	261 à 280 (49)
241 à 260 (49)	621 à 640 (49)	241 à 260 (49)	861 à 880 (49)	361 à 380 (49)	161 à 180 (49)	321 à 340 (49)
381 à 400 (49)	721 à 740 (49)	341 à 360 (49)	56.041 à 060 (49)	481 à 500 (49)	221 à 240 (49)	521 à 540 (49)
441 à 460 (49)	841 à 860 (49)	581 à 600 (49)	301 à 320 (49)	541 à 560 (49)	641 à 660 (49)	621 à 640 (49)
461 à 480 (49)	941 à 960 (49)	681 à 700 (49)	481 à 500 (49)	601 à 620 (49)	881 à 900 (49)	

Papeteries du Marais et de Sainte-Marie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 34.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C.: Seine n° 8409.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 82 obligations 4 3/4 0/0 1947 dont le deuxième amortissement est prévu pour le 1er avril 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en février 1949.

Liste de rappel des obligations 4 3/4 0/0 1947 sorties au premier tirage et non encore remboursées.

4.917 à 4.920 — 4.925 et 4.926

Brasseries et Malteries Franche-Comté-Alsace

Emprunt obligataire 4 1/4 0/0 1946.

Liste des obligations de 5.000 F remboursables et restant à rembourser à la date du 15 mai 1949.

521-49	581-49	597-49	598-49	610-49
611-49	673-49	724-49	782-49	783-49
792-49	793-49	870-49	871-49	872-49
873-49	874-49	875-49	899-49	966-49
967-49	968-49	969-49	970-49	971-49
971-49	973-49	974-49	975-49	1.468-49
1.469-49	1.470-49	1.471-49	1.472-49	1.473-49
1.495-49	1.496-49	1.497-49	1.498-49	1.499-49
1.652-49	1.681-49	1.685-49	1.725-49	1.726-49
1.767-49	1.768-49	1.769-49	1.770-49	1.819-49
1.859-49	1.896-49	1.897-49	1.898-49	1.899-49
1.991-49	1.992-49	2.513-49	2.514-49	1.551-49
2.552-49	2.553-49	2.554-49	2.575-49	2.658-49
2.659-49	2.660-49	2.661-49	2.676-49	2.677-49
2.699-49	2.700-49	2.701-49	2.704-49	2.726-49
2.727-49	2.748-49	2.749-49	2.750-49	2.751-49
2.752-49	2.765-49	2.766-49	2.767-49	2.768-49
2.769-49	2.790-49	2.800-49	2.801-49	2.802-49
2.803-49	2.804-49	2.805-49	2.963-49	2.964-49
2.965-49	2.966-49	2.967-49	3.079-49	3.080-49
3.186-49	3.187-49	3.203-49	3.204-49	3.258-49
3.268-49	3.269-49	3.305-49	3.306-49	3.307-49
3.308-49	3.309-49	3.310-49	3.311-49	3.338-49
3.411-49	3.412-49	3.413-49	3.414-49	3.431-49
3.432-49	3.433-49	3.434-49	3.469-49	3.470-49
3.471-49	3.472-49	3.473-49	3.474-49	3.475-49
3.476-49	3.477-49	3.478-49	3.668-49	3.671-49
3.672-49	3.797-49	3.798-49	3.799-49	3.800-49
3.801-49	3.855-49	3.856-49	3.857-49	3.858-49
3.859-49	3.860-49	3.863-49	3.864-49	3.865-49
3.866-49	3.893-49	3.894-49	3.895-49	3.896-49
3.907-49	3.908-49	3.929-49	3.930-49	3.931-49
3.976-49	3.977-49	3.978-49	4.161-49	4.162-49
4.210-49	4.223-49	4.230-49	4.231-49	4.234-49
4.235-49	4.236-49	4.237-49	4.253-49	4.254-49
4.268-49	4.269-49	4.270-49	4.275-49	4.276-49
4.277-49	4.278-49	4.289-49	4.290-49	4.362-49
4.363-49	4.364-49	4.365-49	4.366-49	4.367-49
4.368-49	4.369-49	4.370-49	4.371-49	4.461-49
4.462-49	4.517-49	4.518-49	4.519-49	4.520-49
4.521-49	4.553-49	4.880-49	4.904-49	4.905-49
4.906-49	4.907-49	4.908-49	4.909-49	4.910-49
4.911-49	4.912-49	5.206-49	5.207-49	5.208-49
5.209-49	5.210-49	5.211-49	5.539-49	5.540-49
5.541-49	5.542-49	5.543-49	5.544-49	5.545-49
5.546-49	5.547-49	5.548-49	5.549-49	5.550-49
5.551-49	5.552-49	5.553-49	5.556-49	5.557-49
5.558-49	5.731-49	5.732-49	5.733-49	5.734-49
5.735-49	5.736-49	5.737-49	5.738-49	5.739-49
5.741-49	5.742-49	5.743-49	5.744-49	5.745-49
5.746-49	5.747-49	5.748-49	5.749-49	5.750-49
5.877-49	5.956-49	5.957-49	6.169-49	6.170-49
6.171-49	6.172-49	6.211-49	6.212-49	6.213-49
6.214-49	6.315-49	7.505-49	7.523-49	7.620-49
7.621-49	7.622-49	7.631 à	7.957-47	8.032-49
8.045-49	8.046-49	8.063-49	8.064-49	8.065-49
8.066-49	8.067-49	8.068-49	8.080-49	8.124-49
8.125-49	8.131-49	8.132-49	8.156-49	8.157-49
8.158-49	8.159-49	8.160-49	8.171-49	8.172-49
8.173-49	8.222-49	8.223-49	8.224-49	8.225-49
8.275-49	8.276-49	8.277-49	8.278-49	8.279-49
8.280-49	8.420-49	8.421-49	8.482-49	8.483-49
8.484-49	8.485-49	8.597-49	8.754-49	8.755-49
8.756-49	8.757-49	9.024-49	9.025-49	9.026-49
9.027-49	9.028-49	9.029-49	9.030-49	9.031-49
9.032-49	9.033-49	9.164-49	9.165-49	9.166-49
9.173-49	9.180-49	9.181-49	8.271-49	9.272-49
9.273-49	9.274-49	9.275-49	9.276-49	9.277-49
9.412-49	9.413-49	9.433-49	9.434-49	9.490-49
9.491-49	9.698-49	9.823-49	9.824-49	9.825-49
9.826-49	9.886-49	9.899-49	9.900-49	9.901-49
9.902-49	9.983-49			

Tous les titres marqués 49 ont été rachetés en Bourse.

Seules restent à rembourser depuis le 15 mai 1947 les obligations de 7.631 à 7.957 marquées 47.

Entreprise René Marion

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 14 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE BAMMEVILLE, ROUEN

R. C.: Rouen B 1907.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à l'amortissement prévu pour le 15 avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage du premier amortissement ont été remboursés. Le deuxième amortissement a été couvert par rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 27 avril 1949, à quinze heures:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1948;

2° Questions diverses.

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

Le 29 avril 1949, à dix heures, il sera procédé en séance publique, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, au tirage au sort de 612 obligations 3 0/0 1890, remboursables à partir du 1er juin 1949.

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

MM. les actionnaires du Crédit foncier franco-canadien sont convoqués pour le mardi 17 mai 1949, en assemblée générale ordinaire, aux termes des articles 51 et 53 des statuts.

L'assemblée générale se compose, conformément à l'article 19, des actionnaires possédant au moins dix actions.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire membre de l'assemblée.

Dans ce cas, ils doivent, au moins trente jours avant la date fixée pour cette assemblée, justifier au siège social de la société ou au bureau du comité de Paris, 6, rue Volney, du dépôt de leurs titres par groupe de dix actions.

Toute action donne droit à une voix.

Les titulaires de certificats nominatifs ayant le droit de faire partie de cette assemblée recevront, à partir du 16 avril 1949, une carte d'admission indiquant l'heure et le lieu où se tiendra la réunion.

Le dépôt des actions au porteur devra s'effectuer au plus tard le 16 avril prochain soit à Paris, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, soit à Montréal, au siège de la société, 5, rue Saint-Jacques-Est, où les cartes d'admission seront délivrées.

GRANDE COMPAGNIE DES TELEGRAPHES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: COPENHAGUE

Le conseil d'administration de la Grande compagnie des télégraphes du Nord communique les renseignements suivants sur le résultat financier de l'exercice 1948:

Les bénéfices bruts s'élèvent à Kr. 11 millions 925.273,70 (652.545.756,49 F), et les frais d'exploitation à Kr. 12.793.460,18 (700 millions 52.540,60 F).

Le conseil propose que le solde reporté de 1947 Kr. 5.784.507,89 (316.525.739,53 F), après déduction du déficit de l'exercice 1948 Kr. 868.186,48 (47.506.784,11 F), c'est-à-dire Kr. 4.916.321,41 (269.018.955,42 F) soit reporté à l'exercice 1949, et propose la distribution aux actionnaires d'un dividende de 7 p. 100 (dont 5 p. 100 ont déjà été payés), à prélever sur le fonds destiné à assurer la stabilité des dividendes.

Comme l'année dernière, le dividende sera calculé en livres sterling.

Les francs ci-dessus visés ont été calculés sur la base de Kr. 1.8275 pour 100 F (cours de change du 31 décembre 1948).

La date de l'assemblée générale sera communiquée ultérieurement.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Coopérative Agricole DES Producteurs d'Endives de France

42, RUE DU LOUVRE, PARIS

Le 10 août 1948 il a été constitué, conformément aux statuts types, une coopérative agricole, société civile particulière de personnes, soumise à l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, et enregistrée sous le n° 783, sous seing privé, à Paris (1er).

Dénomination: Coopérative agricole des producteurs d'endives de France, dont le siège est situé 42, rue du Louvre, Paris (1er).

Sa circonscription territoriale comprend: l'étendue du territoire.

Son objet est celui: 1° De procurer à ses membres les objets, ustensiles, instruments, outils, machines, semences et autres produits nécessaires aux seuls besoins de la production de l'endive, étant bien entendu qu'elle peut fabriquer et préparer tous produits nécessaires et procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles; 2° D'effectuer et de faciliter la vente des produits de ses adhérents.

L'objet de la coopérative peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, il ne saurait être porté atteinte au caractère de cette coopérative agricole régie par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945.

Sa durée est fixée à cinquante années à compter du 10 août 1948 jusqu'au 9 août 1998.

Le montant du capital initial est fixé à la somme de 20.000 F, divisé en quarante parts de 500 F; le capital est variable.

Composition du conseil d'administration: président, M. Dekeirel (Paul); vice-président, M. Richebois (André); secrétaire, M. Thibord (Charles); trésorier, M. Delannoy (Louis); trésorier adjoint, M. Jonckeere (Jean-Baptiste); administrateur, M. Flourez (Henri).

Le commissaire aux comptes est M. Tugault.

Les personnes autorisées à signer séparément: MM. Dekeirel et Richebois.

Demandes de changement de nom

M. Stasysyn (Jean), né à Paris (14e), le 1er novembre 1924, demeurant à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), 31, avenue de Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Strassin.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

1er juin 1948. Déclaration à la préfecture de Cayenne. Association littéraire et artistique LES AMIS DU LIVRE. But: mettre à la disposition de ses membres tous les moyens susceptibles de leur permettre de continuer leur instruction et de développer leurs goûts artistiques. Siège social: M. Raymond-Bazile Octuvon, président, Cayenne.

13 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. Le Vélo-Club nogentais change son titre et devient CYCLO-CLUB NOGENTAIS. But: encouragement à la pratique des sports et spécialement le cyclisme, sous le contrôle de la fédération française du cyclisme. Siège social: 38, rue Roland-Vachette, à Nogent-sur-Oise.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. UNION DES VAILLANTS ET VAILLANTES, groupe de Joinville-le-Pont. But: formation physique, intellectuelle et morale orientée dans un sens laïque et républicain de la jeunesse française. Siège social: 6, avenue Jean-d'Estienne-d'Orves, Joinville-le-Pont.

26 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. La Jeunesse sportive de Serqueux prend le titre de JEUNESSE SPORTIVE DES CHEMINOTS DE SERQUEUX. Siège social: mairie de Serqueux.

26 février 1949. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. SYNDICAT COMMUNAL DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE QUILLAN ET LAVAL. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Quillan.

28 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS MOBILISÉS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES 1914-1939. But: relations amicales, soutien moral et matériel des membres actifs. Siège social: mairie d'Hecmanville.

28 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: gestion financière et soutien des écoles libres d'Evrunes. Siège social: M. Martineau, président, à Evrunes.

28 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. LES AMIS DU SIDOBRE. But: sauvegarde des monuments naturels et aménagement touristique des sites et monuments se trouvant dans l'étendue des territoires administrés par les communes contractantes. Siège social: école publique, Lacrouzette.

1er mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Union philanthropique des œuvres françaises change son titre, qui devient DEVOIR PHILANTHROPIQUE, modifie la composition de son bureau (présidents: MM. Champy et Delaunay) et transfère son siège social du 53, rue Vergniaud au 3, rue Jacob, Paris.

2 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. ASSOCIATION DES ANCIENS ET AMIS DES BLEUETS DU MONT-RENAUD. But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les membres, contribuer au développement de la prospérité de la société. Siège social: 13, rue de l'Evêché, à Noyon.

2 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE D'ANCIENS COMBATTANTS, PRISONNIERS, DÉPORTÉS ET VICTIMES DE GUERRE DE LA RÉGION OUEST. But: défense des anciens combattants. Siège social: 7, rue de Tracy, à Paris.

2 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. ESPÉRANCE FÉMININE PHILIPPEVILLOISE. But: pratique du sport féminin. Siège social: E. F. P., H. B. M., rue de l'Arsenal, à Philippeville.

3 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Marne. ASSOCIATION CHALONNAISE DE STÉNOTYPIE. But: resserrer les liens amicaux entre les sténotypistes; défendre leurs intérêts moraux, culturels ou économiques. Siège social: hôtel de ville, à Châlons-sur-Marne.

3 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. VÉLO-CLUB LUCHONNAIS. But: pratique du vélo. Siège social: Pyrénées-Sports, à Luchon.

4 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LOC-EGUINER-SAINT-THÉGONNEC. But: organiser le fonctionnement matériel de l'école Jeanne-d'Arc, recruter les maîtres, assurer leur rémunération, acquérir ou prendre en location tous immeubles auxdites fins. Siège social: école Jeanne-d'Arc, à Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec.

4 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. ENTR'AIDE AUX FAMILLES OUVRIÈRES DE MARSEILLE, association familiale. But: entr'aide ouvrière. Siège social: 33 A, rue Montgrand, à Marseille.

4 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE ET PATRONAGE LAÏCS DE BRIGNAIS. But: soutien des œuvres scolaires et post-scolaires laïques. Siège social: rue Nationale, à Brignais.

6 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Lorient. UNION DES AMPUTÉS DE GUERRE DU MORBIHAN. But: étudier et défendre toutes questions intéressant les amputés et les soutenir moralement et matériellement à l'aide d'une caisse de secours. Siège social: 33, rue Docteur-Villers, à Lorient.

7 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: œuvres scolaires, formation religieuse et sociale. Siège social: école libre des Hermaux.

7 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE DE PONT-A-MOUSSON. But: organiser et contrôler la pratique des sports; représenter l'établissement dans les épreuves scolaires et universitaires. Siège social: collège de Pont-à-Mousson.

7 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. ASSOCIATION AMICALE PROFESSIONNELLE ET DE SECOURS DU PERSONNEL DE POLICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA CIRCONSCRIPTION D'ANNEMASSE. But: entretenir des relations amicales et resserrer les liens de solidarité entre ses membres; travailler à la défense des améliorations morales et matérielles que comporte la situation de ses adhérents; donner des secours aux veuves et orphelins de tous sociétaires décédés en fonction; allouer un secours à tout sociétaire au décès de sa femme ou de ses enfants; lui venir en aide en cas de maladie. Siège social: commissariat de police de sécurité publique, place de l'Hôtel-de-Ville, à Annemasse.

7 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION SPORTIVE ÉLECTRICITÉ-GAZ DE FRANCE. But: pratique des sports. Siège social: 7, rue Brillat-Savarin, à Bourg-en-Bresse.

8 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. CENTRE D'ACCUEIL AUX VIEUX DE LA VOULTE-SUR-RHÔNE. But: aide matérielle aux vieux Voultains. Siège social: orangerie de Rivoly, route de Valence, la Voulte.

9 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. GROUPEMENT COMMERCIAL POSTE-RÉPUBLIQUE. But: édification d'un groupe commercial. Siège social: M. Dages, avenue Emile-Zola, à Royan.

9 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT D'ANGERS. But: construction de maisons pour ouvriers. Siège social: chez M. de Coniac, 36, rue Saint-Laud, à Angers.

9 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. COMITÉ FRANÇAIS POUR LA DÉFENSE DES IMMIGRÉS. But: favoriser le rapprochement moral, social et culturel entre les immigrés et le peuple français. Siège social: 11, place Félix-Baret, à Marseille.

9 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION. But: organiser le fonctionnement de l'école catholique de l'Immaculée-Conception. Siège social: 56, rue du Neubourg, Elbeuf.

9 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET DES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE LA RIVIÈRE-DE-MANSAC. But: défense de l'école laïque, resserrer les liens de camaraderie noués à l'école et participer au développement d'activité scolaire. Siège social: école de la Rivière-de-Mansac.

9 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. UNION DES AMIS DE JÉRUSALEM (Kolel Bibath Jerusalem). But: étudier et réaliser tout moyens propres à secourir, tant moralement que matériellement, les pauvres de Terre Sainte. Siège social: 10, rue Cadet, à Paris.

10 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. COMITÉ DES FÊTES DE LA VILLE DE LA ROCHELLE. But: organisation de manifestations commerciales, touristiques, sportives et artistiques. Siège social: hôtel de ville de la Rochelle.

10 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. CANTINE SCOLAIRE DE TERSANNE. But: fournir aux élèves de l'école publique un repas à midi. Siège social: école publique de Tersanne.

10 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES GROUPEMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET ARTISANAUX DE LA HAUTE-SAÔNE. But: représentation et défense des intérêts généraux des commerçants, artisans et petits industriels, tant au point de vue économique qu'au point de vue social. Siège social: chez le président, M. Debaude, 28, rue Georges-Genoux, à Vesoul.

10 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. BOULE DU RELAIS. But: diffusion du sport boules. Siège social: à l'Émouraud, café Roche, maison Blanc, Fraisses.

10 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE L'ÉPINAY-DE-BEAUSSE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Beausse.

10 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NORMALE DE DIJON. But: maintenir les liens de camaraderie entre anciens élèves et faire de l'école normale un foyer plus rayonnant, plus actif. Siège social: école normale, 51, rue Charles-Dumont, à Dijon.

10 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. UNION SAINT-ORENS DE MIREPEIX. But: formation culturelle de la jeunesse par la pratique du théâtre, du chant, la constitution de bibliothèques, l'entr'aide sociale et, d'une façon générale, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité. Siège social: presbytère de Mirepeix.

10 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association des familles des écoles libres de Chaponost change de titre et devient ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHAPONOST. Siège social: le Bouvier, Chaponost.

10 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHATEAU-GUIBERT. But: gestion financière et soutien de l'école libre. Siège social: rue de la Chicane, à Château-Guibert.

10 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. CARABINE SAINT-GEORGES. But: société de tir, pratique du tir et préparation militaire. Siège social: chez M. Paul Durand, Le Rêve, Saint-Mandrier.

10 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. AMICALE DU PETIT-FROMENT. But: pratique du sport bouliste. Siège social: café Guiguon, 68, route de Valence, à Montélimar.

10 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ENTENTE BOULISTE DE CHAUFFAILLES ET DE LA RÉGION. But: grouper les sections boulistes de Chauffailles et de la région pour favoriser la diffusion du sport boules. Siège social: hôtel de ville de Chauffailles.

10 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Syndicat de chasse SAINT-HUBERT-CLUB VERNANTAIS ET ENVIRONS. But: conservation et repeuplement du gibier. Siège social: café de la Mairie, à Vernantes.

10 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des artistes de Montmartre change son titre, qui devient AMICALE POUR L'AIDE AUX VIEUX ARTISTES, modifie la composition de son bureau et ses statuts. Siège social: 2, rue du Mont-Cenis, Paris.

11 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. COMITÉ DES FÊTES DE SAINTE-MAURE. But: organiser, coordonner les fêtes et réjouissances de la cité (manifestations artistiques, sportives, musicales, littéraires, agricoles, commerciales, touristiques). Siège social: mairie de Sainte-Maure.

11 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Association LOISIR ET CULTURE PAR LE CINÉMA. But: organisation de séances de cinéma, récréatives et éducatives, pouvant développer la connaissance de l'art cinématographique chez le public. Siège social: chez le secrétaire, M. Follet, 36, rue Massiou, la Rochelle.

11 mars 1949. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES D'ALLINEUC. But: aide aux mères des familles rurales. Siège social: mairie d'Allineuc.

12 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. COMITÉ DES FÊTES DE FERRIÈRES-EN-BRAY. But: organiser et coordonner les fêtes et réjouissances de la localité susdite. Siège social: mairie de Ferrières-en-Bray.

12 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. CANTINE SCOLAIRE DE MEUNET-SUR-VATAN. But: fournir un repas chaud aux enfants des écoles, les jours de classe. Siège social: mairie de Meunet-sur-Vatan.

12 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. CANTINE SCOLAIRE DES ÉCOLES LAÏQUES DE MARSANNE. But: assurer un repas aux enfants éloignés. Siège social: école de garçons de Marsanne.

12 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. CERCLE SPORTIF DE L'ÉCOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE. But: développer et faire pratiquer le sport dans l'établissement. Siège social: école militaire préparatoire, boulevard des Poilus, à Aix-en-Provence.

12 mars 1949. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. ESPOIR PONGISTE TARBAIS. But: pratique du tennis de table et son perfectionnement, conformément aux règles de la fédération française de tennis de table. Siège social: café de Verdun, 21, place du Foirail, Tarbes.

14 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. L'ESPOIR DU GRAND-PASSAGE. But: organisation et exploitation de la chasse à la tourterelle à la Pointe de Grave. Siège social: chez M. le docteur Megnie, à Hourtin.

14 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES FAMILLES DES DEUX-GUIERS. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie d'Entre-Deux-Guiers.

14 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ASSOCIATION DES FAMILLES DE JARCIEU. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Jarcieu.

14 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. CINÉ-CLUB CLERMONTOIS. But: développement de la culture cinématographique. Siège social: direction de la jeunesse et des sports, quartier Gribeauval, avenue Carnot, Clermont-Ferrand.

14 mars 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DES ÉCOLES DE GARÇONS ET DE FILLES DE SIDI-MOUSSA. But: développement de l'esprit d'entr'aide et de solidarité chez les élèves. Siège social: école de garçons de Sidi-Moussa.

14 mars 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. UNION SPORTIVE DES C. F. R. A. But: pratique de l'éducation physique, des sports et des activités de plein air. Siège social: dépôt des C. F. R. A., rue Sadi-Carnot, à Alger.

14 mars 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION AMICALE INTERPROFESSIONNELLE D'ENTR'AIDE. But: réunir dans un but d'études, d'entr'aide et d'assistance des personnes ayant reçu la même formation. Siège social: 8, avenue Mirabeau, Nice.

14 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. AMICALE DES BRETONS DE GRASSE. But: relations entre Bretons; documentation sur la Bretagne. Siège social: brasserie Blanchi, place du Cours, à Grasse.

14 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. COMITÉ D'HONNEUR POUR L'ÉRECTION D'UN MONUMENT AUX MORTS DE LA RÉSISTANCE DE BERRE-L'ETANG. But: grouper tous les anciens des forces françaises de l'intérieur, des corps francs de la Libération, des francs-tireurs partisans français et toutes personnes qui désirent participer soit par leur travail, soit par leurs relations, à l'érection d'un monument aux morts de la Résistance de Berre. Siège social: café du Commerce, boulevard Victor-Hugo, à Berre-l'Etang.

14 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. AMICALES BOULES INTERCLASSES. But: resserrer les liens de camaraderie entre les amicales de conscrits, dans la pratique du sport boules. Siège social: passage de l'Ancienne-Mairie, Villefranche.

14 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE BARROU. But: obtenir l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Barrou.

14 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES ŒUVRES LAÏQUES DE VACANCES D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS DU PUY-DE-DÔME. But: coordonner et perfectionner l'action des œuvres laïques de vacances. Siège social: inspection académique du Puy-de-Dôme, 68, rue Blatin, Clermont-Ferrand.

14 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Méloir-des-Bois.

14 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ENTR'AIDE DE LA RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS. But: venir en aide aux agents de la R. A. T. P., adhérents à l'entr'aide, dont la situation serait difficile. Siège social: 92, avenue Gambetta, à Bagnolet.

15 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. BOXING-CLUB MONTFERMEIL. But: encouragement de la boxe et de l'éducation physique sous toutes formes. Siège social: 13, rue Henri-Barbusse, Montfermeil.

16 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. VÉLO-CLUB MÉZINAIS. But: grouper les amateurs licenciés, organiser les courses cyclistes. Siège social: café du Commerce, à Mézin.

18 mars 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. SPORTS-UNION PERPIGNANAIS. But: pratique des sports scolaires et universitaires. Siège social: collège moderne, place de l'Arsenal, à Perpignan.

18 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. VÉLO-CLUB CARCANNAIS. But: aider les jeunes gens à pratiquer le cyclisme, organiser des compétitions et aider les jeunes gens à l'acquisition de bicyclettes dans les mesures financières de la société (tous les jeunes de quatorze ans et au-dessus y sont admis). Siège social: salle Familia, Carcans.

21 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. LE VIGILE DE SAMOIS. But: coopérer à la surveillance des immeubles et des biens situés dans la commune de Samois-sur-Seine. Siège social: chez M. Bataillès, à Samois-sur-Seine.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 janvier 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Loire le 14 mars 1949.) ASSOCIATION LIBRE DES ÉTUDIANTS DE LA BIBLE. But: propagation de l'Evangile et étude de la Bible. Siège social: 39, rue Ferdinand, à Saint-Etienne.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.